UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00492912 1

H698
1923

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON

Études et Documents

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT, professeur de Droit comparé

ETIENNE ANTONELLI
Professeur d'Économie Politique

MAURICE PICARD
Professeur de Droit Civil

Directeurs des Salles de Travail de l'Institut

TOME 4

LE BOYCOTTAGE

DEVANT LES COURS ANGLAISES

1901 - 1923

PAR

René HOFFHERR

CHARGÉ DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON

PARIS (Ve)

MARCEL GIARD, Libraire-Editeur

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1923

Programme de l'Institut de Droit comparé 1921-1923

Cours.

Introduction à l'étude du droit et encyclopédie juridique	M. Huvelin. (mardi, 8 heures)
Histoire comparative du droit. (L'histoire comparative des droits occidentaux du début de l'époque féodale à nos jours.)	M. Lambert. (mardi, 14 h. 3/4)
Science pénitentiaire et droit pénal comparé	M. Garraud. (mercredi, 13 h. 1/2)
Jurisprudence comparative (Les restrictions du fait de l'homme à la liberté du travail et du commerce. — Restraints of trade)	M. Lambert. (mercredi, 14 h. 3/4)
Droit constitutionnel comparé	M. Bouvier. (vendredi, 10 h. 1/2) (samedi, 10 h. 1/2)

Exercices pratiques.

Salle d'économie politique comparée.	M. Antonelli. (mardi, 16 heures)
Salle de travail de jurisprudence française	M. Picard. (mercredi, 16 heures)
Salle de travail de jurisprudence étrangère	M. Lambert. (jeudi, 14 h. 3/4)

Inscriptions

Aucun grade universitaire n'est requis pour l'admission aux cours et exercices de l'Institut.

Toutefois, la Faculté se réserve, avant de les admettre, d'examiner si les candidats non munis du baccalauréat possèdent les connaissances linguistiques et l'instruction générale indispensables pour participer aux travaux de l'Institut.

Les élèves de l'Institut de droit comparé ne sont astreints qu'au paiement des droits d'immatriculation (20 fr.) et de bibliothèque (10 fr.).

Examens

L'Institut prépare ses élèves réguliers au *certificat d'études comparatives de droit* et *au diplôme d'études comparatives de droit.*

LE BOYCOTTAGE

DEVANT LES COURS ANGLAISES

1901 - 1923

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON

Études et Documents

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT, professeur de Droit comparé

ETIENNE ANTONELLI
Professeur d'Économie Politique

MAURICE PICARD
Professeur de Droit Civil

Directeurs des Salles de Travail de l'Institut

TOME 4

LE BOYCOTTAGE

DEVANT LES COURS ANGLAISES

1901 - 1923

PAR

René HOFFHERR

CHARGÉ DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON

262634
29.12.31

PARIS (V^e^)

MARCEL GIARD, Libraire-Editeur

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1923

HD
5461
H64

AVANT-PROPOS

Cette étude était achevée dans ses grandes lignes lorsque, convié par la *Franco Scottish Society* à prendre la parole dans les principales villes d'Université Ecossaises, nous avons pu, à cette occasion, mettre à jour notre documentation et solliciter le témoignage de personnalités anglaises autorisées.

Nous remercions le maître du droit anglais Sir Frederick Pollock qui a bien voulu nous accueillir et nous signaler postérieurement à la dernière édition de son classique *Law of Torts*, les arrêts utiles à notre travail. M. Randall, éditeur du *Law Quarterly Review*, qui nous a ouvert les portes de la Bibliothèque de *Lincoln's Inn* et a pris la peine de rédiger à notre intention quelques petites notes où s'affirme son intime connaissance de toutes les ressources de la procédure anglo-saxonne ; enfin, M. le docteur Baird Smith, secrétaire général de la *Franco Scottish Society* dont les recherches jurisprudentielles nous ont été d'un précieux secours.

Nous remercions également le savant professeur de droit commercial et industriel de l'Université de Londres, M. Gutteridge et les économistes si attentifs à guider nos efforts : MM. les professeurs Nicholson, de l'Université d'Edimbourg, Scott, de l'Université de Glasgow et

M. G. D. H. Cole, le théoricien du socialisme des guildes qui s'est arraché quelques instants aux soucis des élections, alors imminentes, pour nous exposer son plan d'avenir syndical.

Mais nous ne saurions terminer cet avant-propos sans mentionner l'appui bienveillant de M. le professeur Antonelli, et sans exprimer notre reconnaissance à l'éminent comparatiste dont nous avons si souvent mis à profit l'inépuisable information juridique, que M. le professeur Lambert veuille bien trouver ici l'assurance de notre vive gratitude.

INTRODUCTION

Le boycottage, son régime légal en Angleterre : les deux courants contradictoires de la jurisprudence britannique.

Le problème du recours aux juges en matière de conflits du capital et du travail, se pose simultanément aujourd'hui dans toutes les législations, mais il a pris, en Angleterre, une importance grandissante à la suite des récents développements de la concentration ouvrière et patronale. L'essor de ces forces collectives nouvelles intimément associé aux transformations économiques modifie peu à peu la composition des éléments sociaux en présence et prépare l'avènement d'un régime fondé sur l'observation des pratiques et des disciplines syndicales.

Les organisations corporatives invoquent, en faveur de cette réglementation professionnelle, la nécessité de moraliser la concurrence et de substituer au caractère désordonné et anarchique de la production actuelle, un esprit de discipline réfléchie dans le labeur et dans les échanges; mais il n'en reste pas moins que leur effort pour monopoliser la profession, et en réserver l'accès et les bénéfices à leurs seuls adhérents, opprime gravement le marché du commerce et du travail. Les mesures de contrainte mises en œuvre par les groupements patronaux pour imposer l'adoption de leurs règles intérieures, non seulement à leurs membres, mais encore aux industriels dissidents, offrent le danger d'entraver le jeu des cours et de détruire les initiatives libres, tandis que les méthodes de pression

utilisées par les organisations ouvrières pour parvenir à englober la totalité des salariés portent une grave atteinte aux droits des travailleurs indépendants. Aussi bien, en raison même de leur croissance et de leur brusque épanouissement, ces vastes coalitions se heurtent sans cesse, multipliant des conflits dont on peut attribuer la triple origine aux tentatives des associations de producteurs pour exclure leurs concurrents du champ des relations commerciales ; aux compétitions entre syndicats au sujet de leur ressort territorial et professionnel ; enfin aux épisodes successifs de la lutte entre employeurs et salariés à l'effet de définir les termes changeants du contrat de travail.

En présence de ces troubles, qui peuvent menacer parfois la vie même du pays, quel est le rôle des tribunaux ? Doivent-ils laisser s'amplifier le domaine d'activité de ces organismes nouveaux et consacrer par leur abstention le succès de la réglementation syndicale ou doivent-ils, au contraire, tracer des limites à cet essor et intervenir énergiquement pour sauvegarder les droits des tiers ?

A la fin du XIX^e^ siècle, la Chambre des Lords, Cour régulatrice de la jurisprudence anglaise, a eu à prendre position vis-à-vis des grandes catégories de conflits dont nous venons d'indiquer l'origine économique et à établir, dans le silence des textes, si des sanctions civiles survivaient à l'abolition des sanctions pénales en matière de restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie (restraint of trade). Elle a fixé sa politique juridique au cours de trois arrêts essentiels dont les décisions quelque peu contradictoires ont influé en sens divers, sur tout le développement ultérieur du droit britannique.

C'est à l'occasion du Mogul Case (1) que fut examinée,

(1) Law Reports (1892), Appeal Cases, p. 38.

dans toute son ampleur, la légalité des coalitions en vue de régler la concurrence commerciale. Plusieurs Compagnies de messageries maritimes avaient institué entre elles une « conférence » afin de prohiber le transport du thé entre la Chine et l'Angleterre aux navires de la Compagnie Mongole. A cet effet, elles avaient distribué des circulaires aux expéditeurs de Shanghaï et de Hankéou, leur promettant des ristournes s'ils s'abstenaient de toute expédition sur les navires outsiders. Les Compagnies s'étaient assuré les bons offices des commissionnaires de transport pour mettre les non affiliés à la « Conférence » dans l'impossibilité de se procurer des frets et elles avaient convenu, qu'en cas de nécessité, des navires spéciaux suivraient les navires de la Compagnie Mongole et leur infligeraient une guerre de tarifs. La Chambre des Lords, après une ample discussion, se refusa à ouvrir un recours judiciaire à la Compagnie Mongole, affirmant ainsi que les actes de concurrence commerciale, quelle que fût leur nature, échappaient à la répression des tribunaux.

Le 14 décembre 1897, par son arrêt rendu dans le cas d'*Allen v. Flood* (1), la Chambre des Lords signifiait sa volonté d'étendre aux procès de compétition corporative l'attitude d'abstention pratiquée dans le Mogul Case en matière de concurrence commerciale. Il s'agissait de menaces de grève adressées par les représentants d'une fédération d'ouvriers constructeurs de navires à leurs employeurs pour les contraindre à renvoyer des ouvriers appartenant à une autre Trade Union et coupables, selon eux, de se livrer aux travaux du fer, alors que la Fédération revendiquait cette occupation comme son monopole

(1) Law Reports (1898), Appeal Cases, p. 1.

professionnel. Congédiés par leurs employeurs et informés par la Fédération qu'à la suite de la sentence syndicale arrêtée contre eux ils s'exposaient à de semblables interventions toutes les fois qu'ils tenteraient de s'embaucher sur les chantiers de la Tyne, les deux ouvriers mis hors l'existence économique actionnèrent en justice ceux qu'ils considéraient comme les instigateurs de leur mise à l'index.

A la suite de longs débats, et malgré l'opposition de quelques-uns de ses membres, la Chambre des Lords, rejeta la plainte des deux ouvriers.

Au contraire, le 5 août 1901, la Chambre des Lords, dans une espèce voisine (1), rendait une décision toute différente. Un petit patron boucher, du nom de Leathem, sommé d'avoir à renvoyer un de ses ouvriers non syndiqué, s'y était refusé. Pour triompher de cette opposition, la Trade Union débaucha certains ouvriers de Leathem et contraignit un de ses clients habituels à suspendre toutes commandes ultérieures.

La Chambre des Lords admit la légitimité des griefs de Leathem et condamna les dirigeants de l'Union.

L'arrêt *Quinn v. Leathem* a eu un considérable retentissement, car il marque une étape dans l'évolution de la conscience juridique anglaise et constitue peut-être la manifestation la plus réfléchie de la réaction des tribunaux (2) contre les activités des groupements ouvriers. C'est à la lumière de cet arrêt de *Quinn v. Leathem* et de son antagonisme avec les précédents arrêts régulateurs

(1) Law Reports (1901), A. C., 495-543.

(2) L'arrêt du Taff Vale, qui provoqua peut-être plus d'émotion, présente un moindre intérêt doctrinal et s'inspire surtout de préoccupations politiques.

du *Mogul Case* et d'*Allen v. Flood* que nous nous proposons d'étudier les attitudes successives de la jurisprudence anglaise à l'égard des formes diverses de la contrainte syndicale.

Cette étude nous paraît présenter un intérêt à la fois économique et juridique. Economique, car à travers les circonstances de fait de ces procès on surprend, en plein jeu, le mécanisme des procédés de lutte appliqués par les coalitions professionnelles pour imposer à leurs adhérents, aux dissidents et aux neutres leur souveraineté de fait. Le plan tactique des Unions, aux fins de généraliser leurs règles intérieures corporatives ne comportait guère primitivement, comme peines privées que l'usage de la grève ou du lock-out. Impitoyables batailles rangées entre les forces du capital et celles du travail, la grève et le lock-out offraient tous les inconvénients d'une lutte ouverte sur un terrain nettement délimité. Ils impliquaient des ressources importantes et portaient souvent préjudice à l'un comme à l'autre des belligérants. Aussi, à mesure que se perfectionne l'organisation syndicale, entrent en ligne des armes de guerre plus souples, plus meurtrières aussi, dont le maniement était connu depuis longtemps sans qu'on en ait encore réglé méthodiquement l'emploi.

Parmi ces nouveaux châtiments syndicaux, le plus courant se trouve le boycottage, terme fréquemment employé, mais dont le sens et la portée sont loin de se trouver toujours exactement définis. Le boycottage dans son acception la plus large peut se définir un accord conclu en vue d'exclure du marché un individu ou une firme. Il peut se présenter sous l'aspect primaire, c'est-à-dire affecter la forme de mesures d'intimidation exercées par

une des parties directement sur l'autre pour lui imposer sa volonté, ou sous l'aspect secondaire, et alors il comporte un ensemble de mesures de représailles frappant des tiers étrangers au conflit pour les contraindre à prendre parti dans la bataille économique (1).

(1) Le boycottage n'a pas été systématisé en Angleterre au même degré qu'aux Etats-Unis ; le terme lui-même, bien qu'originaire d'Irlande, est d'un usage peu fréquent. Les juges ne font que rarement appel à ce qualificatif dans leurs arrêts. En revanche, la littérature juridique américaine sur le boycottage est extrêmement abondante. Nous nous bornons à signaler : GROAT, *Attitude of American Courts in Labor Cases*, Columbia University Studies, vol. 42 (1911); LAIDLER, *Boycott and the Labor struggles*, John Lane, édit. (1914) ; WOLLMAN, *The Boycott in American Trade Unions*, Johns Hopkins University Studies (1916). Voir aussi les articles de revue de GOMPERS : *The Boycott as a legitimate weapon*, Am. Federation, v. 6, pp. 192 à1 95 (oct. 1899), et *Is the Boycott unamerican*, Am. Fed., v. 14, pp. 875-860 (oct. 1907).

L'interdit sur les matériaux inconnu en France (voir les témoignages de GRANIER, *Responsabilité civile des Syndicats*, th. Paris, 1908, et PIC, *Traité de Législation industrielle*, 1922, p. 113) s'est, au contraire, prodigieusement répandu aux Etats-Unis. « Son essence est la désapprobation organisée de certains matériaux qu'utilisent les ouvriers », écrira l'auteur de la note *Boycott on materials*, Harvard Law Review, 31, 482-485. On a relevé, en Suisse, des cas de boycottage sur les matériaux (aff. Kiefer, Trib. fédéral Suisse, 16 juin 1906, *Sirey*, 1910, 4-14).

Laurent DECHESNE, dans son ouvrage intitulé *l'Avènement du Régime syndical à Verviers* (*Belgique*), en signale des cas fort curieux, pp. 456 à 460.

En Allemagne, le boycottage sur les matériaux prend le nom de *Lieferungsboycott* (boycottage de livraison). Cf. le boycottage des libraires de 1888 et le boycottage des brasseries de Berlin de 1894, mentionnés par LIECHTI dans son ouvrage *Boycott und Arbeitsperre*, Zürich, pp. 11 et suiv. LIECHTI définit le boycottage « la mise en interdit d'un industriel par un groupe organisé dans le but de l'empêcher d'écouler librement ses produits ou d'obtenir la livraison des matières premières nécessaires à son industrie ».

Sur la diffusion du boycottage en Allemagne, cf. les ouvrages de MAESCHKE, *Boycott, Sperre und Ausperrung*, Iéna, 1911

Le boycottage peut être d'origine patronale ou ouvrière, positif ou négatif, etc. Le boycottage ouvrier reçoit l'appellation de positif lorsqu'il a recours aux listes noires, c'est-à-dire à des circulaires vouant certaines personnes à la réprobation et au mépris du public, au picketing, c'est-à-dire aux tentatives de débauchage des travailleurs aux abords des usines. Il reçoit en revanche l'appellation de négatif lorsqu'il utilise soit la liste blanche qui dote l'ouvrier d'un état civil syndical, soit le label qui indique la provenance et la sincérité ouvrière du produit.

Les mêmes modalités se retrouvent dans le boycottage patronal. Il peut être positif avec la pratique des briseurs de grève, véritable armée de réserve prête à se porter au secours des dirigeants d'usine engagés dans un conflit ouvrier et à supplanter les travailleurs habituels. Il peut être négatif aussi lorsqu'il implique l'emploi des notes morales, des certificats de recommandation et de toutes les fiches de signalement ouvrier.

On peut encore distinguer le boycottage d'après son objet. Dirigé contre un individu pour le priver de son emploi, le boycottage prend le nom de mise à l'index. Dirigé contre une firme pour suspendre tous les approvisionnements et toutes les commandes de cette firme, il est désigné sous le nom d'interdit sur les matériaux.

Si ces armes de guerre demeurent encore en France à l'état embryonnaire et anarchique, elles pénétreront tôt ou ard dans la pratique courante. Dès maintenant, elles élargissent le champ de leur action et voici qu'elles ne se contentent plus de leur rôle dans les conflits du travail, mais qu'elles aspirent à intervenir dans les batailles politiques (1) et à jouer un rôle sur la scène internationale

(1) Le boycottage du parti républicain par l'American Federation of Labor aux élections de 1908

comme une forme de la concurrence entre les peuples (1).

Bien que la technique des procédés de boycottage n'ait pas été arrêtée définitivement en Angleterre, ces phénomènes s'y acclimatent peu à peu depuis vingt ans. On ne saurait commenter cet essor des armes syndicales, si on ne l'interprète pas dans le cadre des transformations de la vie sociale.

Indignée par les excès de la réaction des tribunaux, la classe ouvrière s'oriente, à partir de 1902, vers l'action politique. Son succès aux élections générales de 1906 lui permet d'exiger la promulgation du *Trade Disputes Act* de 1906, qui légitime l'emploi des armes syndicales dans les conflits du travail. La complication et la spécialisation croissantes introduites dans le métier à la suite des découvertes de la science industrielle, le brusque développement des effectifs unionistes précisent le sens de certains procès de compétition et d'empiètement professionnels. La guerre a encore accru l'acuité et l'ampleur de tous ces problèmes. Par le *Trade Munitions Act* de 1915, le gouvernement suspendit temporairement les règles syndicales et s'appliqua à poursuivre un plan de « dilution » professionnelle conforme aux exigences de la fabrication de guerre. L'accès du métier, défendu précédemment par des règles très strictes, s'ouvrit soudainement au labeur féminin et au labeur des ouvriers non qualifiés, jusque là

(1) Sur le rôle international du boycottage. Cf. René PINON, *Revue des Deux Mondes*, mai 1909. Cet article contient également une étude des origines du mot boycottage et des méfaits du capitaine Boycott; ANTONELLI, *Boycottage turc, la Grande Revue*, pp. 56, 339, 1909 ; PAVLOVITCH, *le Boycottage économique et la Grève générale en Perse, Mouvement socialiste*, 1910, v. 28, pp. 16 à 24 ; Léon BOLLACK, *le Boycottage instrument de justice internationale*, Paix par le droit, mai 1911 ; enfin, la thèse de SEFERIADÈS, *le Boycottage au point de vue international*, Aix, 1914.

tenus rigoureusement à l'écart, et, lorsqu'au sortir des hostilités, les ouvriers qualifiés prétendirent fermer à nouveau le métier et s'en réserver le monopole, ils se heurtèrent à une armée de travailleurs installés résolument et imbus d'une conscience de classe acquise au contact des événements. Enfin, la dépression commerciale de 1920, la généralisation du chômage au sein de la population ouvrière, l'active concentration récente des forces patronales, la défiance des travailleurs vis-à-vis de leurs dirigeants suspects, pendant la guerre, d'avoir conspiré avec le gouvernement et favorisé l'ingérence de l'Etat dans la vie syndicale, les tendances ouvrières diffuses en faveur d'une organisation professionnelle basée, non plus sur le métier, mais sur l'industrie, tous ces faits multiples témoignent qu'il y a au fond de tous les procès du commerce et du travail soumis à l'attention des tribunaux depuis vingt ans une vaste question de morale sociale.

Car tous ces phénomènes de l'évolution industrielle retentissent sans arrêt dans l'ordre juridique. Cette discipline du labeur, ces règlements syndicaux qui tendent à s'ériger en règles légales se heurtent violemment aux conceptions générales du droit commun. Choc qui mérite d'être suivi avec intérêt, car on y peut apercevoir par derrière le heurt des formules l'œuvre mouvante et continue de transformation de la règle de droit.

Victimes d'excommunication ouvrière ou d'encerclement commercial, les dissidents qui refusent de se soumettre aux prescriptions corporatives font appel tour à tour à la protection des tribunaux. Ceux-ci se désistent parfois de leur attitude de réserve, mais pour constater l'équipement insuffisant de l'arsenal légal et son inaptitude à réprimer les atteintes nouvelles à la liberté indivi-

duelle. Les tribunaux exhument alors des théories désuètes, telles que la *Conspiracy ;* afin de les utiliser comme des instruments de répression ouvrière, ils forgent des constructions juridiques nouvelles, telles que le délit de provocation d'un tiers à rompre son contrat ; enfin, ils étendent le domaine de la responsabilité civile au point de frapper une simple atteinte à une expectative de droit.

Comment concilier ces incertitudes jurisprudentielles avec la règle d'évolution continue du droit britannique ? En outre, les tribunaux n'élargissaient-ils point singulièrement leur rôle en pénétrant dans le champ d'action législatif, et quelles sont donc les limites de ces deux facteurs d'élaboration du droit, la loi et la jurisprudence ?

Attachante étude, car elle permet de saisir à travers l'ingéniosité des méthodes d'interprétation légale, la figure du même droit britannique avec sa foi aveugle à l'autorité illimitée du cas, sa chasse à d'antiques précédents dont la vie s'est retirée depuis longtemps et, d'autre part, sa coquetterie d'illogisme et son goût des solutions empiriques et transactionnelles. Etude féconde aussi en rapprochements et bien conforme au programme de l'Institut de droit comparé de Lyon ; car les variations de l'évolution jurisprudentielle dans les procès du capital et du travail se retrouvent en tous pays et leur origine commune peut être assignée à l'impuissance de la technique juridique individualiste du siècle dernier à s'adapter au mouvement des idées, à l'évolution des faits et aux problèmes surgis d'un régime nouveau d'organisation collective.

Nous avons aussi indiqué le plan de ce travail. Après un aperçu de l'évolution des mesures de défenses judiciaires, contre la contrainte syndicale jusqu'à l'arrêt *Quinn v.*

Leathem considéré comme l'expression la plus parfaite de l'effort répressif des tribunaux, nous présenterons ensuite, au cours d'une analyse critique, les arguments de technique juridique et d'utilité sociale invoqués par les juges de *Quinn v. Leathem*, en nous efforçant de démontrer comment certains excès de raisonnement des juges vont provoquer le redressement législatif du *Trade Disputes Act*. Enfin, nous achèverons cette étude par un exposé des principales attitudes de la jurisprudence anglaise depuis le *Trade Disputes Act* jusqu'à nos jours.

PREMIÈRE PARTIE

Les Réactions Judiciaires britanniques contre la contrainte syndicale avant 1901

CHAPITRE PREMIER

La Conspiracy et les Mesures de défense pénales contre les peines économiques syndicales

La nécessité de moraliser la concurrence et de défendre les tiers contre la dictature des groupements n'a cessé de préoccuper les juges anglais. Il y a là un vaste problème qui, en tant que chapitre essentiel de la théorie des *restraint of trade* (1), domine une grande partie de l'évolution du droit britannique. Dès le Moyen Age, les guildes de métier avaient institué une stricte discipline corporative qui fixait minutieusement les conditions auxquelles chaque individu pouvait utiliser ses facultés de commerce et de travail. Le régime généralisé par les guildes ne put toutefois s'adapter aisément aux profonds bouleversements sociaux du XIV^e^ siècle et la pénurie de main-d'œu-

(1) Il faut entendre par « restraint of trade » les stipulations et les actes contraires à la liberté du commerce et de l'industrie. Ces stipulations ou ces actes peuvent provenir aussi bien des groupements patronaux que des groupements ouvriers ou même d'individualités.

vre provoquée par les ravages de la peste noire imposa alors une réglementation étatique du labeur. Le Statut des Laboureurs de 1349 soumit obligatoirement au travail les hommes et femmes physiquement capables et fixa statutairement les salaires de chaque catégorie de travailleurs, confiant aux juges de paix le soin de réprimer les infractions aux règles précédentes (1).

Ces mesures d'intervention visaient aussi bien maîtres qu'ouvriers, car, en même temps qu'il se proposait de lutter contre la hausse des salaires, le Statut des Laboureurs renfermait des dispositions sur la nourriture et les heures de travail conférant une protection appréciable aux laboureurs.

Tendances confirmées plus tard par le statut de 1548 qui, d'une part, s'efforce d'atteindre l'action concertée des commerçants en alimentation pour forcer le prix de vente de leurs produits et qui frappe d'autre part toute entente ouvrière en vue d'obtenir un relèvement des salaires ou une diminution des heures de travail.

Origines de la Conspiracy : On s'est fondé sur certaines déclarations de juristes réputés tels que Staunforde, Coke, Hawkins, pour prétendre que bien avant cette réglementation statutaire du travail la Common Law renfermait un *writ* dit de *Conspiracy* qui était destiné à réprimer les abus de la pression ouvrière ou patronale (2).

(1) Les pouvoirs juridictionnels conférés aux juges de paix offraient ce caractère remarquable de soumettre les relations entre maîtres et serviteurs aux prescriptions du droit pénal et le droit pénal continuera à régir de tels rapports jusqu'en 1867.

(2) Les témoignages auxquels il est fait allusion se trouvent dans les *Pleas del Coron* de W. Staunforde, p. 172 ; dans les *Pleas of the Crown* de Hawkins, ch. 23, sect. 138 ; enfin surtout dans les *Institutes* de Coke.

Les ouvrages récents de Winfield (1) ont réfuté vigoureusement cette assertion et établi qu'elle ne reposait guère que sur un passage nébuleux du *Mirror of Justices* (2). Aux termes de ce passage, il conviendrait de ranger parmi les « homicides de volonté » les individus qui incriminent de meurtre une personne sans pouvoir justifier ensuite la véracité de leurs allégations. D'après le *Mirror of Justices*, de tels agissements étaient punis de mort jusqu'à ce qu'Henri Ier eût transformé cette peine en châtiment corporel.

D'autres ont prétendu reconnaître dans le Statut 33 d'Edouard Ier, dit Statut des Conspirateurs (3), les premières tentatives de répression légale des ententes entre travailleurs (4).

Il suffit de parcourir le texte même du *Statut des Conspirateurs* pour se convaincre qu'il avait simplement pour but de garantir les particuliers contre le danger de fausses accusations collectives et qu'il se présentait essentielle-

(1) Voir l'argumentation de WINFIELD, dans son *History of Conspiracy and abuses of legal procedure* particulièrement, pp. 29 à 37. Cette argumentation se trouve résumée dans son article antérieur de *Law Quarterly Review*, 1917, 33.

Sur les origines de la Conspiracy, cf. également :

R. S. WRIGHT : *The Law of criminal conspiracies*, Londres, 1873.

STEPHEN : *History of the Conspiracy Law*, 1883.

Francis B. SAYRES : *Criminal Conspiracy*, dans *Harvard Law Review*, 1922.

HOLDSWORTH : *Conspiracy and abuse of legal procedure*, 37, Law Quarterly Review (1921), pp. 462-472, excellente discussion critique de l'ouvrage de Winfield.

(2) *Le Miroir de justice*, édition Maitland, dans la collection de la Selden Society, p. 136.

(3) *Statute*, au sens large du mot, la loi. Chaque loi a un titre rappelant son objet ; ici, par exemple, statut des conspirateurs. Elle se désigne par l'année du règne du souverain sous lequel elle a été promulguée, ici 33e année du règne d'Edouard Ier.

(4) En ce sens, BRY, *Histoire industrielle de l'Angleterre*, p. 177.

ment comme un recours contre l'oppression judiciaire. Selon le mot de STEPHEN (1), la *Conspiracy* à son origine, consistait en une « entente pour faire un usage illicite et nuisible des voies légales ».

Mais avec le temps, la notion de Conspiracy s'élargit. On en vient à considérer, au dix-septième siècle, que l'essence du délit réside beaucoup plus dans le fait de s'entendre et de se concerter pour nuire à autrui que dans le fait d'articuler de fausses accusations ; tel devint le fondement de la Conspiracy pénale (2).

Peu après, les limites de la Conspiracy s'étendent encore et l'on admet que les coalitions peuvent être criminelles même si leur objet n'est pas à proprement parler criminel, en dehors de toute coalition.

La notion de *restraint of trade* se charge à la fin du dix-huitième siècle d'un contenu nouveau afin de s'adapter aux modifications survenues dans la vie sociale. Dans tous les ordres d'activité se manifeste alors une réaction contre l'organisation autoritaire du travail. Le principe du laissez-faire tend à régir tout l'effort économique et l'on considère comme une gêne insupportable les restrictions diverses à la liberté du commerce et de l'industrie (3).

(1) STEPHEN, ouvr. cité, p. 228.

(2) Cette conception apparaît nettement en 1611 dans le *Poulterer's case*. Elle sera reprise plus tard par Hawkins dans ses *Pleas of the Crown* :

« Il est hors de doute, écrit Hawkins, que toutes les ententes, de quelque nature que ce soit, visant à porter malicieusement préjudice à une autre personne, constituent au premier chef des infractions, au regard de la Common Law. »

(Passage mentionné par Sayres dans son vivant tableau des extensions successives de la notion de Conspiracy, art. cité.)

(3) Qu'on relise les belles lignes de CAZAMIAN, *le Roman social en Angleterre*, p. 23 :

« La classe sociale qui arrive au pouvoir a le sentiment de la

Ainsi va s'écrouler l'organisation corporative et autoritaire du travail, et l'on voit disparaître tour à tour, les réglementations protectrices du métier.

Cette transformation de l'organisation professionnelle se précipite encore au dix-neuvième siècle, tandis que s'accuse un divorce croissant entre le capital et le travail. En effet, le développement continu du machinisme, la facilité des transports, l'élargissement du marché, la nécessité de diminuer les prix de revient poussent à la concentration des entreprises et provoquent la naissance d'un esprit commun de défense patronale. D'autre part, les ouvriers exposés à toutes les rigueurs d'une concurrence effrénée font appel au principe d'association pour corriger l'injustice des lois économiques. Les coalitions professionnelles connaissent un essor dont les *Combination Laws* de 1800 tentent vainement de limiter l'ampleur. Après une période de conflits et de répressions sanglantes, le statut de 1824 reconnaîtra officiellement l'existence des Unions (1).

lutte dans les moelles. Fille de ses œuvres, elle ne conçoit la santé et le progrès que dans l'effort. La concurrence est la forme nécessaire de sa pensée comme de son action économique et le monde est pour elle un champ clos où se livre, à la franche lumière de la rivalité commerciale, le combat du fort et du faible ; une colère saisit ces hommes à la vue des barrières absurdes qui entravent encore la libre activité de chacun !... »

En 1811, le Parlement refusera de prendre connaissance d'une supplique ouvrière déclarant « qu'aucune atteinte législative à la liberté du commerce ou à cette liberté de tout individu de disposer de son temps et de son travail dans les conditions qui lui semblent le mieux s'accorder avec ses propres intérêts, ne peut se produire sans que l'on viole des principes généraux d'une importance capitale pour la prospérité et le bonheur de la communauté » (Report of Committee on Petition of Artisans, 13 juin 1811).

(1) L'Act de 1824 établit « qu'aucun travailleur ne saurait être

Rapprochés intimement, au sein de ces Unions par la misère de leur état et la similitude de leurs besoins, les travailleurs ébauchent les termes d'une philosophie ouvrière. Sous l'influence des économistes classiques, ils regardent le labeur comme une marchandise et l'industriel comme un simple acheteur de main-d'œuvre. Convaincus que le prix de leur effort est réglé sur le marché par la loi de l'offre et de la demande, ils tendent tout naturellement à réduire l'offre du travail, afin de raréfier le nombre des concurrents et d'obtenir ainsi un relèvement de salaires. Par de là cette préoccupation matérielle de défendre les salaires, une idée morale agite le prolétariat et c'est une haute mission de défense corporative que s'arrogent les Unions lorsqu'elles élaborent cette théorie des droits acquis sur le métier qui imprégnera si profondément la pensée syndicale britannique (1).

l'objet d'une poursuite ou d'un châtiment pour *Conspiracy* ou autre délit, conformément au *common law* ou au *Statute law*, au cas d'adhésion à un groupement constitué en vue d'obtenir une hausse ou une fixation des salaires, de modifier ou de diminuer la durée des heures de travail, de diminuer le rendement de la production, d'amener un autre ouvrier à abandonner le travail avant le délai fixé, de réglementer la conduite d'une usine, d'un commerce, d'une entreprise ou de son administration », (Geo, IV, 1824, C. 95, par. 1).

(1) « Le caractère sacré qui s'attache à la propriété s'attache également au travail qui est aussi bien nôtre que les tours sont la propriété de l'employeur » (Journal de l'*Amalgated Society of Engineers*, mars 1897).

« Le jeune homme qui a la chance et les aptitudes nécessaires pour se préparer à devenir dans la société un membre utile du corps médical, et qui se prépare assez sérieusement à l'exercice de sa profession pour mériter le diplôme de l'Ecole de médecine ou du Collège de médecine, compte tout naturellement jouir de privilèges auxquels un charlatan ne saurait nullement prétendre, et, s'il est lésé par un intrus de ce genre dans l'exercice de sa profession, il a le droit de recourir aux voies légales. Tels sont

Pour imposer leurs conceptions dans la pratique, les Unions assignent à leur action une série d'objectifs successifs, fixation d'un certain nombre de garanties d'admission (1), réglementation de l'apprentissage (2), limitation du labeur des femmes, du labeur des enfants, et elles parviennent à introduire toutes ces pratiques nouvelles et à en exiger le respect grâce à la substitution progressive aux habitudes de marchandage individuel d'un régime de contrats collectifs de travail. C'est un droit syndical qui s'institue ainsi, droit complexe, prévoyant, dont le moindre précepte est le résultat d'une longue évo-

les bénéfices attachés aux professions intellectuelles. Mais l'ouvrier mécanicien a beau dépenser une fortune presque semblable et sacrifier une semblable partie de sa vie à se familiariser avec les diverses variétés de l'industrie mécanique, il ne dispose d'aucune arme juridique pour garantir son privilège. » (Extrait de l'introduction au règlement de la Société d'assistance mutuelle des ouvriers constructeurs de machines à vapeur, reproduit par WEBB, dans son *Histoire du Trade Unionisme*, p. 227).

(1) Les Unions exigent parfois des droits d'entrée syndicaux très élevés pour assurer la pratique de la cooptation professionnelle. Chez les ouvriers menuisiers, ce droit a parfois dépassé 1.250 francs. DE ROUSIERS, *Trade Unionisme en Angleterre*, Paris, Armand Colin, édit., 1897.

(2) Les ouvrages d'histoire sociale de WEBB : *History of Trade Unionisme*, 1897, et *Industrial Democracy* abondent en exemples curieux à ce sujet. Maxime LEROY, *la Coutume ouvrière*, Giard, éditeur, 1913, et GEMÆHLING, *les Travailleurs au rabais, la Lutte syndicale contre les sous-concurrences ouvrières*, Blond, 1913, ont relevé, d'après Webb, quelques témoignages particulièrement significatifs de cet esprit de réglementation professionnelle. Cf. aussi GUYOT, *le Socialisme et l'Evolution de l'Angleterre contemporaine*, Alcan, 1913, et enfin Olphe GAILLARD, *Vers l'Organisation des forces ouvrières*, Giard, éd., 1911, pp. 247 à 256. Webb mentionne le traité conclu entre la Société des fabricants de chaudières à vapeur et les ouvriers constructeurs de navires. Ce traité exige des ouvriers un apprentissage préalable de cinq années.

lution. Il sera sanctionné par ce que l'on appelle généralement la tyrannie syndicale (1).

Cette tyrannie affecte d'abord la forme d'un refus collectif des ouvriers unionistes de travailler ou d'entrer en contact avec un ouvrier non syndiqué ; car, selon eux, cet ouvrier qui participe aux avantages obtenus de haute lutte par ses camarades sans affronter le danger commun est un lâche (2) et un renégat digne du mépris public.

La cessation collective de travail, c'est-à-dire la grève, constitue assurément un redoutable procédé coercitif, mais qui peut fort bien se retourner contre ses promoteurs. Aussi, au fur et à mesure que la lutte sévit plus brutalement, les ouvriers préféreront-ils recourir à une guerre d'embuscade où ils pourront mettre en ligne des armes de guerre plus souples et tout aussi meurtrières. Alors entrent en jeu le boycottage et ses succédanés (3).

(1) « Il est évident que le refus des mineurs de Northumberland de travailler avec les non unionistes a un effet aussi coercitif sur la minorité dissidente que l'Acte qui réglemente les mines ou une loi qui fixerait à huit heures le maximum de la journée de travail », WEBB, *Industrial Democracy*, p. 280. Voir également le chapitre intitulé « la prétendue tyrannie syndicale » dans BUREAU, *le Contrat de travail*, 1902.

(2) Voir dans l'*Histoire du Trade Unionisme* de WEBB, p. 207, la lettre de William Crawford, leader des mineurs de Durham : « Regardez ces hommes comme des compagnons indignes de vous, de vos fils, et comme des époux indignes de vos filles, qu'ils soient flétris comme Caïn de la marque de la malédiction, comme indignes d'entrer dans des sociétés respectables et honnêtes. Jusqu'à ce que vous soyez résolus à prononcer un ostracisme complet contre ces boucs de l'humanité, cessez de vous plaindre de tous les résultats qui pourront venir de leur action. »

(3) En raison de leur emploi systématique et continu de la grève de 1832 à 1834, les troupes unionistes se condamnent bientôt à la dislocation et les tribunaux soutenus par l'opinion publique brisent successivement toutes leurs tentatives. De 1837 à 1844 se multiplient les actes de violence syndicale réprimés d'ailleurs

Sollicités d'intervenir dans la lutte pour maîtriser les ardeurs agressives du syndicalisme, les tribunaux manifestent d'abord quelques hésitations ; car le statut de 1824 avait supprimé aussi bien le délit statutaire de *Conspiracy* que le délit de *Conspiracy at Common law*. Néanmoins, le statut de 1825, tout en maintenant l'abolition officielle du délit statutaire de *Conspiracy*, avait forgé toute une série de délits nouveaux afin de frapper l'emploi, dans certains cas, de la force corporative. Il en était résulté une incertitude jurisprudentielle prolongée. En 1847, le

avec la même impitoyable énergie. Les ouvriers se détournent alors de l'action de guerre économique pour obtenir dans l'ordre politique des réformes parlementaires. Après 1848, s'ouvre pour les Unions une période d'organisation professionnelle et les conflits surgissent plus violents que jamais. C'est ainsi que se développe, en 1859 et 1860, l'insurrection des ouvriers du bâtiment, et que se succèdent, en 1866 et 1867, les attentats de Sheffield. L'opinion publique se prononce nettement à cette époque contre l'emploi des méthodes révolutionnaires et, contraints par la nécessité, les Unions s'efforcent de reprendre leur action législative qui obtient un succès caractérisé avec la promulgation de l'Acte de 1876.

Cette alternance entre l'action politique et l'action économique syndicale et cette intervention continue de l'opinion publique pour encourager ou enrayer l'essor des forces ouvrières se retrouvent à toutes les étapes du développement du Trade Unionisme en Angleterre. De même, après une phase de vigoureuse agitation professionnelle, menacé dans son existence même par la brutale réaction judiciaire des tribunaux, le syndicalisme britannique fera appel à l'opinion et, aux élections de 1906, entrera au Parlement un parti du travail avec ses méthodes et ses conceptions propres. C'est encore grâce à l'appui de l'opinion publique émue au spectacle des rigueurs du chômage ouvrier que le Labour Party a pu, en dépit de son affaiblissement financier et de la division de ses cadres, triompher aux élections de 1922 et se classer à la Chambre des Communes comme le grand parti officiel d'opposition bouleversant ainsi le jeu normal des pratiques parlementaires depuis plusieurs siècles.

baron Rolfe, à l'occasion du cas *Rex v. Selsby* (1), proclame que le statut de 1825 a définitivement écarté toutes les mesures de répression contre les coalitions du travail, alors qu'en 1851, dans le cas *Rex v. Rowlands* (2) une poursuite pénale pour atteintes à la liberté du travail sera basée sur le § 3 de la loi de 1825. Il s'agissait, en cette dernière espèce, d'une demande de relèvement de salaires et le juge Erle proclama que le seul fait d'un accord ou d'une entente pour accomplir un acte illicite même resté en fait à l'état de projet, constitue un cas de *Conspiracy pénale* sanctionné par un emprisonnement aux termes de la *Common law*. A l'aide de cette théorie de la *Conspiracy de Common law*, les tribunaux, à partir de 1851, brisent impitoyablement tous les efforts des coalitions du travail. Ils dressent ainsi peu à peu une politique judiciaire en face d'une politique législative jusqu'au jour où les ouvriers se confieront à l'action parlementaire pour obtenir par l'Act de 1871 — suivi d'ailleurs d'un retour offensif de l'activité repressive judiciaire (3) — et enfin par l'Act de 1876 (4) — l'abolition du délit pénal de *Conspiracy at Common law*.

---

(1) *Rex v. Selsby*, 1847, 5 Cox, p. 495.

(2) 5 Cox, p. 462.

(3) *R. v. Bunn* (12 Cox., p. 316).

(4) L'acte de 1876 stipulait, dans son paragraphe 3, que les ententes entre deux ou plusieurs personnes dans le but de faire ou de persuader de faire un acte en vue d'un conflit entre employeurs et ouvriers ne pourront être poursuivies comme *Conspiracy*, si le même acte, accompli par une seule personne ne constitue pas une infraction pénale

CHAPITRE II

Les Mesures de défense civiles contre les peines économiques syndicales

L'Act de 1876, qui abolissait la responsabilité pénale en matière de *Conspiracy at Common law* ne se prononçait pas sur la question de responsabilité civile. En dehors de la responsabilité pénale, la responsabilité civile subsistait-elle en pareil cas, ou bien les tribunaux devaient-ils assister impuissants à tous les débordements de l'activité syndicaliste ? Les deux arrêts régulateurs du *Mogul Case* et *d'Allen v. Flood* semblaient indiquer cette dernière tendance et témoigner qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de contrôler les méthodes de la concurrence patronale et ouvrière, ni de lui assigner des limites. « La majorité de la Chambre des lords paraissait résolue à soumettre à un traitement juridique uniforme toutes les restrictions à la liberté générale du commerce et du travail et tous les efforts vers la constitution de monopoles de fait, sans distinguer s'ils sont l'œuvre de coalitions du travail ou de coalition du capital. Elle les jugeait, pour l'instant, à la lumière de conceptions de politique sociale, peut être quelque peu hautaines et rudes dans leur logique, mais d'une belle virilité » (1).

(1) FOUILLAND, *Allen v. Flood*, p. 304, Giard, éd., 1922. On trouvera dans cet ouvrage un exposé de l'origine des théories jurisprudentielles destinées à fonder la responsabilité des Unions lorsqu'elles ont recours au jeu des peines syndicales

Toutefois, depuis 1890, s'affirmait parallèlement une tendance jurisprudentielle visant à élargir le domaine de la responsabilité civile et à réprimer les atteintes à la liberté du travail. Le procès de *Temperton v. Russel* (1), en avait fourni un témoignage significatif. A la suite d'un conflit avec une firme, trois syndicats étaient intervenus auprès de fournisseurs pour les contraindre à suspendre tout envoi de matériaux à cette firme pendant la durée du conflit. Sur le refus de Temperton, un des fournisseurs, de tenir compte de cet ordre, les syndicats s'adressèrent à un entrepreneur afin de le détourner de prendre livraison des matériaux qu'il avait retenus par un contrat antérieur avec Temperton et le prévinrent que ses ouvriers s'abstiendraient de mettre en œuvre ces matériaux. Ils décidèrent finalement cet entrepreneur à rompre son contrat en lui procurant un autre fournisseur pour exécuter la commande faite à Temperton. On se trouvait donc en présence d'un cas de boycottage compliqué d'interdit sur les matériaux, selon la définition que nous en avons donnée dans notre introduction. La Cour d'appel déclara fondée la plainte de Temperton et condamna ses adversaires, en raison du mobile illicite de leur intervention.

L'arrêt rendu dans l'affaire *Lyons v. Wilkins* (2) fut basé sur des considérations très semblables où l'intention de nuire joue un rôle essentiel. Les ouvriers de la maison Lyons, après avoir décrété la grève, avaient institué un picketing méthodique contre cette firme et distribué, à cette occasion, des cartes libellées comme suit : « Vous êtes prié, par le présent avis de vous abstenir de prendre

(1) L. R. (1893), *Queen's Bench Division*, 716-735.
(2) 1899, 1 Ch. 255.

de l'ouvrage chez MM. Lyons pendant la durée du conflit actuel. Les membres de l'Union sont invités à user de leur influence pour détourner les ouvriers non affiliés à la Société de se présenter pour demander du travail avant que ce conflit ait reçu une solution. »

Même tendance répressive dans l'affaire *Charnock v. Court* (1). Il s'agissait de tentatives d'intimidation exercées par des ouvriers de Bradford en grève sur une équipe de « *supplanteurs* » venus d'Irlande pour les remplacer.

(1) 1899, HOWELL et COHEN, *Trade Union Law*, p. 148.

Au cours d'un article paru dans le *Nineteenth Century*, quelques années avant le procès *Charnock v. Court*, on recueille des témoignages de travailleurs syndicalistes qui permettent de définir la nature de l'hostilité des Unions contre l'intervention d'ouvriers « supplanteurs » dans les conflits d'usine.

« Une nuit nous apprîmes qu'un train bondé de « jaunes » (*blacklegs*) devait accéder aux docks sans s'arrêter en aucun des endroits où précédemment les syndiqués avaient pu aborder les arrivants et les inciter, à l'aide de bonnes paroles ,d'intimidation ou de petits cadeaux, à refuser de travailler. C'était une grave nouvelle, car si l'expédient réussissait on s'en servirait de nouveau, et on ferait entrer dans les docks trains sur trains, amenant de tous les points de l'Angleterre des milliers d'hommes, prêts à accepter n'importe quel travail pour une livre par semaine C'était comme si une armée, assiégeant une forteresse et sachant que sa garnison était sur le point de capituler faute de vivres, apprenait que les assiégés avaient pu percer ses lignes à un endroit par lequel ils pouvaient faire entrer des vivres suffisants pour leur permettre de tenir bon pendant plusieurs mois... Les grèves ne peuvent réussir, dans l'état présent du marché du travail, que si les grévistes peuvent empêcher les jaunes d'intervenir. Et cela signifie qu'il faut bien employer la force et la violence. La persuasion n'empêchera jamais un homme qui a faim d'accepter du travail. Il ne sert à rien de dire aux grévistes : « Les « jaunes ne doivent pas travailler », si l'on n'est point capable de frapper par des châtiments rigoureux ceux qui accepteraient de travailler. » (*Nineteenth Century*, octobre 1890, pp. 510, 516).

A la base de tous les procès provoqués par le protectionnisme ouvrier, il y a une vaste question de morale sociale. rien n'en saurait mieux témoigner que les quelques lignes précédentes.

Cet esprit de réaction judiciaire va s'épanouir à partir de 1900 car les conditions devenaient singulièrement propices à une offensive des tribunaux. L'Angleterre traversait alors une crise redoutable dans toutes les manifestations de son activité nationale. Crise sociale dont témoignait l'attitude agressive des Trade Unions pourvues de fonds considérables et décidées à accroître leurs moyens d'action ; crise politique, car l'Angleterre souffrait de l'inaction du parti conservateur impuissant à réaliser aucun des articles de son programme en dehors d'une loi sur les accidents de travail ; crise intellectuelle, car le pays en venait à s'interroger sur les principes directeurs qui avaient jusque là dirigé son action et en particulier sur l'idée de libre échange ; crise économique enfin, la plus redoutable (1), puisque les marchés extérieurs se fermaient successivement à l'expansion commerciale britannique à l'instant même où s'affirmait la suprématie industrielle des Etats-Unis et du Japon. Tous ces faits contribuent à expliquer l'éclatant revirement jurisprudentiel de *Quinn v. Leathem ;* mais nous ne saurions tenter de

(1) Les chiffres comparatifs suivants des exportations anglaises à l'étranger en 1884 et en 1900 indiquent assez l'importance du malaise dont souffrait l'Angleterre :

	1884	1900
Avec l'Europe	18 %	15 %
les Etats-Unis	26 %	21 %
la Chine	25 %	17 %
le Japon	45 %	21 %

Si l'on ajoute à cette chute des exportations, la situation des mines de charbon menacées par la découverte de gisements houillers et l'équipement des forces hydrauliques en Amérique, en Russie et au Japon, l'engorgement de l'industrie de la laine à l'intérieur du pays, alors que naissaient des exploitations cotonnières rivales aux Indes et en Egypte, on apercevra toute l'ampleur de cette crise économique.

décrire à nouveau la physionomie de cette période de l'histoire anglaise qui a été l'objet de pénétrants travaux (1).

Tenu de lutter à la fois contre la concurrence internationale et contre la croissance ininterrompue des forces ouvrières, le patronat britannique affronte vigoureusement toutes ces difficultés (2). Avant d'attaquer les Trade Unions devant les tribunaux, il les attaque devant l'opinion avec une violence dont les articles du Times de l'époque nous offrent un éloquent témoignage (3). Ainsi pré-

(1) Cons. MANTOUX et ALFASSA, Bibliothèque du Musée social, 1903; BARDOUX, *la Psychologie de l'Angleterre contemporaine, les crises politiques*, Alcan, 1907. Cf. plus récemment l'article de M. ANTONELLI, *Questions pratiques*, nov. 1922.

(2) Depuis 1850, le patronat britannique s'efforçait de calquer ses méthodes de défense sur les méthodes d'attaque de l'Unionisme ouvrier. Il avait institué la pratique des « notes morales », du « document », des « certificats de recommandation » et pris l'habitude de recourir aux procédés de boycottage. Dès 1844, un important propriétaire de mines, lord Londonderry, ne menaçait-il pas toute une ville de diriger contre elle un boycottage secondaire. Webb publie, dans son *Histoire du Trade Unionisme*, p. 170, le manifeste de lord Londonderry :

« Lord Londonderry informe à nouveau tous les boutiquiers et commerçants de Seaham que, s'ils persistent à faire crédit aux mineurs en grève, il fera relever les noms de ces mineurs et leur interdira désormais tout emploi ; quant aux commerçants, ils seront privés désormais de sa clientèle. »

Lord Londonderry ajoutait à la fin de son manifeste qu'il envisageait la possibilité de se transporter à Newcastle pour faire bénéficier cette ville de ses larges dépenses habituelles.

(3) Cette campagne du *Times* représentait l'action ouvrière comme visant à favoriser une restriction de la production. Le but de ces articles était de provoquer un courant dans l'opinion en faveur d'une modification de l'Act de 1876 qui réservait aux Unions un statut jugé trop bienveillant.

« Il se peut qu'il y ait une diminution dans la violence des conflits, mais à ce recours à l'intimidation et à la violence a succédé un unionisme nouveau employant des moyens plus

parée par une active campagne de presse va se dérouler, de 1901 à 1906, une période de réaction judiciaire ininterrompue contre toutes les formes de l'activité syndicale.

---

calmes, mais causant néanmoins un préjudice plus considérable au commerce et à l'industrie.

« Le trait distinctif de cet unionisme nouveau est d'avoir pour but la restriction de la production...; les leaders socialistes veulent appeler à l'activité toute l'armée de réserve du prolétariat dont parle Karl Marx, de telle sorte que les patrons soient amenés à demander et à accorder toutes les concessions. » (*Times*, 21 novembre 1901.)

« Malheur à celui qui oserait transgresser cette loi syndicale dont il n'y a de trace nulle part ; il sera en butte à de tels actes d'hostilité de la part de ses camarades qu'il devra quitter le chantier, puis la ville et la profession, et enfin avoir recours au suicide. » (*Times*, même date.)

DEUXIÈME PARTIE

L'Arrêt Quinn v. Leathem

CHAPITRE PREMIER

Les Origines du Procès Quinn v. Leathem

C'est dans ces circonstances que s'ouvrit le procès *Quinn v. Leathem* où l'on peut surprendre un exemple achevé des procédés de boycottage de cet Unionisme nouveau dont le *Times* décrit avec complaisance tous les méfaits.

Quels sont les adversaires en présence dans cette affaire? On trouve d'une part le patron boucher Leathem fixé à Lisburn, petite ville aux environs de Belfast, depuis près de vingt ans, secondé par plusieurs aides non syndiqués, payés à la semaine. Il livre avec régularité, depuis vingt ans également, une quantité de trente livres environ par semaine de viandes de qualité à son client Munce qui tient boutique à Belfast. Certes, quoiqu'il eut l'habitude de s'approvisionner d'une façon suivie chez Leathem, il n'y avait de la part de Munce aucun engagement ferme, ni écrit, ni verbal, de continuer ses commandes, mais jamais la moindre difficulté n'avait encore surgi.

L'autre partie est l'Union des journaliers et aides de la boucherie de Belfast. Les membres de cette Union sont

soumis à un règlement intérieur en vertu duquel il leur est interdit de travailler avec des ouvriers non syndiqués ou de débiter de la viande provenant d'une maison qui utilise de la main-d'œuvre non syndicale. Disposition qu'on retrouve fréquemment dans les règlements des Unions ; car, aux yeux de l'ouvrier syndiqué, admettre des rapports de service avec un ouvrier non syndiqué, c'est déserter le devoir commun et trahir la cause de la défense professionnelle.

Les ouvriers unionistes estiment donc qu'une faute lourde incombe à Leathem ; car, en refusant de se soumettre aux prescriptions corporatives, il risque de mettre en danger le statut légal de toute la classe ouvrière, puisque de telles infractions généralisées pourraient annihiler les conquêtes professionnelles obtenues aux prix d'efforts parfois si douloureux. Aussi les dirigeants de l'Union des garçons bouchers de Belfast citent-ils solennellement Leathem à comparaître devant le tribunal syndical pour lui donner l'ordre d'avoir à congédier sans délai ses ouvriers non syndiqués ; mais laissons la parole à Leathem :

« Je déclarai que je venais au nom de mes ouvriers et m'offris à acquitter leurs droits d'admission en même temps que les amendes qu'il avaient pu encourir et je sollicitai leur affiliation à l'Union. Shaw, un des assistants, se leva et s'opposa à ce qu'on leur permit de travailler. Il prétendit que les ouvriers devaient être congédiés et jetés sur le pavé pendant douze mois. Je déclarai que c'était une grave chose que de jeter sur le pavé un individu chargé de dix enfants et je m'y refusai. Shaw déposa alors un vœu tendant au débauchage de mes aides. Un individu nommé Morgan soutint sa proposition et elle fut adoptée. Craig présidait et j'étais assis derrière lui...

Il me déclara qu'il y avait d'autres ouvriers qui pourraient aussi bien faire mon affaire et il m'en désigna certains. Je déclarai qu'ils n'étaient point qualifiés pour mon travail et que j'étais décidé à garder mes gens. On m'intima d'avoir à embaucher des travailleurs syndiqués. Craig alors prit la parole et m'annonça que j'aurais à interrompre mes fournitures de viande à Munce si je n'accédais pas à leur mise en demeure. » (1).

Ainsi la sentence syndicale est prononcée ; la mesure encourue consiste en une interdiction de livraisons de marchandises et nous voici, comme dans l'affaire *Temperton v. Russell*, en présence d'un cas de boycottage sur les matériaux. Il n'est pas inutile de noter que cette forme de boycottage suppose un choix réfléchi du moment, une connaissance intime du degré d'abondance des stocks, de l'état du métier, de l'urgence du travail et qu'elle ne saurait donner de résultats efficaces que sur les objets de consommation courante ; en ce sens, les produits de boucherie se présentent comme des articles spécialement favorables (2).

(1) (Extrait du jugement de lord Brampton, 1901, A. C. 516).

(2) On cite aux Etats-Unis de nombreux cas de boycottages d'articles de boucherie, en particulier le boycottage organisé à Brooklyn en janvier 1910 et au printemps 1912. En janvier 1912, 30.000 personnes firent le serment de s'abstenir de consommer de la viande pendant soixante jours.

A noter aussi le boycottage organisé à Cleveland en 1910. A la suite de ce boycottage, le prix de la livre de viande s'abaisse de deux cents pendant cette période. En une seule semaine, le nombre des bœufs abattus à Cleveland tombe de 25.000 à 16.000.

On mentionne, en outre, de fréquents cas de boycottage sur les cigares, sur la bière.

Le *Bureau of labor Statistics* de New-York a relevé qu'entre 1885 et 1892, 40 % des boycottages effectués avec succès portaient sur les produits d'alimentation.

Cf. voir LAIDLER, ouvr. cité, p. 38.

Voici donc les hostilités ouvertes. On va se porter à l'attaque ! Il y aura d'abord une série de manœuvres d'approche auprès de Munce. On informe Munce de la visite d'une délégation chargée de l'inviter à s'abstenir de toute commande auprès de Leathem. Munce répond le 14 septembre : « Il ne m'appartient en aucune façon de nuire à la liberté de qui que ce soit. Pourquoi donc s'adresser à moi en pareille matière, puisque c'est à Leathem que vous désirez nuire » (1).

Une entrevue a lieu entre les syndiqués et le fils de Munce qui signifie l'intention de son père de persister à observer une attitude de stricte neutralité. Là-dessus, le secrétaire de l'Union écrit à Munce que, devant l'impossibilité d'obtenir un accord satisfaisant, il ne leur restait plus d'autre ressource que d'inviter les employés de

(1) Pour voir se dessiner le retentissement indéfini dans la vie sociale de ce plan de boycottage sur les matériaux, il suffit de relire la plaidoirie prononcée en faveur des plaignants dans l'affaire *Paine Lumbers v. United Brotherhood of Carpenters*, mentionnée par GROAT, ouv. cité, p. 38 :

« L'exécution méthodique d'un plan de boycottage obligerait les mineurs qui extrayent la matière première, les fondeurs qui la raffinent, les ouvriers d'usine qui lui donnent une forme à rejeter tous les non syndiqués avant que le produit fini puisse prendre place sous forme de clef ou de serrure à la porte d'un quelconque de nos bâtiments. Et on agirait de même avec l'arbre de la forêt, la pierre des carrières, la vitre des fenêtres, etc... »

L'affaire *Loewe v. Lawlor* offre un excellent exemple de l'exécution d'un plan tactique de boycottage sur les matériaux. Les ouvriers de la firme Loewe, après avoir reconnu la destination de chacun des envois de cette maison, relèvent les noms de ses clients et les font parvenir dans chaque ville aux Unions locales. Les Unions, à leur tour, interviennent auprès de chacun des clients pour les inviter, par la menace, à rompre leur contrat. En 1905, après cinq années d'un pareil boycottage, la Maison Loewe estimait ses pertes à 325.000 dollars.

Cf. *Loewe v. Lawler*, 28 United States Supreme Court, 1908, p. 301.

Munce à interrompre leur travail dès l'arrivée des articles de boucherie. Et, devant cette menace, Munce se voit contraint d'adresser le 20, à Leathem, un télégramme ainsi conçu :

« Si vous ne vous mettez pas d'accord avec l'Union, ne faites aucun envoi de viande, car les ouvriers ont reçu l'ordre de cesser le travail » (1).

En dehors de ce boycottage pratiqué sur les produits de Leathem, l'Union s'applique à diffuser des listes noires qui contiennent, non seulement le nom de Leathem, mais celui de tous les commerçants qui traitent avec lui et elle joint cet avertissement que, si ces commerçants désiraient voir leur nom (2) rayé de la liste, il leur suffisait de s'abstenir de traiter avec Leathem.

(1) Les Unions américaines disposent souvent d'un délégué ambulant (*walking delegate*), chargé d'informer les industriels des décisions syndicales. Aux époques de boycottage systématique la simple visite d'un de ces délégués a amené parfois une firme à téléphoner d'urgence à ses clients de se mettre d'accord sans délai avec l'Union sous menace de rupture de contrat.

(2) L'effet coercitif de ces listes noires est singulièrement puissant. Exposés à des représailles de ce genre pour avoir simplement accueilli des ouvriers non syndiqués pendant le cours de la grève des tramways et du gaz à Verviers (Belgique) en 1906, certains commerçants ont cru prudent de démentir de pareilles accusations par la voie de la presse locale à l'aide de communiqués rédigés comme suit : « M. J. G., négociant, 73, rue de X..., dément que sa femme ait usé du tramway » ; M. P. D., marchand et négociant, rue Sainte-Anne, fait connaître que c'est par ignorance que sa femme a servi un journal à un « supplanteur » ; « le Syndicat des tramways dément le bruit que M. S., cafetier, rue de Limbourg, aurait servi des « supplanteurs ».

Par une pancarte placée à la vitrine, certains boulangers annoncèrent qu'ils ne délivreraient point de pain aux non syndiqués. Les boutiquiers finirent par supporter impatiemment ce régime de contrainte et se coalisèrent pour maîtriser les menaces de boycottage des grévistes. Laurent DECHESNES, ouvr. cité.

Les listes noires parvinrent à détourner de Leathem un de ses clients habituels et à influencer quelques autres. Enfin, par une intervention directe, les ouvriers syndiqués débauchèrent deux des aides de Leathem, auxquels l'Union assura des secours pécuniaires en dédommagement des sommes que ces ouvriers auraient touchées s'ils étaient demeurés au service de Leathem. Mise à l'index, interdit sur les matériaux, picketing, listes noires, l'Union des garçons bouchers et aides de la boucherie de Belfast avait ainsi mis en œuvre la plupart des armes de guerre syndicales pour imposer au patron boucher Leathem l'observation de leur règlement corporatif.

Atteint dans ses intérêts les plus immédiats, Leathem intenta contre les dirigeants un procès basé sur la tentative exercée auprès de Munce pour le déterminer à rompre son contrat, sur la publication de listes noires et sur les manœuvres de débauchage exercées contre Dickie et d'autres aides. Le jury d'Irlande admit la plainte et prononça une condamnation de 200 livres de dommages-intérêts à l'endroit de chacun des dirigeants unionistes. La Cour d'appel d'Irlande confirma ce jugement et, après appel, l'affaire vint à la Chambre des lords. Notre prochain chapitre consacré à présenter l'argumentation des Lords permettra d'établir comment, dans cette retentissante affaire de *Quinn v. Leathem*, les juges du tribunal suprême britannique ont apprécié la nature juridique du boycottage et des armes de guerre syndicales.

CHAPITRE II

Analyse critique de l'Arrêt Quinn v. Leathem

Si le terme même de boycottage est fort peu employé au cours du procès de *Quinn v. Leathem*, le véritable problème posé par cet arrêt n'en demeure pas moins celui de la nature et des effets juridiques du boycottage (1).

Il s'agit de déterminer dans quelle mesure les dirigeants syndicaux peuvent user du boycottage pour soutenir leurs revendications sans s'exposer à des sanctions civiles et c'est ainsi toute la vaste question des limites de la responsabilité civile qui se trouve engagée dans le débat. Les juges ne s'y sont point trompés et ils confèrent à leurs « opinions » un ton de gravité solennelle où perce néan-

(1) « Le point de droit soulevé aujourd'hui consiste à savoir si la décision d'*Allen v. Flood* a rendu le boycottage légal », déclare lord Shand dans son jugement, et lord Lindley développe également la même idée : « L'appelant tente de faire admettre que le boycottage dans ses formes les plus discutables est licite et n'ouvre pas d'action à ses victimes, bien qu'il puisse en résulter pour elles la destruction de leurs fortunes. Admettre cela serait à mon sens contraire aux principes les mieux établis de la loi anglaise et faire une chose qui n'est encore autorisée par aucun statut ni par aucune décision légale. »

« Si une décision avait été rendue en faveur des défendeurs dans *Quinn v. Leathem*, elle aurait donné une sanction légale à des faits qui ressemblent étrangement au boycottage », écrira peu après le professeur Dicey dans son étude du *Law Quarterly Review*, janvier 1902, p. 5.

moins, parfois, la gêne évidente d'avoir concouru précédemment à la décision quelque peu contradictoire d'*Allen v. Flood*. Quels arguments de technique juridique les Lords vont-ils invoquer pour justifier leur attitude antérieure, expliquer leur revirement et fonder un jugement de condamnation ?

SECTION I

La notion de l'abus du droit

On s'étonne de les voir soutenir encore par instants, cette même théorie de l'abus du droit qu'*Allen v. Flood* semblait avoir définitivement éliminée (1). Voici que Lord Shand soulève à nouveau la question de l'aptitude du mobile à vicier un acte, et qu'il établit une distinction entre les ententes selon qu'elles poursuivent des fins professionnelles, ce qui lui paraît licite, ou qu'elles s'inspirent du désir de nuire à autrui, ce qui lui paraît illicite.

« Dans l'affaire d'*Allen v. Flood*, j'ai formulé cette idée que, si une entente entre plusieurs personnes pour la poursuite de fins professionnelles était licite, même s'il en résultait à l'encontre de tiers des dommages de la catégorie de ceux que peut causer la concurrence légitime du travail, en revanche, cette entente, en dehors d'un tel objet et conçue dans le seul but de nuire intentionnellement à autrui, serait nettement illégale. Après avoir réfléchi aux arguments présentés dans l'affaire, mon opinion n'a fait que se confirmer » (2).

(1) Sur l'insuccès de la théorie de l'abus des droits en Angleterre, Cf. les premières pages de l'ouvrage de M. Josserand, *De l'abus des droits*, Rousseau, 1905. L'auteur évoque le caractère d'absolutisme des droits anglais. Le commentaire d'*Allen v. Flood* de Fouilland confirme cette thèse.

(2) A. C. 1901, p. 512.

Lord Shand approuve le fondement du verdict rendu par le juge de première instance dans l'affaire *Quinn v. Leathem*. Aux termes de ce verdict, les défendeurs auraient cherché à nuire « injustement et malicieusement » (*wrongfully and maliciously*) au plaignant au lieu de tendre légitimement au succès de leurs propres affaires.

De même Lord Brampton (1) a beau affirmer dans son jugement qu'un tel point de vue ne saurait plus être envisagé depuis la décision de *Bradford Corporation v. Pickles* (2), il n'en croit pas moins nécessaire de rappeler qu'en matière de procédure légale une intention malicieuse peut fort bien faire dégénérer un acte licite en acte illicite.

« Prenons l'exemple familier d'une action pour poursuites malicieuses. Ce n'est certes pas un acte délictueux de la part d'une personne convaincue qu'elle a une cause raisonnable et probable d'action pénale de mettre la loi pénale en mouvement contre une autre, quoique cette action ne soit pas fondée en réalité ; mais si, à l'absence de cette cause raisonnable et probable, vient s'ajouter un motif malicieux agissant sur l'esprit du poursuivant,

(1) Lord Brampton (1817-1907). A travers l'argumentation de lord Brampton, on retrouvera les dons d'avocat de son auteur. Aussi bien n'est-il pas inutile de rappeler ici que la magistrature anglaise se recrute dans les milieux du barreau parmi les avocats ayant une longue pratique des affaires. Lord Brampton se recommandait surtout par ses qualités d'orateur : richesse du vocabulaire, variété du geste, solidité du débit, etc... Il convient de noter qu'à l'inverse de Lord Shand, Lord Brampton se montre fidèle à son opinion exprimée dans *Allen v. Flood*. Sous le nom de juge Hawkins, il avait été en effet l'un des huit juges convoqués à la barre de la Chambre des Lords, à l'occasion du procès d'*Allen v. Flood*, et en cette qualité, il s'était montré le plus ardent défenseur de la thèse répressive.

(2) 1895, A. C., 587.

alors ce qui eut été un acte licite — dans le sens de justifiable — si l'acte avait été accompli sans malice, donne ouverture à responsabilité délictuelle lorsque la malice est en cause (1) ».

Enfin, Lord Lindley, après avoir repoussé catégoriquement la théorie de l'abus des droits (2), ne tarde point à y recourir sous une autre forme. « Les plaignants faisaient beaucoup plus que d'exercer leurs propres droits ; ils dictaient quelle devait être leur conduite au plaignant, à ses clients, à ses serviteurs » (3).

Assurément, ainsi que le proclame Lord Lindley, les ouvriers unionistes ont obéi au désir de nuire au patron boucher *Leathem*, mais ils se proposaient par là de le contraindre à se soumettre aux prescriptions syndicales de l'Union des garçons bouchers de Belfast. Aussi n'est-ce point apprécier inexactement leurs agissements que de les limiter à de simples actes de vengeance et de rancune individuelles ? Il conviendrait peut-être d'y voir une manifestation de la tendance des groupements à exercer sur le métier une souveraineté professionnelle.

« Promouvoir les intérêts d'une Trade Union est tout aussi légitime que de lutter pour conquérir le monopole d'une industrie particulière ; il n'y a rien là que le pro-

(1) A. C., 1901, 524.

(2) Lord Lindley (1827-1921) est une des plus hautes figures de la science juridique anglaise. Auteur d'une Introduction à l'étude de la jurisprudence et d'un Traité sur les Sociétés en participation, Lord Lindley a fourni une irréprochable carrière légale de plus de trente-cinq années, « sans avoir jamais été tenté à aucune période de sa longue existence par la moindre ambition politique ». Cf. article nécrologique dans le *Law Quarterly Review*, janvier 1922.

(3) 1901, A. C., 537

grès du Trade-Unionisme par les voies légales » ; ainsi s'étaient exprimés les avocats des défendeurs.

La détermination du but professionnel constitue une notion très mouvante sur laquelle on ne saurait utilement s'appuyer et Lord Macnaghten (1) n'hésite point à blâmer le juge de première instance d'avoir fait reposer sa condamnation sur la nature malicieuse des mobiles syndicaux du délit. Pour sa part, Lord Macnaghten préfère recourir à la théorie de la provocation à la rupture d'un contrat.

« Pour mon compte, je n'éprouve aucune difficulté à déclarer que la décision m'apparaît fondée, non pas à raison de la présence d'un mobile malicieux, tel n'était point, je crois, le nœud de l'action — mais parce que la violation d'un droit légal commise sciemment est un motif d'action et que c'est bien la violation d'un droit légal que d'entraver les relations contractuelles reconnues par la loi quand il ne se trouve point de justification suffisante pour cette entrave » (2).

SECTION II

La Théorie de la Provocation a la Rupture de Contrat

Cette théorie de la provocation délictueuse à la rupture de contrat (*procuring breach of contract*) qui s'était épa-

(1) Lord Macnaghten (1830-1913) a été activement mêlé au mouvement des idées. Elevé à Belfast et à Cambridge, il fut député conservateur et siégea à la Chambre des Communes de 1880 à 1887. Il a figuré comme juge dans plusieurs des grands procès intentés aux *Trade Unions : Taff Vale Case*, *Osborne Case*. Quelques-unes des formules, si précises dans leur concision, qui résument ses dicta judiciaires — comme celles qu'il a glissées dans son « jugement » du *Nordenfeldt Case* (1894, A. C. 535) — ont pris rang parmi les expositions les plus autorisées de la loi.

(2) 1901, A. C. 510.

nouie précédemment, en particulier dans l'arrêt de *Temperton v. Russel*, devait s'imposer tout naturellement à l'esprit des juges de *Quinn v. Leathem*. Ils avaient à examiner un cas de boycottage, et le boycottage constitue, en son essence, une série de manœuvres pour provoquer des tiers à rompre leurs contrats ou à s'abstenir de contracter.

Théorie controversée que celle du *procuring breach of contract*, car elle bouleverse tout le jeu des principes antérieurs de la responsabilité civile en étendant aux tiers les effets obligatoires des conventions. On lui a reproché de faire reposer la responsabilité sur un dommage de caractère trop éloigné. Pollock rappelle à cette occasion la règle de droit établie par lord Ellenborough aux termes de laquelle un individu ne saurait être tenu pour responsable que des conséquences directes de ses actions. Mais, ajoute-t-il, cette façon de voir est aujourd'hui désapprouvée et les tribunaux visent à mesurer la responsabilité d'après les conséquences qu'a pu normalement entrevoir l'auteur de la faute au moment de son délit. N'est-ce point ce qu'affirme Lord Lindley lorsqu'il prétend, au cours de son jugement, que « l'intention de nuire exclut toutes les excuses et écarte toutes les objections qui pourraient être invoquées en raison du caractère éloigné du dommage ».

Toutefois, dans le cas de *Quinn v. Leathem*, la théorie de la provocation délictueuse à la rupture de contrat ne pouvait suffire à frapper les actes répréhensibles des ouvriers non syndiqués ; car il n'existait pas en fait de rupture illicite de contrat. L'ouvrier de Leathem, débauché par l'Union, était employé à la journée et nullement soumis à l'obligation d'un délai de préavis ; d'autre part,

rien n'était stipulé entre *Leathem* et *Munce* quant aux livraisons de marchandises et *Munce* n'avait ainsi contrevenu à aucun engagement. Comment frapper alors des faits de boycottage qui n'avaient déterminé aucune rupture de contrat ?

SECTION III

La Théorie de la Protection civile des « Expectatives de Droit »

A cette objection répond l'argumentation de Lord Brampton lorsqu'elle s'efforce d'étendre l'application du délit de « *procuring breach of contract* » à tous les actes délictueux commis sciemment pour nuire à un individu dans sa faculté de travail.

« Dans le cas présent, la cause d'action alléguée est très différente de celle d'*Allen v. Flood*. Elle ne repose nullement sur la contrainte exercée à l'effet de déterminer la rupture d'un ou de plusieurs contrats, quoique ces chefs d'action aient été introduits dans les conclusions originales ; mais la cause réelle et essentielle d'action consiste dans une *Conspiracy* illicite pour nuire au plaignant, un commerçant, dans l'exercice de son commerce et en agissant ainsi pour violer un droit indiscutable, tel que l'a défini le baron Alderson dans « l'opinion » émise en son nom et au nom du chancelier de l'Echiquier dans *Hilton v. Eckersley*.

« Prima facie, c'est le privilège d'un commerçant dans un pays libre, en toutes matières non contraires à la loi, de mener son commerce à sa volonté et selon ses désirs. Si la loi, en une matière quelconque, a réglé ou limité ces méthodes d'action, la loi doit être obéie. Mais aucune

autre puissance que la loi ne saurait restreindre sa liberté d'action. »

« Je compléterai cette citation par l'énergique expression du Lord Chancelier Halsbury dans le *Mogul Case* : « Chacun est libre de commercer aux conditions qui lui « plaisent », et de Lord Bramwell qui, dans *Rex v. Druit*, en un passage cité par Lord Halsbury dans le *Mogul Case* également, déclarait : « La liberté assurée à l'intelligence « et à la volonté d'un homme de fixer l'usage qu'il « compte faire de lui-même, de ses ressources, de ses « talents doit être l'objet de la part de la loi de la même « protection que la liberté de son corps. »

Ainsi Lord Brampton prétend protéger par une action ex delicto non seulement les droits acquis, mais encore les simples expectatives de droit, c'est-à-dire les droits subjectifs considérés comme dignes d'un traitement privilégié, tels que la liberté individuelle de travailler et de commercer.

Lord Shand soutient également la même théorie « Les défendeurs, dans *Quinn v. Leathem*, par une action concertée ont injustement et malicieusement induit un certain nombre de personnes à s'abstenir de contracter. C'est là un élément suffisant de décision pour le cas présent » (1).

(1) On peut s'étonner que lord Shand se contente du simple fait de déterminer quelqu'un à s'abstenir de contracter pour fonder les éléments d'un délit alors que dans *Allen v. Flood*, il éprouvait un scrupule à admettre le caractère illicite de la provocation à la rupture de contrat.

« Et c'est encore matière à discussion que de savoir si la maxime *facit per alium, facit per se* s'appliquerait à celui qui n'est pas lui-même l'auteur matériel de la rupture de contrat, mais qui a seulement persuadé à l'autre de commettre cette rupture. » (*Allen v. Flood*, 1898, p. 169.)

Enfin, Lord Lindley expose avec ampleur la nature de ces « droits généraux » du plaignant.

« Pour ce qui est des droits du plaignant, il jouissait des droits ordinaires à tout sujet britannique. Il était libre de gagner sa vie à sa façon pourvu qu'il ne viole pas quelque disposition de la loi le lui interdisant et qu'il n'enfreigne pas les droits d'autrui. Cette liberté implique celle de traiter avec d'autres personnes qui sont disposées à leur tour à traiter avec lui. Cette liberté est un droit reconnu par la loi. Elle implique pour toute autre personne l'obligation corrélative de ne pas mettre obstacle à son libre exercice, sauf dans la mesure où sa propre liberté d'action peut lui fournir une cause légitime de justification. Mais la faculté ou le droit pour une personne de négocier avec autrui serait chose vaine, si l'on n'admettait pas les autres à traiter librement avec elle. Toute entrave apportée à la liberté de traiter avec un individu atteint cet individu. Si cette entrave est justifiable aux yeux de la loi, il ne saurait obtenir de réparation. En outre, quand cette entrave est délictueuse, la seule personne qui puisse poursuivre de ce chef est, en principe, la personne directement atteinte par ladite entrave. Toute autre personne en souffrant ne pourrait généralement pas obtenir de moyens de réparation. Le dommage qu'elle subit est trop indirect et il serait pratiquement impossible et sujet à inconvénients d'accorder un recours légal à tous ceux qui ont souffert de ces actes fautifs.

« Mais si l'empiètement est fautif et destiné à causer du dommage à une tierce personne, et qu'il lui en cause en fait, en d'autres termes si elle est délictueusement et intentionnellement frappée au travers d'autres personnes et par la même lésée, l'allure du cas est complètement

changée ; le tort fait à autrui l'atteint, ses droits sont violés, même indirectement, et le dommage qui lui est causé n'est ni indirect, ni imprévu, mais se trouve la conséquence directe de ce qui a été fait.

« Notre loi, telle qu'elle m'apparaît, n'est pas défectueuse au point de ne pas lui offrir le remède d'une action en de pareilles circonstances. »

Cette conception qui tend à envisager l'ensemble des contrats futurs d'embauchage aussi bien que de clientèle commerciale comme une des formes de la propriété se trouve fort en honneur aux Etats-Unis (1). Elle s'implante peu à peu en Angleterre, mais se trouve fort loin de réunir l'assentiment unanime de la jurisprudence et de la doctrine.

« La faculté de mener librement ses affaires est un droit ordinaire, mais pas autre chose qu'un droit ordinaire, et la loi ignore l'existence d'une action spéciale destinée à protéger l'exercice d'un commerce ou d'un métier », écrit Pollock (2) qui paraît enclin à présenter le jugement de condamnation de *Quinn v. Leathem* comme motivé par les actes de contrainte des dirigeants unionistes.

SECTION IV

La Théorie de la Contrainte

Cette notion de la contrainte sur laquelle s'appuie Pollock se trouve amplement développée dans l'argumentation de Lord Lindley.

« C'est une chose, et une chose légale, que de s'entendre pour ne pas travailler. C'est une autre chose et prima

(1) Cf. Edouard Lambert, *le Gouvernement des Juges*, p. 168.
(2) Pollock, *Law of Torts*, p. 339, éd. 1920.

facie illicite que de s'entendre pour interdire le travail à autrui en le tracassant s'il travaille malgré cela. De même il est licite de ne point travailler soi-même tant qu'on n'en est point réduit à réclamer le bénéfice de la taxe des pauvres ; mais tout autre se présente le fait de prescrire à des hommes de ne pas travailler quand ils y sont, au contraire, disposés. La menace exercée par un officier d'une *Trade Union* sur un employeur utilisant des ouvriers qui appartiennent à l'Union et qui sont disposés à travailler pour lui est une forme de contrainte, d'intimidation, de trouble et de vexation à l'endroit des ouvriers et il est fort difficile à un employeur d'y résister. A tout le moins cela exige une justification. On n'en a produit aucune dans cette affaire ».

« La différence essentielle entre les cas d'*Allen v. Flood* et du *Glasgow Flesher Case* (1) d'une part et de *Quinn v. Leathem* de l'autre, est la suivante. Dans les premiers, malgré l'existence d'un dommage infligé intentionnellement aux plaignants, le droit d'aucune personne n'avait été violé et aucun acte délictueux commis. En revanche,

(1) Il s'agissait d'une entente entre plusieurs bouchers, pour informer certains fournisseurs qu'aucun boucher ne traiterait avec eux s'ils persistaient à vendre aux coopératives locales. C'était ainsi un nouvel exemple de boycottage sur les matériaux. Lord Kincairney, auteur du jugement le plus solide dans cette affaire, avoue avoir éprouvé une grande difficulté à formuler son opinion. « Je ne sais, déclare-t-il, si l'action des défendeurs a causé un dommage ou non, mais, s'il en existe, il m'est impossible de voir comment on pourrait y remédier dans l'état actuel de la jurisprudence et sans une intervention du législateur. » M. le professeur Gloag, de l'Université de Glasgow, fils de lord Kincairney, a entrepris à la lumière du *Glasgow Flesher Case*, un commentaire en vers des cas du *Mogul Case*, d'*Allen v. Flood* et de *Quinn v. Leathem*. Cf. *Carmina legis*, par W. M. Gloag, Glasgow, Maclehose éd.

dans le cas présent, la contrainte exercée sur les clients et serviteurs du plaignant et, à travers eux, sur le plaignant, constituait une violation de leur liberté aussi bien que de la sienne et portait préjudice à eux et aux autres, ainsi que je me suis précédemment efforcé de le démontrer » (1).

Notion singulièrement imprécise que celle de la contrainte (2) et ne peut-on point considérer comme rentrant dans cette catégorie la grande majorité des faits économiques et sociaux. La théorie de Lord Lindley reprise par Pollock n'aboutirait-elle pas à ouvrir le champ aux divergences les plus manifestes d'opinion, ainsi que l'indique le professeur Geldart (3) ? Il est permis de se le demander. Aussi bien soucieux de mettre en évidence l'esprit de continuité du droit britannique, Pollock prétend-il concilier les décisions d'*Allen v. Flood* et de *Quinn v. Leathem* ? Il ne déclare ne voir dans *Allen v. Flood* que des actes de persuasion paisible alors que ces mêmes actes dans *Quinn v. Leathem* prendraient le caractère de mesures d'intimidation, de violence. Il nous paraît difficile d'admettre pareille distinction. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas on relève une tentative de même ordre pour peser sur la volonté patronale à l'aide des menaces de grève. Les défendeurs, dans *Allen v. Flood* étaient actionnés pour avoir communiqué leur intention de faire grève et tenté ainsi de contraindre les patrons à congédier

(1) Lord Lindley, 1901, A. C., 538 et 539.

(2) Comp. avec la notion de contrainte développée par Proudhon dans *la Capacité de la Classe ouvrière*, p. 423 : « Toute transaction accomplie par l'un des contractants sous l'empire de la violence n'est autre chose qu'une extorsion. » Cette contrainte apparaît à Proudhon comme la violation de la liberté commerciale.

(3) *Political Quarterly*, mai 1914.

deux ouvriers charpentiers. De leur côté, les défendeurs dans *Quinn v. Leathem* sont actionnés pour avoir communiqué leur intention de faire grève afin de déterminer Munce à rompre toutes relations d'affaires avec Leathem (1).

SECTION V

La Théorie de la Conspiracy.

Seule, la marche de la procédure adoptée nous semble permettre de différencier ces deux cas. Le verdict d'*Allen v. Flood*, en ne maintenant définitivement en cause qu'un seul défendeur avait écarté la notion de *Conspiracy*. Mais lors des débats, Lord Herschell et surtout Lord Macnaghten n'avaient point dissimulé que, si ultérieurement, dans un cas de même nature, on pouvait établir nettement la présence d'un plan concerté, alors l'arme civile de la *Conspiracy* pourrait bien être appelée à intervenir et à réprimer le boycottage, « cette forme de terrorisme ».

C'est autour de la notion de *Conspiracy* que se joue toute l'affaire *Quinn v. Leathem*, ainsi que le dira lord Brampton. Mais comment définir le contenu actuel de cette notion de *Conspiracy*, objet au cours des siècles, d'interprétations si diverses, et que vient encore de modifier le statut de 1876.

Lord Brampton définit la *Conspiracy* comme « une entente illicite pour faire ce qui est contraire à la loi ou pour faire ce qui est injustement nuisible à une autre personne » (2) et il affirme que le § 3 de la loi de 1876, qui a supprimé l'aspect pénal de la *Conspiracy* laisse du

(1) Cf. Jethro Brown : Statutory Prohibition of Strikes in relation to common law rights, 36 Law Quarterly Review, pp. 378-393.
(2) Lord Brampton, 1901, A. C., 528.

moins subsister son aspect civil. Lord Lindley confirme cette opinion, mais la pensée indécise de l'un et l'autre de ces deux juges ne parvient pas à délimiter avec une fermeté suffisante les contours précis de la notion de *Conspiracy*. Ne peut-elle entrer en jeu que pour réprimer soit la commission en commun d'un acte illicite, soit le recours à des moyens illicites pour atteindre en commun un acte licite, ou peut-elle s'appliquer à des actes qui ne doivent leur illégalité qu'à l'entente concertée pour les accomplir ?

« My Lords, on a déclaré qu'une attitude non passible de poursuites quand elle est le fait d'une seule personne, ne saurait le devenir quand elle est le fait de plusieurs agissant de concert. Peut-être en est-il ainsi quand plusieurs personnes n'exercent pas une action plus considérable qu'on ne peut en attendre d'une seule personne. Mais par le nombre, on peut tracasser et contraindre là où une seule personne ne le pourrait pas. La vexation et la contrainte résultant d'une action collective peuvent devenir intolérables au point de donner lieu à des poursuites et de produire un résultat que n'aurait pu atteindre une seule personne » (1).

« Un examen approfondi de la question m'a amené à penser que nombre d'actes et de choses qui ne sont pas eux-mêmes passibles de poursuites civiles et illégaux, s'ils sont accomplis séparément sans *Conspiracy*, peuvent, avec la *Conspiracy*, devenir dangereux et alarmants ; de même que le grain de poudre à canon se trouve inoffensif tandis qu'une livre de poudre peut devenir terriblement destructive ; de même aussi que l'administration

(1) Lord Lindley, 1901, A. C., 538.

d'une petite quantité d'une certaine drogue, peut être très bienfaisante en tant que médicament, alors que délivrée fréquemment et à larges doses en vue de faire du mal, elle peut devenir destructive comme poison. On pourrait invoquer bien des exemples à ce sujet ; mais point n'est besoin si je me suis fait comprendre » (1).

La théorie de la *Conspiracy* constitue d'ailleurs une notion mouvante que les juges cherchent vainement à étreindre, car elle épouse des formes diverses pour s'adapter au mouvement des idées et des faits (2). Elle se conforme ainsi aux règles d'évolution de la vie juridique anglaise si attentive à refléter les conceptions générales courantes et à se conformer aux leçons de l'opportunité.

« En tout cas, écrit Pollock (3), cette question de *Conspiracy* comporte de subtiles considérations psychologiques que nos ancêtres estimaient dépasser la compétence des Cours ou des Jurys et qu'ils n'ont pas essayé de faire entrer dans la sphère de la litigation et, en agitant de telles considérations, un vaste champ est ouvert à

(1) Lord Brampton, A. C., 530.

(2) Sur la conception moderne de la notion de Conspiracy, cons. :

BRYAN : *The developpement of english law of Conspiracy*, Johns Hopkin's University, 1909, vol. 27.

GÉRARD : *La violence dans les grèves anglaises*, 1913, thèse Rennes.

GÉRARD : *Les torts ou délits civils en droit anglais*, 1910, thèse Rennes.

JENKS : *History of english law*, pp. 320 et suiv., 1912, Methuen, ed.

SALMOND : *Law of torts*, éd. 1920, p. 533.

POLLOCK : *Law of torts*, éd. 1920, pp. 328 à 330.

Voir également parmi les articles de revue :

Fortnightly Review, 1er septembre 1907, pp. 403-416.

Law Quarterly Review, janvier 1920, *Conspiracy as a ground of liability in tort*, par J. CHARLESWORTH.

(3) POLLOCK, *Law of Torts*, p. 336.

toutes les divergences politiques, économiques et sociales. »

C'est, en effet, une véritable étude sociologique que les juges entreprennent à l'instant d'examiner un procès. Ils s'efforcent de reconnaître, d'évaluer les intérêts en présence, pour en ajuster les développements respectifs. Ils pèsent ainsi l'intérêt patronal, l'intérêt ouvrier sans négliger ce puissant faisceau d'intérêts connu sous le nom *public policy* et leur attitude se trouve ainsi en grande partie déterminée par des considérations d'ordre et de paix sociale. « Si, sur la matérialité de ces faits, le plaignant ne pouvait disposer d'aucun recours contre ceux qui l'ont lésé, il serait difficile de prétendre que notre jurisprudence est celle d'un pays civilisé » affirme lord Halsbury (1).

Ainsi s'expliquent cette variabilité d'opinions judiciaires, ces hésitations qui déconcertent parfois notre esprit français imbu de logique juridique, de cette logique juridique contre laquelle s'élève lord Halsbury dans son jugement très significatif au cours duquel il réclame la condamnation des dirigeants syndicaux au nom des principes d'utilité sociale. Mais on peut se demander alors

(1) Le jugement du comte de Halsbury, *Quinn v. Leathem* (1901, A. C., 505-508), s'inspire surtout de considérations politiques et sociales. Il n'est pas inutile de rappeler que le comte de Halsbury avait joué le rôle d'un homme d'Etat en même temps que celui d'un juriste. Né en 1823 d'une famille de Devonshire, il fut nommé *solicitor general* par Disraeli en 1874 et peu après élu député de Launceston à la Chambre des Communes. Lord Chancelier de 1885 à 1892 et de 1895 à 1905, le comte de Halsbury quitta fort tard la scène judiciaire. Agé de 94 ans en 1917, il prononça un discours à la Chambre des Lords. Il est décédé le 11 décembre 1921. (Voir sur la personnalité du comte de Halsbury l'article contenu dans le *Law Times*, 17 décembre 1921.)

comment il est possible de concilier ces revirements jurisprudentiels avec la notion britannique de précédent obligatoire.

Lord Halsbury s'efforce de définir, à cet effet, les données d'une méthode rationnelle d'interprétation légale et, pour se débarrasser de la règle de l'autorité du cas, il limite son application au point de droit tranché par le dispositif de la sentence sans admettre qu'on puisse l'étendre par analogie à d'autres cas similaires.

« Je tiens à présenter deux observations d'un caractère général. D'abord je tiens à répéter ce que j'ai dit bien souvent : à savoir qu'un jugement doit être conçu comme applicable aux faits particuliers établis ou supposés tels, vu que la plupart des expressions qu'on sera appelé à y trouver ne sont pas destinées à constituer des expositions d'ensemble de la loi, mais au contraire sont gouvernées et requises par les faits particuliers au cas qui les renferme. L'autre observation, c'est qu'un cas ne constitue une autorité que pour ce qu'il décide effectivement. Je ne saurais admettre qu'on puisse l'invoquer à l'occasion d'une proposition qui paraîtrait en découler logiquement. Une telle façon de raisonner implique que la loi est nécessairement un code logique alors que tout juriste doit reconnaître qu'elle est loin d'être toujours logique » (1).

Conception singulièrement restrictive de l'autorité du cas et qui ne s'accorde guère avec les définitions proclamées par la doctrine (2).

(1) 1901, A. C., 506.

(2) Cf. la définition du précédent donnée par Salmond.

« L'efficacité du système du précédent repose sur la présomp-
« tion légale que la décision a été correctement rendue. C'est une

La solution jurisprudentielle de *Quinn v. Leathem* apparaissait de même nettement contraire à l'esprit de la loi de 1876 ; elle menaçait d'ébranler l'autorité du statut et l'on pouvait se demander dans quelle mesure les tribunaux étaient ainsi admis à déformer, par leur interprétation, les textes législatifs.

« application de la règle : *res judicata pro veritate habetur*. Ce qui « est décidé une fois, l'est à l'égard de tous. Les Cours doivent « rester sourdes à toute allégation d'erreur de leur part et ne pas « rouvrir un litige une fois qu'il a été tranché. »

SALMOND, *Jurisprudence*, 2e éd., p. 171.

Aussi bien, les techniciens du droit britannique n'admettent-ils point la règle exposée ici par lord Halsbury : « Ainsi conçue, « la doctrine se trouve établie dans les termes les plus impro- « pres. » (*Jurisprudence de Holland*, p. 70, éd. 1916.)

Il est piquant d'opposer à la théorie de lord Halsbury la conception de la logique judiciaire que formulait jadis Liard : « Le « juriste pur est un géomètre, les articles du Code sont autant de « problèmes dont il s'agit de démontrer la liaison. »

Voir LIARD, *l'Enseignement supérieur en France de 1789 à 1893*, t. II, p. 397.

CHAPITRE III

Les Conséquences immédiates de l'Arrêt Quinn v. Leathem

Cette tendance de la construction judiciaire anglaise à modifier les principes admis dans les décisions précédentes et à dégénérer en instrument de revision des actes parlementaires, s'accentue dans les arrêts postérieurs à *Quinn v. Leathem*.

Après avoir réprimé les faits de pression syndicale, les tribunaux s'attaqueront aux Unions elles-mêmes, et ils contesteront les raisons mêmes de leur existence qu'on croyait définitivement acquises.

En vertu de la sentence retentissante rendue le 22 juillet 1901, dans le *Taff Vale Case* les Unions constituent des entités juridiques susceptibles d'être actionnées et elles deviennent passibles de dommages-intérêts à raison des actes délictueux commis par leurs agents (1). Le

(1) Le procès du Taff Vale a pour origine le déplacement d'un aiguilleur par une Compagnie de Chemins de fer ; ce déplacement ayant provoqué une grève générale sur plusieurs réseaux, la Compagnie Taff Vale assigna 208 grévistes pour rupture de contrat.

Au cours de cette grève, le secrétaire de l'Union répandit une « circulaire aux ouvriers jaunes », qui constitue un document dans l'histoire de la contrainte syndicale.

Grève du Taff Vale

« Il y a grève sur le Taff Vale depuis lundi dernier. La direc-

Denaby Main Case proclame l'interdiction, pour un syndicat, de subventionner une grève; le *South Wales Miner's Federation v. Glamorgan Coal Company Case*, en 1905, frappe les auteurs d'un mot d'ordre donné aux membres d'une Fédération de mineurs de suspendre le travail pendant un certain nombre de jours.

Cet effort jurisprudentiel aboutissait ainsi à créer une inégalité de droits entre patrons et ouvriers. Il était défendu aux Unions, par exemple, de contraindre un ouvrier non unioniste à se joindre à elles ; mais en revanche, il était permis à un patron de congédier un ouvrier et de le priver de tout emploi ultérieur, parce qu'il s'était affilié à une Union. Cette différence de traitement provoqua dans le pays une vive émotion (1) qui se traduisit en 1906 par l'entrée aux Communes, aux côtés d'une majorité libérale, d'un groupe du *Labour Party*, résolu à hâter le vote d'une législation protectrice des travailleurs. Première manifestation de l'activité parlementaire de ce Labour Party, le *Trade Disputes Act de 1906* a pour objet essentiel de répudier la plupart des principes

« tion emploie tous les moyens pour amener des hommes ici « dans le but de faire tort aux grévistes. Mécaniciens, chauffeurs, « aiguilleurs, gardes-voie, tous chôment. Désirez-vous être connu « comme renégat. Si vous acceptez un emploi sur le Taff Vale, « ce sera votre nom. En arrivant à Cardiff, venez au quartier « général des grévistes, on vous y donnera des renseignements « et des secours. »

(1) Sur la période d'agitations qui précéda le vote du *Trade Disputes Act*, en particulier sur l'effort des Commissions d'enquête, cons. MORIN, *la Condition juridique des Trade Unions en Angleterre*, 1907, Caen. L'auteur qualifie le *Trade Disputes Act* de « législation de classe en réponse à un arrêt de classe ». V. également BARRAULT, *le Droit d'association en Angleterre* (1908), et PIC, *les Audaces de la démocratie anglaise, Questions pratiques*, 1909.

sur lesquels reposait la décision de *Quinn v. Leathem* (1).

Le § 1 du *Trade Disputes Act* proclame la suppression du délit civil du *Conspiracy*.

« Un acte accompli, en vertu d'un accord, ou d'une entente entre deux ou plusieurs personnes ne pourra être l'objet d'aucune poursuite s'il est accompli au cours ou en vue d'un conflit du travail à moins que le même acte accompli en dehors de tout accord ou entente ne soit passible de poursuites ».

Le § 2, légitime certaines formes de la contrainte tel le picketing pacifique.

« Il sera licite pour une ou plusieurs personnes agissant, soit de leur propre gré, soit au nom d'une Trade Union, en vue ou au cours d'un conflit du travail, d'attendre aux abords ou près de la maison où une personne travaille ou demeure, si elles attendent ainsi, dans le simple but d'obtenir ou de communiquer paisiblement des renseignements ».

Le § 3 abolit, en même temps que le délit civil de *Conspiracy*, le délit d'atteinte à ces droits publics subjectifs considérés précédemment comme dignes d'être protégés contre la violation intentionnelle des tiers.

« Un acte accompli par une seule personne, en vue ou au cours d'un conflit du travail, ne peut être poursuivi pour le simple fait qu'il a déterminé une autre personne à rompre son contrat de louages de services, ou qu'il constitue une ingérence dans le commerce, les affaires ou le travail d'autrui, ou une ingérence dans le droit

(1) « Le *Trade Disputes Act* a été voté dans une certaine mesure à cause des principes juridiques émis dans le cas de *Quinn v. Leathem.* »

While v. Riley (1921, 1 Ch. 1).

d'autrui de disposer à son gré de son capital ou de son travail ».

Le § 4 vise plus spécialement les arrêts ultérieurs à *Quinn v. Leathem*, entre autres le *Taff Vale*.

« Une action intentée contre une Trade Union patronale ou ouvrière, ou contre l'un quelconque des membres ou des dirigeants de cette Trade Union, à raison d'actes illégaux qui auraient été accomplis au nom de cette Trade Union, ne pourra être reçue par aucune Cour ».

Réaction du législateur contre les débordements de la jurisprudence qui menaçaient de compromettre son œuvre, le *Trade Disputes Act*, marque un échec sensible de l'effort des tribunaux pour élargir les limites de la responsabilité civile et réprimer les agissements *in restraint of trade*.

Alors s'ouvre une nouvelle période dans l'histoire syndicale britannique ; car à l'heure même où le Parlement modifiait par un texte formel le statut juridique du boycottage et de ses succédanés, on pouvait apercevoir les grandes lignes d'une évolution sociale prochaine qui allait bouleverser toutes les formes de l'organisation professionnelle anglaise.

TROISIÈME PARTIE

Les Tribunaux britanniques et le boycottage depuis 1906

Comment les tribunaux ont-ils interprété le *Trade Disputes Act*, et quelle est en Angleterre la nature juridique du boycottage depuis le redressement législatif de 1906 ? L'étude de ce problème revient à analyser les destinées ultérieures de cet arrêt de *Quinn v. Leathem* dont nous avons défini la portée de politique sociale en opposition complète avec les principes proclamés par les arrêts précédents du *Mogul Case* et d'*Allen v. Flood*. La révolution économique qui s'est poursuivie au cours de ces vingt dernières années peut seule expliquer le caractère parfois contradictoire de certaines décisions des tribunaux. Aussi nous paraît-il indispensable d'exposer sommairement les modifications profondes survenues depuis 1906 dans le régime syndical britannique avant de fixer la répercussion de ces phénomènes dans le champ des décisions judiciaires.

CHAPITRE PREMIER

L'Évolution syndicale britannique depuis 1906

L'accroissement continu des effectifs unionistes constitue le fait dominant de l'histoire politique anglaise contemporaine. Le tableau ci-joint témoigne avec éclat des progrès manifestes de l'idée d'association professionnelle pendant ce dernier quart de siècle.

Les Effectifs Syndicaux ouvriers en Angleterre
(1899-1921)

1899	1.860.913	1911	3.018.903
1900	1.971.923	1912	3.287.884
1901	1.979.412	1913	3.987.215
1902	1.966.150	1914	3.918.809
1903	1.942.030	1915	4.141.789
1904	1.911.099	1916	4.399.696
1905	1.934.211	1917	7.540.000
1906	2.128.635	1918	6.664.000
1907	2.425.153	1919	8.093.000
1908	2.388.727	1920	8.493.000
1909	2.369.067	1921	6.793.000
1910	2.446.342		

Le pourcentage des syndiqués par rapport à l'ensemble de la population ouvrière a naturellement subi un mouvement corrélatif. Il ne représentait que 20 % de la population ouvrière en 1914. Au moment de l'armistice la pro-

portion s'élevait à 50 % ; elle semble dépasser aujourd'hui 70 %. L'essor de l'idée syndicale s'est surtout manifesté dans les industries des mines, des constructions navales, du bâtiment, de la mécanique, du textile, et plus récemment des chemins de fer ; mais il s'est étendu en outre à certaines catégories de la population jusque là réfractaires à toute idée d'organisation collective. On a vu naître ainsi des unions de clercs d'étude, de médecins, de professeurs, de dessinateurs, voire même de domestiques.

Si, au cours de la période comprise entre 1906 et 1910, la classe ouvrière se trouve plus spécialement orientée vers la politique, si elle cherche surtout à tirer parti du résultat des dernières élections générales pour obtenir dans l'ordre social une législation protectrice des travailleurs, elle ne s'en oriente pas moins à partir de 1910 vers l'action économique ; car les dirigeants (1), déçus aussi bien par les médiocres résultats politiques de l'action du parti que par les insuffisantes élévations de salaires obtenues, tentent de recourir au jeu des peines économiques syndicales pour réaliser de nouvelles conquêtes professionnelles (2).

Dépourvu des armes de répression légale que venait d'abolir le *Trade Disputes Act*, le Gouvernement songe

(1) En vertu de la sentence retentissante rendue dans le procès *Osborne v. Amalgated Society of Railway Servants* (1911, 1, Ch. 540), la faculté pour les Trade Unions de participer pécuniairement aux campagnes électorales se trouvait sérieusement menacée.

(2) On compte plus de 1.500 conflits du travail en 1913. Dans le Lancashire, en janvier 1912, 160.000 ouvriers tisseurs se condamnent à un chômage de quatre semaines et à une perte de 25 millions de francs plutôt que de travailler avec des ouvriers non syndiqués.

alors à instituer des organismes d'arbitrage, mais il se heurte bientôt à l'opposition des Trade Unions qui suspectent une arrière-pensée d'arbitrage obligatoire. Le Congrès des Trade Unions tenu à Manchester en 1913 adopta une attitude résolument hostile prétextant qu'il suffirait qu'une compagnie de chemins de fer vînt à signer un accord avec un syndicat jaune pour que cet accord devînt légal pour tous.

Mais, avec la guerre, ces problèmes vont assumer un aspect tout nouveau et exiger d'autres solutions. Sous la pression du péril national, l'Etat étend en tous sens le domaine de son contrôle afin de garantir à la fois l'ordre du territoire, l'alimentation des habitants et l'approvisionnement des industries. Il s'érige en arbitre souverain de la production et des échanges, gère ses mines, exploite ses chemins de fer, sa flotte, dirige toute l'œuvre de fabrication de guerre et intervient dans les moindres détails de réglementation professionnelle (1).

Conscient de ne pouvoir triompher de certaines oppositions qu'avec l'aide des organisations patronales ou ouvrières, le gouvernement prend régulièrement l'habitude de recourir à elles et leur confie même le plus sou-

(1) Ce contrôle de l'industrie privée s'est manifesté en particulier par l'interdiction de commercer avec l'Allemagne du 5 août 1914, par les proclamations des 15 février 1915 et 21 mars 1915 prohibant certaines exportations, l'institution en avril 1916 d'un office des restrictions d'importation, enfin l'introduction aux Communes en novembre 1917 d'un bill prescrivant des limitations au libre exercice de certaines industries qui se rattachent au fer.

Cette intervention de l'Etat britannique est retracée dans la thèse de BROTTIER : *la Guerre et la Politique commerciale de la Grande-Bretagne*, 1920. Parmi les études anglaises à ce sujet, Cf. GRAY, *War time Control of Industry* ; BURNS, *Government and Industry*.

vent l'exécution de mesures importantes de transformation sociale. Le rôle dévolu aux groupements syndicaux déborde ainsi peu à peu le cadre étroit où on prétendait jadis l'enfermer. Les grands capitaines d'industrie sollicités de se réunir à Londres pour résoudre certains problèmes de production nationale, découvrent tout l'intérêt de pareils entretiens ; ils cherchent des formules nouvelles d'accord afin de régler le marché et l'idée de syndicalisation obligatoire s'impose bientôt à leur esprit (1). Cette même idée gagne vigoureusement du terrain dans les milieux unionistes dont le Gouvernement utilise les dirigeants pour accomplir de véritables révolutions professionnelles.

C'est avec l'appui des dirigeants unionistes que le gouvernement put appliquer le *Munitions Act* du 2 juillet 1915 qui, en proclamant la suspension des règles syndicales dans les usines de munitions pendant la guerre (2), abolit toute l'œuvre de réglementation du

(1) Voir les ouvrages de l'industriel Ernest J. Benn : *Trade as a science, trade to morrow.*

(2) Voici les dispositions du Munitions Act concernant la suspension des pratiques syndicales :

A. Tout abandon pendant la guerre des pratiques en vigueur dans les usines et les chantiers avant la guerre n'aura d'effet que pour la durée de la guerre seulement.

B. Aucun changement des pratiques professionnelles effectué pendant la guerre ne pourra nuire à la situation des travailleurs au service d'employeurs ou à leurs Trade Unions, en ce qui concerne le rétablissement et le maintien après la guerre des règles et coutumes en usage avant la guerre.

C. A l'occasion de tous les réajustements de personnel qui se poursuivront à l'issue de la guerre, la priorité d'embauchage sera réservée aux travailleurs sous les drapeaux ou au service de l'employeur lorsque l'établissement a été placé sous le contrôle de l'Etat.

D. Lorsque les pratiques d'une usine auront été modifiées pen-

métier que poursuivaient depuis près d'un siècle les Unions ouvrières. Sanctions sévères contre toute personne qui déterminerait des travailleurs à maintenir les pratiques suspendues, prohibition des lock-outs et des grèves, recours, à l'exclusion de tout autre procédé d'ajustement des querelles, à l'arbitrage obligatoire du Board of Trade, contrôle gouvernemental sur les salaires, interdiction formelle d'occuper avant un délai de six semaines un ouvrier préalablement affecté à la production des munitions à moins que cet ouvrier ne se trouve pourvu d'un certificat d'autorisation émanant de son précédent employeur ou du tribunal des munitions ; telles étaient les dispositions de cet important Act industriel dont l'objet principal visait la suppression de toute règle, pratique ou coutume « qui n'a pas force de loi et tend à restreindre, soit la production, soit la main-d'œuvre ».

Par le *Munitions Act*, le Gouvernement hâtait singulièrement l'émancipation des ouvriers non qualifiés, poursuivie sans arrêt depuis 1890. Considérés jusque là comme atteints d'une certaine faiblesse physique ou intellectuelle, rigoureusement tenus à l'écart des

dant la guerre à la suite de l'introduction d'ouvriers demi-qualifiés appelés à accomplir des travaux jusque-là accomplis par des travailleurs d'une habileté supérieure, les taux de rémunération au temps ou à la tâche seront ceux en usage dans la région pour cette catégorie d'ouvrages.

E. Le relâchement des lignes de démarcation professionnelle ou l'admission du labeur féminin ou semi-qualifié n'affectera pas le taux de salaire habituellement accordé pour ces catégories d'ouvrages.

F. Il sera fait mention sur un registre de toutes les modifications survenues dans les pratiques en cours à l'intérieur de l'établissement avant que cet établissement ne passe sous le contrôle de l'Etat, et ce registre sera tenu à la disposition des délégués désignés par le Gouvernement. »

ouvriers qualifiés (1) qui constituaient une véritable aristocratie du travail, les ouvriers non qualifiés hausseront bientôt leur condition au niveau de leurs camarades plus avantagés. Ce mouvement sera facilité par les progrès du machinisme qui introduit une division constante des tâches, ramène la production à une série d'actes automatiques et tend à uniformiser le marché du travail. Les frontières de métier s'évanouissent ainsi tandis que se réalise une « despécialisation » professionnelle de l'artisan formé par des années de studieux labeur.

118.000 en 1910, 366.000 en 1914, les ouvriers non qualifiés syndiqués se chiffrent aujourd'hui par un million 250.000. Pendant le cours de la guerre, à elles seules les femmes envahirent le métier au nombre de plus de 1.500.000..

(1) La distinction entre ces deux catégories ouvrières était à une époque si nettement marquée que les ouvriers sans apprentissage technique particulier, c'est-à-dire non qualifiés, ne pouvaient se livrer à certaines tâches ou utiliser certains instruments. Dans l'industrie du bâtiment, par exemple, seuls les travailleurs qualifiés étaient admis à se servir de la truelle. Néanmoins, la similitude des besoins rapprocha peu à peu avec la collaboration du temps ouvriers qualifiés et non qualifiés. Déjà la grève générale des mineurs en 1914 avait eu pour origine l'insuffisante rémunération des ouvriers de condition inférieure. Avec la guerre, un esprit de protectionnisme ouvrier commun s'empare des travailleurs qualifiés et non qualifiés résolus à faire bloc contre toute introduction de main-d'œuvre étrangère à l'usine. C'est ainsi que les uns et les autres s'opposent à l'admission des réfugiés belges dans les établissements industriels. Telle fut la cause de la grève de Durham en février 1914 et peu après de celle de Sandbach. A la faveur du détournement du prolétariat de ses occupations professionnelles normales pendant le cours des hostilités, on voit s'évanouir peu à peu la distinction entre les deux grandes catégories de travailleurs. Cf. COLE, *World of Labour*, 1915.)

Cf. aussi COLE, *Chaos and Order in Industry*, 1920, Methuen, chapitre intitulé : *The Rise of the unskilled.*

Le petit tableau ci-après marque les étapes de cette progression :

	Travailleurs masculins	Travailleurs féminins	Total
1914	10.600.000	3.287.000	13.887.000
1917	8.232.000	4.713.000	12.945.000
1918	8.163.000	4.940.000	13.103.000
1920	10.739.000	4.146.000	14.885.000

L'accroissement du labeur des garçons et des filles dans les usines n'est pas moins sensible. Pendant la période comprise entre 1914 et 1918 il s'élève de 13 % pour les garçons et de 73 % pour les filles. Dans l'industrie des métaux l'importance assumée par le travail juvénile a presque triplé dans le même temps et il en est sensiblement de même dans les industries chimiques (1).

Ces phénomènes de « dilution ouvrière » rencontrèrent d'ardentes oppositions. Seules les nécessités de la défense nationale permirent de réaliser une réforme que les travailleurs qualifiés considérèrent comme une atteinte à des droits acquis et inviolables et Lloyd George, pour triompher de résistances acharnées, dut qualifier ces phénomènes de « dilution ouvrière » d'opérations d'arrière-garde nécessaires au salut du Pays (2).

(1) William Aylott Orton, *Labour in transition*, Philip Allen, 1920.

(2) Lloyd George n'hésitait même point à déclarer dans une interview accordée au *Daily Citizen*, que « le *Trade Munitions Act* ouvrait un chapitre nouveau dans l'histoire des relations de l'Etat et du monde du travail. Cet acte, ajoutait-il, se pose comme la charte fondamentale des travailleurs » (Cole, *World of Labour*, p. 281). Quant au *Times*, il saluait dans le *Trade Munitions Act* un grand acte social qui brisait définitivement la tyrannie du Trade Unionisme.

Sur le sens exact à attribuer au terme de « dilution ouvrière », on se référera utilement à la déclaration faite par *M. Kellaway* à la Chambre des Communes, le 27 avril 1917 :

« Ce terme de dilution signifie ceci : que les ouvriers qualifiés

L'application du *Munitions Act* souleva les plus vives réclamations. Les ouvriers incriminaient à la fois l'usage du certificat de congé qui les plaçait dans une dépendance étroite de leurs employeurs, la lenteur des procédures d'arbitrage et le caractère contradictoire des décisions rendues par les tribunaux de conciliation. En outre, les ouvriers redoutaient que le Gouvernement ne manquât à sa promesse de rétablir les libertés syndicales à l'issue de la guerre. Leurs craintes étaient justifiées, car voici que se généralisaient dans certaines besognes non réglementées par les prescriptions syndicales avant le vote du *Trade Munitions Act*, des habitudes contraires aux coutumes ouvrières courantes. Assurément, l'acte du 15 août 1919 prescrivit le rétablissement des pratiques syndicales suspendues et les ouvriers furent admis à poursuivre les firmes récalcitrantes devant le tribunal local des Munitions ; mais, sur les 30.000 manquements qui leur furent signalés, les tribunaux n'en retinrent que vingt-cinq, et cinq de leurs décisions seulement furent favorables aux travailleurs.

Si l'action gouvernementale s'est efforcée pendant la guerre de réglementer les effets de la concurrence commerciale et d'unifier la condition des différentes catégories de travailleurs, elle s'est préoccupée aussi de pacifier les rapports des employeurs et de la main-d'œuvre.

sont affectés exclusivement aux besognes auxquelles peut seul se livrer un ouvrier qualifié, que les femmes sont employées à toutes les tâches qu'elles sont capables d'accomplir ou qu'elles peuvent être dressées à accomplir, que les ouvriers demi-qualifiés et non qualifiés sont élevés au-dessus de leur rang et occupés progressivement à des besognes plus qualifiées, ou qu'ils sont utilisés à des catégories de travaux dans lesquelles le travail des ouvriers qualifiés serait gaspillé et que les femmes, dans l'état actuel des choses, ne sont pas capables d'accomplir. »

Dès octobre 1916, le Gouvernement chargeait une Commission, dite *Whitley Committee*, de rechercher et de proposer les mesures propres à améliorer les rapports entre patrons et ouvriers. Le premier rapport de cette commission prévoyait l'institution de conseils industriels mixtes permanents où devaient siéger en nombre égal des représentants de la classe patronale et de la classe ouvrière afin d'examiner ensemble les questions les plus diverses : taux des salaires, mode de rémunération du travail, formation technique et morale de l'ouvrier.

Peu après, on voit se développer à côté des *Whitley Council*, des *Trade Boards*. Prévus par le *Trade Boards Act* de 1909 (1), ils sont généralisés par l'Act du 8 février 1918 qui accorde au Ministère du Travail le pouvoir arbitraire de créer des *Trade Boards* partout où les ouvriers recevraient des salaires de famine, et c'est au Ministère du Travail qu'il appartient désormais de déterminer l'instant où le salaire tombe au-dessous du niveau normal. Les patrons redoutèrent ces *Trade Boards*, car ils n'y choisissaient pas eux-mêmes leurs représentants. Aussi bien ces Trade Boards ne surgissaient guère qu'après un échec de pourparlers et de négociations entre employeurs et employés. Néanmoins, le mécanisme de ces Trade Boards se perfectionna peu à peu et l'on vit bientôt s'ébaucher les termes d'un régime de syndicalisme obligatoire (2).

Par une attitude curieusement différente de celle qu'il

(1) Le Trade Boards Act de 1909 consacrait le principe d'un minimum légal de salaires dans quatre industries.

(2) Voir Elie HALEVY, les *Whitley Councils*, Revue d'économie politique, 1919, n° 4.

pratiquait jadis, l'Etat s'habitue ainsi à considérer le syndicat comme un principe de paix sociale et il l'investit progressivement d'une mission de défense professionnelle. Ces marques de bienveillance gouvernementale éveillèrent pendant la guerre, la défiance des militants qui soupçonnèrent leur état-major de conspirer avec le gouvernement contre l'idée syndicale. D'un sentiment de révolte vis-à-vis des dirigeants unionistes était né sur les bords de la Clyde, en 1916, cet étrange mouvement des *shop stewards*, délégués élus dans chaque usine par l'ensemble du personnel et qui, organisés en groupes autonomes, prétendent refondre tout le système syndical en prenant l'usine comme base de l'organisation nouvelle (1).

L'aspect de tous ces problèmes va encore se renouveler avec la période de dépression industrielle inaugurée par l'année 1920. Les modifications profondes survenues dans l'économie mondiale retentissent sévèrement sur le cours de la vie britannique. La politique de nationalisme économique pratiquée au dehors limite successivement les débouchés de l'expansion commerciale anglaise tandis que, sur le marché intérieur, l'interruption de la fabrication de guerre prive les hauts fourneaux et les aciéries de leur principal débouché. Le mouvement des exportations enregistre ainsi une chute grave. Alors que le chiffre total des exportations s'élevait en 1913 à

(1) Sur le mouvement des shop stewards, cf. l'intelligent exposé de D. G. H. Cole, dans son petit manuel : *Introduction to trade unionisme*, p. 53. On trouvera aussi une description très vivante du développement du mouvement sur les bords de la Clyde dans l'ouvrage de W. R. Scott & J. Cunnison : *The Clyde Valley during the War*, Clarendon Press, Oxford, 1923. Aussi bien l'origine des shop stewards est-elle antérieure à la guerre.

525.254.000 livres sterling, il s'abaisse en 1920 à 372.460.000 livres sterling et en 1921 à 261.647.000 livres sterling.

Justement inquiets de l'avenir, les producteurs aperçoivent la nécessité de se concerter sur leurs intérêts réciproques et de fixer les grandes lignes d'une action patronale commune destinée à diminuer le prix de revient des marchandises et à proportionner l'offre à la demande. L'Angleterre hésitante encore jusque là s'oriente alors résolument dans la voie de la concentration industrielle (1).

Cet effort d'amalgamation entre les industriels aboutit à livrer la maîtrise du marché à de vastes coalitions de producteurs qui s'appliquent à imposer aux détaillants et aux consommateurs leurs règles propres de discipline industrielle (prix de vente obligatoire) (2). Ces groupements viendront à bout des obstacles qu'ils rencontrent en met-

(1) Sur la concentration patronale en Angleterre avant la guerre : H. W. MACROSTY : *The Trust Movement in British Industry*, Longmans 1907. Sur l'état de cette concentration à l'époque de la guerre : G. R. CARTER : *Tendency towards industrial combination*, Constable, Londres, 1913. Sur l'étendue de ce mouvement depuis la guerre, MARSHALL : *Industry and trade*, Macmillan. J. MORGAN REES : *Trusts in britisn industry*, King & Son, 1921. Cf. aussi les rapports sur les trusts édités en 1919 et les publications complémentaires éditées par les commissions permanentes d'enquêtes sur les trusts.

(2) Le monopole d'approvisionnement du pétrole en Grande-Bretagne revient à l'Anglo-Persian Oil et le Gouvernement détient pour 5.200.000 livres sterling de parts dans cette Société (*Daily News*, 20 août 1920). Les trois firmes Lever, Brunner Mond et British Dyestuffs Corporation, contrôlent presque toute l'industrie chimique anglaise. La Soap Maker's Federation contrôle à elle seule 80 % de la fabrication du savon. Dans l'industrie textile, la firme Coats & C° contrôle 80 % de la consommation du coton à filer. On retrouvera la plupart de ces indications dans les rapports des commissions d'enquêtes sur les trusts.

tant en œuvre des procédés de contrainte et de boycottage tels que ceux récemment utilisés par les fabricants appartenant à l'industrie du lard pour interdire aux détaillants la vente de lard danois, hollandais et irlandais (1).

Réduits, devant la gravité de la crise des échanges, à restreindre leurs frais généraux, les industriels entreprennent en commun et avec une vigoureuse fermeté, une politique de compression de la main-d'œuvre et de réduction des salaires (2) qui livre toute la population ouvrière aux impitoyables rigueurs du chômage. A partir de 1920, la situation ne cessera de s'aggraver tandis que le nombre des ouvriers démobilisés jetés brutalement sur le marché du travail s'accroît sans arrêt. 200.000 au printemps de 1920, le chiffre des chômeurs a dépassé 1.500.000 en 1921 ; il se fixait, au début de 1923 à 1.300.000 environ (3). Le pourcentage des chômeurs par rapport à l'ensemble de la population ouvrière est d'ailleurs fort différent selon les industries. Estimé à plus de 37 % dans les constructions navales, à 28 % dans les mines, à 23 % dans la mécanique, il n'atteint pas 20 % dans les transports et 15 % dans le bâtiment (4).

Comment les Unions se sont-elles comportées pendant le cours de cette crise qui sévissait si durement sur le marché du travail ? Il serait difficile de le nier, préoccupées de défendre les salaires, les organisations ouvrières

(1) J. Morgan Rees, ouvr. cité, p. 186.

(2) De janvier à octobre 1922, 7 millions et demi de travailleurs ont vu leurs salaires réduits de 4.200.000 livres sterl. par semaine. (*Labour Gazette*, nov. 1922.)

(3) Le total des dépenses effectuées en Grande-Bretagne de 1918 à 1922 pour remédier au chômage se chiffre par plus de 300 millions de livres sterl. Le gouvernement prévoit de vastes travaux de voirie afin de donner de l'occupation aux chômeurs.

(4) *Economist*, 4 novembre 1922.

ont tenté souvent de fermer l'accès du métier aux démobilisés. Le fait a été reconnu au cours d'une discussion à la Chambre des Communes le 26 avril 1922 par M. Clynes, alors leader du Labour Party. Quelques jours plus tard, Sir James Currie, directeur au Ministère des pensions, déclarait à la Chambre des Communes que les syndicats acceptaient assez facilement les ouvriers démobilisés dans les industries des transports et de la verrerie, mais qu'en revanche, dans les syndicats de la mécanique et de l'ameublement, la résistance avait été particulièrement vive (1).

Si quelques Unions ont adopté une attitude d'égoïsme professionnel, la majorité n'en a pas moins tenté d'absorber cet excédent de main-d'œuvre et d'alléger les charges des chômeurs (2). Mais elles paraissent avoir épuisé rapidement leurs ressources et compromis dans des efforts fragmentaires et éparpillés le principe même de leur action qui doit être en pareille circonstance de

(1) Lorsqu'à l'issue des hostilités le Gouvernement britannique conçut le projet d'un vaste programme de constructions à bon marché, il fit appel aux Trade Unions du bâtiment et leur demanda d'absorber 50.000 ouvriers démobilisés et de les soumettre à un apprentissage intensif. En revanche, le gouvernement s'engageait à verser aux caisses des Unions une somme de 5 livres sterling pour chaque ouvrier non qualifié absorbé. Deux livres sterling devaient être payées dès l'instant où l'ouvrier démobilisé accédait au métier et trois autres livres à la fin de sa troisième année d'apprentissage. En janvier 1921, par 310.000 voix contre 2.500, les syndiqués du bâtiment s'opposèrent à ce plan de dilution ouvrière.

Voir le discours à la Chambre des Communes de M. Macnamara, ministre du travail, le 21 décembre 1920.

(2) Les Unions ont tenté aussi parfois de diminuer le rendement des ouvriers afin d'accroître le nombre des salariés indispensables à l'œuvre de production. En ce sens, les tentatives syndicales en faveur d'une limitation des heures de travail.

centraliser les offres de travail. La classe ouvrière devant une situation aussi tragique ne pouvait demeurer dans cet état de dispersion et de morcellement. La nécessité d'une active concentration ouvrière s'imposait ; mais ce n'était point chose facile (1) que de convier à une fusion des Unions jalouses de leur influence et riches d'un passé d'intransigeantes traditions professionnelles. Des résultats décisifs n'en furent pas moins rapidement obtenus : après la fusion générale des syndicats d'employés de chemins de fer survenait en janvier 1920 l'amalgamation des différents syndicats d'ouvriers mécaniciens en une vaste Union fédérale de mécaniciens forte de 450.000 membres (2).

Grâce à une série d'accords, le nombre des Trade Unions évalué en 1920 à 1.423 s'est abaissé à 1.296 en 1921, chiffres qui prennent une réelle importance alors que le tableau ci-joint montre combien le nombre des Trade Unions avait peu varié d'une année à l'autre depuis 20 ans.

(1) Les Unions disposaient le plus souvent de ressources pécuniaires très inégales. Convenait-il d'élever ou d'abaisser le taux des cotisations ? Quelle part d'influence devait-on réserver dans le nouveau syndicat aux dirigeants des anciennes organisations ?

(2) Ces organisations ont conservé l'esprit de particularisme qui avait autrefois motivé le conflit de compétition corporative d'*Allen v. Flood ;* mais l'amalgation ouvrière était rendue indispensable, car le mouvement de concentration patronale issu de la guerre n'avait laissé subsister, en face des syndicats de travailleurs, qu'un petit nombre de groupements d'employeurs.

Le Nombre des Trade Unions depuis 1899 (1).

1899	1.310	1911	1.204
1900	1.302	1912	1.149
1901	1.297	1913	1.135
1902	1.267	1914	1.123
1903	1.255	1915	1.106
1904	1.229	1916	1.115
1905	1.228	1917	1.174
1906	1.250	1918	1.260
1907	1.243	1919	1.315
1908	1.218	1920	1.425
1909	1.199	1921	1.296
1910	1.195		

La conclusion de ces accords entre Unions souleva bien souvent des protestations acharnées comme l'indiquent les querelles au Congrès des Trade Unions à Southport en septembre 1922 entre l'Union Nationale des Marins et la Fédération des Unions de travailleurs maritimes (2). Il y a lieu de mentionner aussi l'agitation ouvrière incessante provoquée dans les charbonnages du Pays de Galles par les conflits de compétence professionnelle entre la Fédération des mineurs et l'Union des mécaniciens et artisans.

(1) Ce mouvement d'amalgation se poursuivait depuis plusieurs années au sein des grandes organisations, mais à la même date surgissait une multitude de petits groupements, surtout parmi des catégories de travailleurs réfractaires jusque-là à l'organisation professionnelle, tels que les travailleurs intellectuels, par exemple. Aussi le tableau ci-dessus ne fait-il pas ressortir, comme il serait nécessaire, l'effort antérieur de concentration ouvrière (renseignements fournis par M. D. G. H. Cole).

Voir *Monthly Circular of the Labour Research Department*, vol. XI, n° 7.

Au mois de mai 1922, le Congrès annuel de la Fédération de Galles méridionale notifiait à la direction des charbonnages de Galles l'intention des ouvriers syndiqués d'interrompre le travail si l'on ne contraignait pas les dissidents à adhérer à la Fédération. Depuis lors, les incidents n'ont cessé de se renouveler et l'effervescence demeure continue.

En dépit de ces querelles et de ces malentendus, le travail s'organise peu à peu syndicalement, sans aucune contrainte légale. Déjà dans certaines industries, les employeurs ont perdu le droit d'embaucher librement les travailleurs pour l'accomplissement de certaines besognes (1) et les dirigeants unionistes songent à couronner l'effort d'unité ouvrière par le jeu d'institutions nouvelles telles que l'établissement d'une manière de Clearing House des syndiqués (2).

L'idée syndicale n'en vient pas moins de subir en Angleterre une crise de croissance. Au sortir de la guerre, la masse des salariés a éprouvé le sentiment que les progrès de l'organisation intérieure ouvrière n'avaient guère correspondu à l'accroissement des effectifs. Le monde du travail s'est ému vivement de l'emprise gou-

(1) L'idée d'adhésion obligatoire au groupement fait des progrès sensibles dans certaines branches de la production : l'industrie cotonnière du Lancashire, par exemple. Son essor n'est pas moindre dans l'industrie électrique. Le 18 mai 1920, le Conseil municipal de West Ham décidait de n'employer que des ouvriers syndiqués (*Times*, 19 mai 1920).

(2) Un ouvrier inscrit à une Union appartiendrait définitivement à l'organisation unioniste qui, selon les nécessités du moment, l'affecterait en cas de privation d'emploi à une des industries en quête de main-d'œuvre. On voit ainsi les progrès réalisés depuis l'époque où l'ouvrier était indissolublement attaché au métier.

vernementale persistante sur la vie corporative et il paraît avoir redouté que cette ingérence n'ait pour effet d'affaiblir l'esprit de classe et d'asservir le prolétariat. Ainsi doit s'expliquer la désaffection progressive à l'endroit des programmes de nationalisation industrialisée qui visaient à soumettre la main-d'œuvre à une exploitation administrative et bureaucratique. Déçue par l'attitude de quelques-uns de ses dirigeants, la classe ouvrière s'est livrée à un effort silencieux d'analyse et de ce vaste mouvement de réflexions probes et consciencieuses recherches semble se dégager aujourd'hui un courant très vif en faveur de disciplines professionnelles plus neuves (1).

Les travailleurs se prennent d'un intérêt passionné pour le problème de la direction du travail et toutes les formules récentes de participation de la main-d'œuvre à la gestion des entreprises reçoivent un accueil attentif. Le rôle des délégués d'ateliers, sous l'aspect des *shop*

(1) « Un esprit nouveau s'est développé depuis la guerre, et c'est lui qui anime ce nouveau mouvement ouvrier et le rend plus dangereux pour la paix sociale que l'ancien. Les grèves ont toujours l'air de rouler sur les questions d'heures et de rémunération du travail, sur les besoins matériels de la vie, et cette expression du mécontentement risque d'égarer l'observateur. Elle ne traduit qu'imparfaitement l'état d'esprit de l'ouvrier. Les hommes qui se sont battus pour leur pays et qui ont travaillé à l'intérieur ne pensent pas qu'à des besoins d'ordre matériel. Ils ont une conception de la vie totalement différente de la soumission déférente à l'autorité et à la propriété qui caractérisait l'ouvrier d'avant guerre. Ce courant ne se manifeste pas encore d'une manière complète et logique, mais il provoque une résistance qui sera vigoureuse contre le retour mécanique aux principes sur lesquels reposait toute industrie avant la guerre. Le nouveau mouvement ouvrier trouve son expression moins dans des formules d'ordre économique que dans une aspiration vers le libre développement et dans une affirmation de l'aptitude au pouvoir. » (*Manchester Guardian*, 24 septembre 1920.)

stewards, s'amplifie singulièrement et il paraît déjà difficile de tracer des limites à leur activité, et voici qu'à l'issue des hostilités a surgi la séduisante théorie du *guild socialism* qui préconise l'instauration d'un ordre économique nouveau basé sur le principe de l'autonomie coopérative de l'industrie (1). Enfin se pose pour la démocratie britannique un immense problème de transformation professionnelle qui peut bouleverser toutes les règles de la vie ouvrière. Le plan d'avenir syndical prétend substituer au groupement par métiers le groupement par industries considéré comme une forme supérieure d'organisation sociale (2).

Certes, il apparaît nécessaire de remédier sans délai à l'enchevêtrement et à la superposition des associations actuelles ; mais n'est-il point permis de craindre aussi que les groupements ouvriers constitués sur la base de l'industrie ne délaissent certains problèmes techniques pour s'abandonner aux agitations politiques (3). Fédérations d'industries comme les métaux, ou Fédérations de

(1) Sur le mouvement des guildes, Cf. Edmond LASKINE, *Revue d'Economie politique*, juillet 1920 ; de TARLÉ, *Documentation catholique*, 20 mai 1922 ; Gaétan PIROU, *Revue d'Economie politique*, septembre-octobre 1922, et surtout les ouvrages du théoricien du Guild Socialism, M. D. G. H. COLE. Ce dernier écrivait dans *la Revue internationale du Travail* (août 1922) : « Le guild constitue en somme une coopérative de production, mais qui diffère des anciennes coopératives de production en ce qu'elle ne cherche pas à réaliser de profits, qu'elle est basée sur le syndicat, qu'elle adopte une organisation intérieure plus démocratique que les coopératives et qu'elle comporte une collaboration intime des ouvriers manuels et des techniciens. »

(2) Cf. l'article *Craft of Class*, Georges HICKS, *Labour Magazine*, novembre 1922.

(3) Le succès du Labour party aux élections générales de novembre 1922 est de nature à encourager ces dispositions belliqueuses.

métiers comme la mécanique, qui donc va l'emporter ? Il semble bien que le régime corporatif se fondra désormais sur le classement par industries.

En résumé, si l'on cherche à dégager (1) les tendances caractéristiques actuelles, on peut en fixer ainsi la nature : En matière de concurrence patronale, ententes croissantes entre industriels pour conquérir la maîtrise du marché et en régler exclusivement et obligatoirement les cours. En matière de concurrence corporative, renouveau des querelles de frontières professionnelles provoquées par l'amalgamation et la composition différente des forces ouvrières. En matière de conflits entre employeurs et employés, période temporaire d'apaisement sans qu'il soit permis de préjuger de l'avenir.

---

(1) Sur l'évolution syndicale depuis 1906, l'exposé très clair de G. D. H. Cole, *Introduction au Trade Unionism* (1918), et ses ouvrages d'ensemble : *The World of Labor*, 1920, Bell, édit. *Chaos and order in industry*, 1920.

Les rapports de l'enquêteur gouvernemental Askwith, publiés sous le nom d'*Industrial Disputes*, éclairent d'un jour très vif la psychologie syndicale. Cf. aussi *Labour Policy, false or true* de Lynden Macassay, 1921. Mentionnons en outre l'ouvrage d'Aylott v. Orton, *Labour in transition*, 1921. Cons. aussi la circulaire mensuelle du *Labour Research Department 162, Buckingham Road, Londres.*

Parmi les ouvrages rédigés en langue française, on lira avec intérêt les esquisses de psychologie sociale de Cazamian, *la Grande-Bretagne et la guerre*, 1917, Flammarion ; et de Bardoux, *l'Ouvrier anglais d'aujourd'hui*, 1921 ; enfin, en dehors de l'étude d'Halévy, précédemment citée, cf. son article du 10 juillet 1922 dans *la Revue politique et parlementaire*, intitulé : *l'Etat présent de la question sociale en Angleterre.*

CHAPITRE II

Les Attitudes actuelles de la Jurisprudence anglaise devant les phénomènes de Contrainte syndicale

---

A l'aide de ces notions d'ensemble sur les traits essentiels de la récente évolution syndicale britannique, on peut saisir le fondement réel des décisions de la jurisprudence dans les procès du capital et du travail. Nous analyserons ces décisions en les rattachant aux trois grandes catégories de rapports sociaux précédemment énumérées.

A. — Boycottage entre Industriels

La jurisprudence proclamant le devoir d'abstention du juge dans les procès de concurrence commerciale consacrée par le texte directeur du *Mogul Case* (1), confirmée par le cas *Scottish Coopérative Society v. Glasgow Flesher's Association* (2), n'a subi aucune atteinte. Ce point de droit semble fixé que les tribunaux n'ont pas à réprimer l'effort des trusts pour détruire la compétition et entraver le libre jeu des cours. Ainsi en témoigne l'arrêt émis dans le cas *Mackenzie v. Iron Trades Em-*

(1) 1892, A. C. 25.
(2) 35 S. C. L. R 345.

ployer's insurance (1) qui acquitte une Compagnie d'assurances actionnée en justice pour avoir inscrit le nom d'un ouvrier sur une liste de personnes dont elle interdisait l'emploi aux industriels affiliés à sa caisse d'assurances contre les accidents du travail. Même solution abstentionniste dans le cas *Attorney General of the Common Wealth of Australia v. Adelaide Steamship*, arrêt rendu par le Conseil privé sur appel de la Haute Cour d'Australie (2).

Le cas *Ware* et de *Freville v. Motor Trades Association* (3), apporte à la thèse abstentionniste une éclatante confirmation. Cette affaire mettait en cause l'Association des fabricants d'automobiles, organisme commun à plusieurs firmes pour assurer l'écoulement de leurs voitures. L'Association chargeait plusieurs détaillants de vendre les voitures à un prix fixé et le règlement intérieur prévoyait la suspension de toutes fournitures aux intermédiaires coupables d'avoir approvisionné les dissidents, c'est-à-dire les commerçants qui n'acceptaient point de vendre à prix fixé. A la suite d'une infraction à la discipline syndicale commise par un détaillant, l'Association entreprit de boycotter ce détaillant en inscrivant son nom sur une liste noire et en publiant cette liste dans le journal corporatif. La victime s'adressa alors aux juges et sollicita d'eux la délivrance d'une injonction destinée à interdire à l'Association l'usage des listes noires et des procédés de boycottage. En première instance, le juge Rowlatt reconnut le caractère délictueux de pareils procédés, mais l'Association fit appel et l'affaire vint à la Cour d'appel. Lord Scrutton dont « l'opinion » est particulièrement

(1) 1910, S. C. 79 Crt of Session.
(2) 1913. A. C. 781-816.
(3) 1921. 3 K B 40-92.

significative résuma comme suit les points de droit soumis à l'examen de la Chambre (1).

a) L'Association avait-elle le droit de fixer des tarifs de revente obligatoires aux grossistes et aux détaillants ?

b) L'Association avait-elle le droit de faire connaître au public au moyen de listes noires les noms de ceux qui ne se soumettraient pas à de pareilles dispositions ?

c) L'Association avait-elle le droit d'instituer un ensemble de mesures destinées à suspendre la livraison de fournitures aux personnes qui enfreindraient les précédentes dispositions syndicales ?

La Cour déclara l'appel recevable et acquitta les dirigeants de l'Association.

B. — Boycottage entre Trade Unions

De même la règle d'abstention judiciaire préconisée en matière de conflits corporatifs par l'arrêt régulateur d'*Allen v. Flood* a gardé toute son autorité. Ainsi que le constate le syndicaliste J. H. Cole (2), les tribunaux préfèrent ne pas intervenir dans les querelles intérieures des Unions et leur laisser le souci d'ajuster elles-mêmes leurs querelles intérieures.

Telle a été la solution adoptée dans le cas *Gaskell v. Lancashire and Cheshire Miner's Federation* (3). Gaskell

(1) Il y aurait lieu de comparer la décision rendue dans l'arrêt *Ware et de Freville*, avec l'arrêt émis par les juges américains le 2 juin 1919 dans le *Colgate Case* (7 *American Law Reports Annotated*, pp. 448-449), et avec l'arrêt, affirmant des tendances moins tolérantes, que la Cour suprême des Etats-Unis a rendu le 3 janvier 1922 dans *Federal Trade Commission v. Beech-Nut Packing C°* (42. *Supreme Court Reporter*, 150).

(2) Cole, *Introduction to Trade Unionism*, p. 89.

(3) 1912, 28 T. R. 578.

et deux autres ouvriers des charbonnages de Lancashire appartenaient à la *Constitutional Labour Union* qui ne comptait qu'une cinquantaine de mineurs, alors que la Fédération des Mineurs groupait la presque totalité des travailleurs. Cette dernière Fédération prétendit absorber l'autre Union et enjoignit à la direction des charbonnages, sous menace de cessation de travail, de contraindre les travailleurs à se joindre à elle. La direction des charbonnages accéda à cette demande et congédia Gaskell et ses camarades qui recoururent aux tribunaux sans succès.

En revanche, la Cour rendit une sentence radicalement différente dans le cas *Valentine v. Hyde* (1) en 1919. Le plaignant, un ouvrier du nom de Valentine était attaché aux charbonnages de Bridgwater depuis vingt-cinq ans et affilié depuis trente-cinq ans à la Fédération des mécaniciens, organisation qui ne groupait qu'un petit nombre de membres. Or, conformément à un accord passé entre elles, les organisations unionistes locales s'efforcèrent de répartir les ouvriers selon leurs catégories professionnelles. En vertu de cet accord, Valentine devait revenir à une des Unions : la Walkden Branch. La Walkden Branch intima donc à Valentine d'avoir à s'affilier à elle et à répudier sans délai la Fédération des mécaniciens. Valentine sollicita à cet effet l'autorisation de la Fédération des mécaniciens qui la lui refusa. En conséquence, la Walkden Branch réclama et obtint de la direction des charbonnages le renvoi de Valentine. Saisi d'une demande en dommages-intérêts de Valentine, la Division de Chancellerie admit la légitimité de l'action.

(1) 1919, 2, Ch. 129.

En dépit de cet arrêt répressif, le courant abstentionniste triomphe à l'occasion d'une série de décisions ultérieures. Il en est ainsi dans l'affaire *Hodges v. Webb* (1). Le secrétaire de l'organisation des travailleurs électriciens avait invité à se rallier à cette organisation l'ouvrier Hodges, membre de l'Association nationale des surveillants électriciens. Sur le refus de Hodges, le secrétaire de l'organisation des travailleurs électriciens débaucha tous les ouvriers de la firme à laquelle appartenait Hodges et il annonça à Hodges que des incidents de même nature surgiraient successivement dans toutes les manufactures où il obtiendrait un emploi.

C'est ensuite l'affaire *While v. Riley* (2). Plusieurs ouvriers, décidés à obtenir le renvoi d'un de leurs camarades affilié à une autre Union, avaient adressé la lettre suivante à leur employeur pour peser par la menace sur sa volonté : « Nous vous informons par la présente que nous suspendrons le travail vendredi prochain si l'ouvrier While n'a pas adhéré à notre Union ou s'il n'a pas interrompu ses services. » L'employeur céda à cet ultimatum. Congédié, While obtint en première instance 75 livres de dommages-intérêts, mais en appel, la Cour infirma le jugement et rejeta la demande de While.

Même solution enfin dans l'affaire *Fowler v. Kibble* (3). Aux termes d'un précédent accord, certains directeurs de charbonnages avaient reconnu officiellement deux syndicats ouvriers et s'étaient engagés à recruter leurs mineurs dans ces deux organisations. Quelques dissidents appartenant à un troisième syndicat de constitution plutôt

(1) *Hodges v. Webb*, 1920, Ch. 1.
(2) *While v. Riley*, 1921, 1, Ch. 1.
(3) Chanc. Division, 19 et 23 janvier 1922.

embryonnaire revendiquèrent le droit d'être employés comme leurs camarades. Les travailleurs affiliés aux deux organisations officielles instituèrent contre eux un système de représailles ; ils parvinrent à les priver de leurs lampes de sûreté et à déterminer ainsi leur renvoi. Le juge de la Division de Chancellerie rejeta le 23 janvier 1922 la plainte des ouvriers congédiés.

C. — Boycottage entre Patrons et Ouvriers

Ici les décisions judiciaires se heurtent sans qu'il soit possible de les rattacher à un principe général d'interprétation. Elles paraissent s'inspirer surtout des conceptions sociales personnelles des juges ou des exigences d'opportunité économique.

La tendance répressive se manifeste avec le cas *Smithies v. National Association of Operative Plasterers* (1). Il s'agissait de deux ouvriers syndiqués qui avaient conclu avec un employeur un contrat de travail de plusieurs années. Entraînés dans une grève, ils reçoivent à cette occasion, de leur Trade Union, des subsides de grève, alors que cette Union connaissait leur engagement contractuel. Les tribunaux proclamèrent la culpabilité de l'Union.

Au contraire, dans le cas *Vacher Son v. London Society of Compositors* (2), les tribunaux acquittèrent un syndicat d'ouvriers imprimeurs poursuivi pour avoir imprimé un guide des « imprimeries déloyales » de Londres. Ce guide réprouvait l'attitude de certains employeurs, rela-

(1) 1909, K. B. 310.
(2) 1913, A. C. 107.

tait leurs actes de prétendue « déloyauté » et déconseillait au public de traiter avec eux.

Peu après, à l'occasion du cas *Larkin v. Long* (1), la Chambre des Lords rendit un arrêt répressif dans une espèce assez curieuse. L'Union ouvrière des transporteurs irlandais avait formulé une demande de relèvement de salaires auprès des entrepreneurs de déchargement de navires de Dublin. Ces entrepreneurs objectèrent les tarifs insuffisamment rémunérateurs que leur concédaient les armateurs. Aussi le secrétaire de l'Union des transporteurs, Larkin, démontra-t-il aux entrepreneurs la nécessité de se constituer à leur tour en organisation syndicale pour faire utilement pression sur les armateurs. Les entrepreneurs se rangèrent à l'avis de Larkin à l'exception d'un certain Long qui signifia sa volonté de demeurer à l'écart du nouveau groupement.

Les entrepreneurs tentèrent alors une série d'infructueuses démarches à l'égard de Long afin de l'amener à revenir sur sa décision. Ils reçurent l'appui officiel de l'Union des Transporteurs irlandais et cette organisation ouvrière invita ses membres à cesser de travailler pour le compte de Long de manière à le contraindre à se soumettre à la discipline patronale. Le 7 août, Long embauchait 33 manœuvres en vue d'assurer le déchargement d'un navire. Le travail avait débuté depuis près d'une heure, lorsque sous la direction de Larkin, survint un groupe d'unionistes qui intimèrent à tous les manœuvres au service de Long de cesser leur besogne et parvinrent effectivement à les détourner de leurs occupations. Les mêmes faits se répétèrent ultérieurement à deux reprises, et Long invoqua le secours des tribunaux qui

(1) 1915, A. C. 830.

condamnèrent Larkin et plusieurs syndiqués à 200 livres de dommages-intérêts (1).

Quelques années plus tard survient l'importante décision de *Davies v. Thomas* (2). Plusieurs commerçants s'étaient engagés mutuellement à ne point recourir dans un délai d'un an aux services d'un employé renvoyé par l'un d'entre eux. A la suite d'une infraction à cette règle commise par l'un des contractants, ses co-contractants le rappelèrent au respect de ses engagements. L'ouvrier congédié s'adressa aux tribunaux qui se refusèrent à lui octroyer des dommages-intérêts.

L'expression la plus récente de la jurisprudence dans cet ordre de différends : le cas *Braithwaite v. the Amalgated Society of Carpenters Cabinet Makers and Joiners* (3) marque un singulier retour offensif de l'esprit de réaction des tribunaux contre certaines formes d'oppression syndicale. Plusieurs ouvriers menacés d'être expulsés d'une Trade Union pour avoir adhéré, en dépit du règlement de l'Union, au système de participation aux bénéfices institué en faveur de ses employés par la maison

(1) On a relevé de fréquents exemples de cet esprit d'accord entre employeurs et employés appartenant à une même industrie pour encourager respectivement la syndicalisation dans chacun de leurs groupements afin de lutter avec plus d'efficacité contre les patrons et les ouvriers des autres industries. Les enquêteurs anglais mentionnent le Conseil industriel associé de la fabrication des lits métalliques. « Les patrons s'engagent à n'employer, les ouvriers s'engagent à ne servir que des patrons et ouvriers respectivement affiliés à l'Alliance » (HALÉVY, *Revue d'Economie politique*, 1919, n° 4, p. 416). Il s'agissait en l'espèce de peser sur le gouvernement pour protéger l'industrie des lits métalliques contre la concurrence étrangère.

(2) 1920, 2 Ch. 189.

(3) 8-9-10 et 13 juin 1922, reporté dans W N. 255.

Lever, sollicitèrent la délivrance d'une injonction pour interdire leur radiation. La Chambre des Lords légitima cet appel à la protection judiciaire dans un arrêt dont les tendances se rattachent nettement au courant interventionniste inauguré par l'arrêt de *Quinn v. Leathem.*

. . . . . .

Telles sont, brièvement relatées, les décisions régulatrices de la politique du commerce et du travail des juges anglais depuis 1906. A l'exception de quelques cas d'espèces, on doit reconnaître que la jurisprudence a interprété le *Trade disputes Act* avec une relative fidélité.

Seule l'expression même de conflit du travail a soulevé des divergences sensibles d'opinion. L'interprétation de ce terme, restrictive avec certains cas comme *Larkin v. Long* (1) au cours duquel Lord Parker déclara que « tout conflit qui n'est pas originairement un conflit du travail entre employeurs et employés ne saurait devenir tel parce que les dirigeants d'une Union ont décidé de soutenir l'une ou l'autre des parties » ; devient singulièrement extensive au contraire avec le cas *Hodges v. Webb* (2) qui proclame « que cette expression ne saurait se limiter aux conflits entre employeurs et employés ».

Il semble bien que la promulgation du *Trade Disputes Act* a nettement arrêté dans leur essor certains principes judiciaires sur lesquels reposait l'arrêt de *Quinn v. Leathem.*

La conception du délit civil de Conspiracy a subi une rude atteinte et, même lorsqu'ils émettent des arrêts répressifs, les tribunaux proclament souvent que leur

(1) 1915, A. C. 833.

(2) 1920, 2, Ch. 70.

décision ne repose nullement sur la notion de Conspiracy et qu'elle serait intervenue en dehors de toute entente ou de tout accord des défendeurs (1). Pollock qui ne semble plus faire cas de la doctrine de Conspiracy écrit : « Si le critérium de la faute est la présence ou l'absence d'une action concertée, il devient difficile d'expliquer pourquoi il n'y a point de faute génératrice d'action lorsqu'un certain nombre de clients se mettent d'accord pour s'abstenir d'acheter à un commerçant à moins qu'il ne leur donne satisfaction d'une manière qui n'a rien à voir avec la qualité des marchandises » (2).

En revanche, le champ du délit de provocation à la rupture de contrat s'élargit progressivement ainsi qu'en témoignent le cas *Valentine v. Hyde*, précédemment analysé et le cas écossais de *Rose Street Foundry and Engineering C° v. John Lewis* (3). Cette affaire mettait en cause la maison Lewis coupable d'avoir pris à son service un employé de la maison Rose Street alors que la maison Lewis savait parfaitement que cet employé était lié contractuellement avec la maison Rose Street. La maison Lewis fut condamnée à 40 livres de dommages-intérêts.

La notion de la responsabilité civile du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle ne vise pas uniquement les cas de débauchage et elle s'étend du domaine du louage de services au domaine de louage des choses (4). Elle prend une extension continue et aspire

(1) En ce sens, *Sweeney v. Coote*, 1906, I. R., 51-109 ; *Conway V. Wade*, 1909, A. C. 506, et *Pratt v. British Medical association*, 1919, 1, K. B. 255.

(2) *Law of torts*, p. 338.

(3) 1 *Scots Law Times*, 1917.

(4) Cf. *National Phonograph C° v. Edison Bell C°*, 1908, 1, Ch. 335.

à protéger non seulement les droits contractuels existants mais encore les contrats futurs d'embauchage et de clientèle commerciale afin de garantir les facultés de travail d'un individu contre les empiètements des tiers (1). Cette théorie n'en rencontre pas moins de vives oppositions et le juge Peterson dans l'affaire *Hodges v. Webb* (2) décida que « le droit et la faculté pour un homme de commercer n'ont aucun caractère privilégié vis-à-vis des autres droits ».

La théorie de la contrainte soutenue par Pollock a reçu des applications fréquentes. En 1909 déjà, le juge Channel affirmait « qu'une pression même légère pouvait fort bien aboutir à une contrainte illégale » (3) ; mais l'extension la plus hardie de la théorie de la contrainte apparaît dans le cas de *Pratt v. British Medical Association* (4).

A la suite d'un différend surgi au dispensaire de Coventry entre la direction et le corps médical, les docteurs attachés à l'établissement résilièrent leur contrat et la direction prit l'initiative de les remplacer par un certain docteur Burke, médecin d'une parfaite conscience et attaché à sa profession depuis plus de vingt années. L'Association médicale britannique dont les statuts prévoyaient une savante et minutieuse utilisation de boycottage en vue de réprimer les infractions à la discipline cor-

(1) On trouvera un excellent exposé des développements de cette théorie dans l'article de *Sarak Chandra Basak*, Principes de la responsabilité en matière d'intervention dans le travail, le commerce ou le métier, *Law Quarterly Review*, oct. 1911, et plus récemment dans l'article de Randall, *Law Quarterly Review*, avril 1915.

(2) 1920, 2, Ch. 70.

(3) *Gozney v. Bristol Trade and Provident Society* (1909), 1, K. B. 901.

(4) 1919, 1, K. B. 244.

porative, adressa un ultimatum au docteur Burke, lui enjoignant d'avoir à abandonner sans délai ses fonctions au dispensaire de Coventry. Sur le refus de Burke, l'Association déclancha son plan tactique de représailles (*Boycottscheme*). Chacun des membres de l'Association reçut une circulaire ainsi rédigée :

Association médicale britannique

(PRIVÉ ET CONFIDENTIEL. — AVERTISSEMENT)

« Conformément à la règle de l'Association, il est donné connaissance par la présente que le Comité exécutif de l'Association réuni en Assemblée générale a voté l'ordre du jour suivant : la conduite du docteur Burke est considérée comme nuisible à l'honneur et aux intérêts de la profession médicale ».

Après cette ouverture des hostilités se succèdent toutes les phases d'un boycottage « impitoyable, méthodique et persévérant ». Les membres de l'Association sont conviés à cesser tout contact avec le docteur Burke ; on leur interdit de participer à une consultation à laquelle il se trouverait lui-même appelé ; le journal corporatif de l'Association médicale reproduit le nom du docteur Burke et le voue à la réprobation des praticiens et du public, etc. Atteint dans son honneur professionnel, abandonné par sa clientèle, le docteur Burke assigne devant les tribunaux l'Association médicale à raison de ses actes de boycottage. Le docteur Burke et ses collègues également

boycottés obtinrent des tribunaux des dommages-intérêts s'élevant respectivement à 1.000 et 700 livres sterling (1).

Nous avons rappelé ainsi les décisions principales rendues par les tribunaux britanniques au cours de ces trente dernières années dans les grands procès industriels. Il paraît difficile de contester le caractère contradictoire des sentences jurisprudentielles et la fragilité de toutes les constructions juridiques successivement élaborées pour réprimer avec efficacité les faits de pression syndicale. Les tribunaux anglais ont résolu les difficultés comme elles se présentaient, mais avec le sentiment très net que ces solutions d'espèce ne sauraient toujours suffire et qu'un jour viendrait où il serait impossible d'éluder davantage la nécessité d'adopter une règle d'interprétation générale. C'est ce qu'affirment loyalement les plus hautes autorités de la science juridique anglaise lorsqu'elles avouent leur impuissance à solutionner le vaste débat issu du grand conflit de tendances dont les arrêts régulateurs du *Mogul Case* et d'*Allen v. Flood* d'une part, de *Quinn v. Leathem* de l'autre, constituent les premières et retentissantes expressions. Le problème des effets légaux

(1) Le rôle social du médecin prend en Angleterre une importance croissante et il existe un véritable droit disciplinaire médical. La loi de 1858 avait déjà entrepris cette réglementation en instituant un Conseil général de l'éducation médicale du royaume. L'article 29 de cette loi autorise le Conseil au cas de conduite infâme d'un médecin à le rayer du registre, ce qui équivaut à une interdiction d'exercer.

Sur les tentatives de moralisation professionnelle et sur la codification des règles de conduite médicales en France, voir : *le Syndicalisme médical*, par le Dr Bourdin, thèse Paris, 1919, et *le Droit disciplinaire dans les professions médicales*, par le Dr Hélot, Paris, 1921.

du boycottage demeure donc en suspens et, dans l'état actuel du droit britannique, il semble impossible de définir avec précision le statut des armes de guerre syndicales (1).

---

(1) « Comment certains des principes juridiques soutenus dans *Quinn v. Leathem* peuvent-ils se concilier avec l'argumentation développée dans le *Mogul Case* et dans *Allen v. Flood*. Il appartiendra à la Chambre des Lords de nous le dire quelque jour. » (POLLOCK, *Law of Torts*, 1920, p. 329.

« J'ai lu ces différents cas, certains même plusieurs fois, et il m'est apparu impossible de les concilier les uns avec les autres. La Chambre des Lords est le seul tribunal qui puisse introduire un peu d'ordre dans ce chaos et ce ne serait point une tâche utile que de chercher à réconcilier ou à critiquer les décisions contradictoires rendues dans ces différents cas. » Témoignage de Lord Scrutton dans son jugement au cours de l'affaire *Ware et de Freville v. Motor Trade Association*, L. R. 1921, 3 Kings Bench 40-92.

Salmond, Law of torts, 1920, et l'arrêtiste du *Law Quarterly Review*, octobre 1921, p. 395, interprètent de même les variations de la jurisprudence anglaise.

Sur les attitudes de la jurisprudence anglaise depuis 1906, en matière de restraint of trade, cons. :

GREENWOOD : *Law relating to Trade Unions*, Londres, 1912.

COHEN : *Trade Union Law*, 3e éd., 1913.

SCHLOESSER et CLARK : *Legal position of Trade Unions*, 2e édit., 1913, King & Son, ed.

GELDART : *The present law of trade Disputes and Trade Unions, Political Quarterly Review*, mai 1914.

SLESSER : *An Introduction to Trade Union Law*, 1919.

SLESSER et BAKER : *Law of the Trade Unions*, 1921, Nisbet, ed.

QUATRIÈME PARTIE

Aperçus sur le régime légal du boycottage aux Etats-Unis et en France

SECTION I

La défense des tiers contre le boycottage devant les Cours fédérales.

Nous ne saurions terminer cette étude de la défense civile contre le boycottage dans le droit britannique sans fournir un aperçu général des attitudes successives des droits américain et français à l'égard des formes diverses de la contrainte syndicale.

Cet exposé comparatif s'impose surtout pour les Etats-Unis dont la jurisprudence se rattache si intimement par ses origines à la jurisprudence anglaise.

Les tribunaux fédéraux ont pris une position beaucoup plus nette que les tribunaux anglais et ils ont réprimé brutalement les peines économiques. L'année 1890 marque le point de départ de cette répression avec le *Sherman Act* qui proclame l'illégalité des coalitions de capitaux en vue de régler la concurrence commerciale. A ce régime de prohibition absolue succède bientôt une réglementation plus souple. Et la distinction entre les bons et les mauvais trusts que le Congrès n'avait pas voulu inscrire dans sa loi de 1890, l'arrêt de la Cour suprême du 5 mai 1911 la proclamera à l'occasion du *Standard Oil Case* (1). Le Congrès lui-même adoptera

(1) 221 U. S. 1.

cette méthode de discrimination entre les trusts en investissant la *Federal Trade Commission* du soin de prévenir les pratiques déloyales et en renforçant plus tard les attributions de cette Commission par le *Webb Act* du 10 avril 1918.

Depuis cette époque, les tribunaux exercent un contrôle libéral de la concurrence commerciale. La Cour suprême, dans l'espèce capitale du *Colgate Case* (1), le 2 juin 1919, a reconnu la validité des mesures prises par un groupement de manufacturiers pour imposer des prix fixes de vente aux grossistes et aux détaillants. Lors du procès de la Corporation de l'Acier (2), cette même Cour suprême décida que le seul fait qu'un trust avait été constitué en vue de détruire la compétition commerciale ne suffisait point à soumettre ce trust aux dispositions de la loi Sherman si ce programme ne s'était point réalisé en fait et si les organisateurs du trust revenaient dans la suite à de plus saines pratiques commerciales (3).

(1) *7 American Law Reports Annotated*, pp. 443, 449. Un tempérament important a toutefois été apporté à la jurisprudence du *Colgate Case* par l'arrêt de la Cour suprême du 3 janvier 1922 : *Federal Trade Commission v. Beech Nut Packing*, *42 Supreme Court Reporter*, 150.

(2) 1er mars 1920, *8 American Annotated Law Reports*, 1121. Toutefois, la réaction contre cette jurisprudence déjà esquissée quelques semaines plus tard dans *United States v. Reading C°*, *40 Supreme Court Reporter* 425, a été accentuée par deux arrêts rendus le 29 mai 1922 par la Cour suprême fédérale dans *Continental Insurance C° v. Reading C°* et dans *United States v. Southern Pacific C°*, *42 Supreme Court Reporter*, 496 et 540.

(3) Les cas de boycottage entre industriels se sont multipliés aux Etats-Unis. On en relève des exemples fréquents dans les industries du bois, de l'imprimerie, etc.; on compte aussi de nombreux cas de boycottage de commerçants pour avoir souscrit des contrats de publicité à des organes mis à l'index. Cf. *Hearst's Magazine*, avril 1912.

Dans l'intervalle, la jurisprudence américaine avait transformé le Sherman Act, arme forgée contre les coalitions de capitaux en un instrument de répression des coalitions du travail. Toutefois, sous la pression de l'*American Federation of Labor*, le Congrès fédéral tenta d'écarter l'application du *Sherman Act* aux querelles ouvrières par le *Clayton Act* du 15 octobre 1914. Après avoir précisé que le travail d'un être humain n'est ni une marchandise, ni un article de commerce, le *Clayton Act* énumérait une série d'actes qui ne pouvaient donner lieu à la délivrance d'injonctions et il s'efforçait de faire bénéficier les organisations professionnelles américaines d'un statut conçu dans le même esprit de tolérance que celui qui motiva en Angleterre le vote du *Trade Disputes Act* de 1906.

Mais cette attitude de neutralité et d'abstention judiciaire dans les conflits du travail ne devait point se maintenir aussi durablement aux Etats-Unis qu'en Angleterre. Préoccupés d'enrayer l'essor du syndicalisme (1), les juges répudient peu à peu les principes du *Clayton Act*,

(1) Cf. l'étude statistique sur l'accroissement des effectifs syndicaux de Georges E. Barnett, de l'Université Johns Hopkins, *American North Review*, mars 1922, suppl^{t}, pp. 44-48.

De 1887 à 1904, le nombre des ouvriers unionistes s'élève d'un million à plus de deux millions ; de 1904 à 1911, il y a une période stationnaire ; de 1910 à 1914, le mouvement ascendant reprend et le nombre des unionistes atteint 3 millions et demi en 1914 ; depuis la progression s'est poursuivie jusqu'en 1920 où le chiffre des syndiqués se fixait aux environs de 5 millions. A partir de 1920, se manifeste un fléchissement sensible de la poussée ouvrière.

Bien que le nombre des syndiqués, par rapport à la totalité des travailleurs, soit beaucoup moins élevé aux Etats-Unis qu'en Angleterre, on y a relevé toutefois des manifestations tout aussi vives de l'esprit de protectionnisme ouvrier. Les Unions ont entrepris de réagir vigoureusement contre l'afflux de la main-d'œuvre

et, à l'aide de la construction du statut facilitée par le contrôle de constitutionalité, ils parviennent à imposer des solutions en opposition complète avec la pensée du législateur. Les tribunaux américains soumettent ainsi les Unions à un régime de répression croissante. Ils ouvrent d'abord largement le droit de poursuites contre les diri-

étrangère en particulier depuis la cessation des hostilités en Europe. Les travailleurs non nationaux d'origine furent l'objet de tentatives de boycottage aussi diverses que brutales. Le monde ouvrier américain a obtenu finalement le vote de la loi de mai 1921, qui limite le nombre d'immigrants à recevoir annuellement sur le territoire fédéral à 3 % des nationaux de chaque pays résidant aux Etats-Unis à l'époque du recensement de 1910.

Les mêmes phénomènes se sont en effet déroulés aux Etats-Unis dont nous avons précédemment étudié les répercussions en Angleterre. C'est la dépression commerciale de 1920 qui a provoqué cette surabondance de main-d'œuvre sur le marché américain. N'évaluait-on pas à plus de cinq millions le nombre des chômeurs en août 1921 ? Rendu attentif à ces bouleversements économiques qui menacent son existence, le prolétariat des Etats-Unis éprouve des inquiétudes et des aspirations semblables à celles ressenties par la population ouvrière en Grande-Bretagne. Il se prend d'un intérêt passionné pour les problèmes du gouvernement constitutionnel de l'usine et souhaite une transformation de l'organisation professionnelle sur la base de l'industrie. Le 19 mars 1922, la Fédération du Travail de Chicago votait la résolution suivante :

« La Fédération de Chicago demande à la Fédération américaine du Travail d'envisager une action susceptible d'engendrer une véritable solidarité dans les rangs du travail organisé, et, comme première mesure en ce sens, de convoquer une conférence des diverses organisations nationales pour étudier la fusion de tous les syndicats d'une même industrie, de façon que dorénavant chaque industrie soit représentée par une organisation unique. »

Sur les caractéristiques du mouvement syndical actuel aux Etats-Unis, cons. CESTRE, *Production industrielle et Justice sociale*, Garnier, 1921 ; LUGOSIANU, *le Trade Unionisme aux Etats-Unis*, th. Paris, 1922. Cf. aussi l'art. de Firmin ROZ, *la Crise de la paix aux Etats-Unis*, *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1922 ; et ANTONELLI, *Questions pratiques*, novembre 1922.

geants unionistes (1), puis admettent une action individuelle contre chacun des ouvriers affiliés à une Union du travail à raison des actes dommageables commis par leurs chefs (2), enfin ils s'attaquent aux Unions elles-mêmes et proclament leur responsabilité financière (3).

Les dévastations méthodiques accomplies grâce au jeu du boycottage et des armes de guerre syndicales inquiétaient en effet l'opinion publique. Désordonnée et irréfléchie dans la plupart des industries de 1880 à 1885, la généralisation du boycottage risquait de rendre ses effets inefficaces lorsque le Comité exécutif de la Fédération américaine du travail se préoccupa d'en réglementer l'exercice. A partir de 1885, les méthodes de boycottage prennent un caractère systématique : appel préalable à

(1) Cf. *St Germain v. Bakery Union*, 97 Wash 282, 166 Pac. 665, L. R. A., 1917, F. 824, *Barnes v. Chicago Typographical Union*, 232, 1, 402, 83 N. N. 932, 14 L. R. A. (N. S.) 1150, 122 Am. St. Rep. 129, *Branson v. Industrial Workers of the Word*, 30 nev. 270, 95 Pac. 354.

(2) A l'occasion du fameux *Danbury Hatters Case* (*Loewe v. Lawlor*), 208 U. S. 274, 28 Supr. Ct. 301 (1908), 235 U. S. 522, 35 Sup. Ct. 170 (1915), les tribunaux prononcèrent une condamnation de 300.000 dollars contre 175 ouvriers affiliés à la Fédération des ouvriers chapeliers à raison de faits de boycottage auxquels le plus grand nombre des accusés n'avaient pris aucune part. On les tint pour coupables d'avoir maintenu leur affiliation à l'Union, alors qu'ils avaient connaissance des opérations de boycottage entreprises par les dirigeants syndicaux.

(3) Cf. l'arrêt de la District Court d'Arkanzas du 22 novembre 1917, dans l'affaire *United Workers of America v. Coronado Coal Case*. Si, par son arrêt du 5 juin 1922, à l'occasion de cette même affaire, la Cour suprême a mis hors de cause l'organisation ouvrière, c'est uniquement à raison des faits particuliers de l'espèce soumise ; mais les principes émis dans l'arrêt permettent d'atteindre ultérieurement toutes les Unions du travail.

Cf. l'étude d'ANTONELLI, *Questions pratiques*, nov. 1922, qui met en parallèle cette décision du *Coronado Coal Case* avec la décision anglaise du *Taff Vale* de 1901, en plaçant ces deux arrêts dans le cadre des préoccupations économiques de l'époque.

l'opinion sous forme d'articles dans la presse corporative, diffusion de circulaires dans les milieux intéressés (1), envois de « délégués ambulants » pour détourner les tiers d'accorder leur patronage aux maisons mises à l'index, encerclement progressif de certaines firmes au moyen du débauchage de leurs ouvriers et de la suspension de leurs liens commerciaux avec leurs clients et fournisseurs, enfin fixation d'une indemnité de guerre à l'issue des opérations, telles sont les phases successives et le mécanisme du plan de guerre syndical aux Etats-Unis (2).

Les derniers arrêts paraissent consacrer l'illégalité du boycottage, au moins du boycottage secondaire, lorsqu'il est dirigé par des ouvriers contre leurs employeurs. Ainsi que le prévoyait M. Lambert, dans son *Gouvernement des Juges*, la Cour suprême a infirmé le 3 janvier 1921 dans le *Duplex Printing Case* (3), le jugement d'acquittement prononcé par la Cour d'appel de Circuit à l'occa-

(1) Les charpentiers de Baltimore dans leur lutte contre la firme Payne Lumbers assurèrent une distribution de circulaires avec cette inscription : « Cessez d'accorder votre patronage à la firme Payne Lumbers ».

Les Unions prévoient en outre des pénalités de 50 cents à un dollar pour ceux de leurs membres qui persistent à acheter aux firmes frappées d'interdit.

(2) Le succès d'une entreprise de boycottage est le prix d'une longue patience. En saluant la capitulation de la Compagnie de tabac Liggett & Meyer, obtenue après six années de conflits, l'éditeur du « Journal des Chevaliers du travail » pouvait écrire que les Chevaliers du travail n'avaient jamais échoué dans la conduite d'un boycottage et qu'il n'était point d'ennemi, si puissant et si riche dont on ne puisse venir à bout avec la collaboration du temps. Un pareil effort impose de lourdes difficultés financières. L'Union des Chapeliers dépensa plus de 100.000 dollars dans les procédés de lutte syndicaux qui motivèrent le *Danbury Hatter's Case* de 1908. Cf. *Wolmann Boycott in American Trade Unions ;* LAIDLER, *Boycott and the Labor struggles*, ouvr. cités.

(3) 22 janv. 1920, 41, S. C. R., p. 72.

sion de manœuvres de guerre syndicales qui visaient à imposer un régime d'unionisme obligatoire à une société pour la fabrication de machines à imprimer.

Les manœuvres de boycottage exercées par les patrons contre les ouvriers ne sont pas moins coercitives (1) et les employeurs utilisent des procédés, tout aussi brutaux au point de rayer complètement certains ouvriers de l'existence économique, mais dans l'affaire *Cheek v. Prudential Company* (2), la Cour suprême confirmant le jugement de la Cour de Circuit, a reconnu la constitutionalité du Statut de Missouri qui frappe de peines sévères tout employeur qui n'aurait pas accepté de délivrer un certificat de congé à un ouvrier, sur sa demande (3).

Les instruments de répression légale du boycottage interviennent avec plus de hardiesse et de fréquence aux Etats-Unis qu'en Angleterre. Les diverses théories dont nous avons suivi la lente élaboration au travers de quelques décisions britanniques ont obtenu depuis fort longtemps un surprenant développement en Amérique. Il serait néanmoins téméraire de prétendre que les tribunaux fédéraux conçoivent désormais dans les grandes lignes, une politique judiciaire commune et ils font appel tour à tour à des constructions doctrinales dont les formes demeurent encore incertaines.

(1) L'Association des Manufacturiers américains groupait en 1914, 225 organisations représentant 4.000 membres qui employaient un total de plus de cinq millions de travailleurs Depuis lors, les effectifs de l'Association se sont encore accrus, tandis que se perfectionnaient ses méthodes de combat.

(2) 1921, 42 S. Court Rep. 507.

(3) En raison de certaines mentions contenues dans son certificat de congé, un cheminot du réseau d'Illinois se trouva exclu pendant vingt-cinq ans de tout emploi sur les autres réseaux. LAIDLER, ouvr. cité, p. 239.

Tels juges apprécieront la nature des agissements syndicaux d'après les mobiles de leurs auteurs, alors que d'autres condamneront irrémédiablement la notion d'abus de droit. « La règle de droit définitivement établie aux Etats-Unis repose sur ce principe qu'un acte licite par lui-même ne saurait être converti en un acte illicite, à raison de son motif malicieux », proclameront les juges au cours de l'arrêt fameux de *Parkinson C° v. Building Trades Council* (1).

Si la notion de Conspiracy a perdu une grande partie de son autorité (2) et ne paraît plus répondre aux nécessités actuelles, en revanche le délit de provocation à la rupture de contrat (3) constitue l'arme principale des tribunaux pour réprimer les coalitions ouvrières.

« Nous devons nous souvenir de deux principes qui paraissent désormais hors de toute contestation. Le premier c'est le droit absolu pour tout homme de contracter ou de s'abstenir de contracter ; le second, c'est que les hommes ont un droit absolu à agir collectivement en vue

(1) *California*, 1908, 98 Pac. 1027.

(2) Cf. SAYRES, *Criminal Conspiracy.*

(3) Cf. *Tortious interference with contractual relations*, 31 Harvard Law Review, pp. 1017, 1022, *Malice and unlawful interference*, *Harvard Law Review*, vol. 11, pp. 442-461, HUFFCUT, *interference vith contracts and business in New-York*, *Harvard Law Review*, vol. 18, pp. 423-443.

« Le droit d'acquérir et de posséder la propriété comporte le droit de contracter pour son compte ; ce dernier droit est essentiellement un droit de propriété.

...Tous les droits, qu'ils soient personnels ou réels, sont des droits de propriété et, quand on dit que les droits de propriété ne doivent pas être violés, ce qu'on entend par là c'est simplement que le droit d'une personne sur sa propriété ou relativement à sa propriété ne doit pas être violé. »

In re Morgan, Colorado, 1899, 58 Pac. 1071.

de contracter ou de s'abstenir de contracter, affirmera-t-on dans le cas *Booth v. Burgess* ».

Enfin, la plupart des arrêts répressifs invoquent le droit pour tout homme de disposer de son commerce et de son travail à l'abri de l'ingérence des tiers (1).

Au cours de son étude intitulée : *Attitude of American Courts in Labor Cases*, 1911, p. 206, Groat rappelle les observations présentées par le vice-chancelier Stevenson, de New-Jersey, au sujet de ces expectatives de droit :

« Ces expectatives ont été définies comme le droit pour tout homme de poursuivre son commerce ou son travail sans entraves illégitimes, mais elles pourraient être définies également comme le privilège inaliénable de tout homme d'employer ou d'être employé. A mesure que la vie sociale et industrielle devient plus complexe, ces expectatives sont destinées à s'accroître. Il semble inévitable que nos Cours de justice, puisque notre système jurisprudentiel se tranforme de manière à répondre à la complexité grandissante de l'ordre social, soient appelées à découvrir, à définir et à protéger d'autres expectatives probables. »

Quant à la notion de *public policy*, son rôle s'élargit sans cesse et elle se présente comme le fondement même de la plupart des décisions des tribunaux fédéraux. Rien n'en saurait fournir un témoignage plus caractéristique que l' « opinion » du juge Taft, l'ancien président de la République des Etats-Unis, dans la récente affaire précédemment mentionnée de *United Workers of America v. Coronado Coal Case :*

(1) Cf. *King v. Weiss et Lesch Mfg C°*. Un. States Court of App. 6 th Corcuit, 11 juin 1920, *Duplex Printing Case*, 3 janv. 1921, 41, S. C. R., p. 72.

« Prenez une grande union s'étendant sur l'ensemble des Etats fédéraux comme celle-ci, qui dispose de fonds considérables, qui dirige la conduite de 400.000 membres dans le déroulement, sur un vaste territoire, de controverses industrielles et de grèves qui peuvent être l'occasion de tant d'actes contraires à la loi, au détriment des droits privés : il serait fâcheux qu'une telle organisation pût rassembler des fonds pour les utiliser de cette façon sans s'exposer à des recours pour les dommages causés au cours de ces grèves. Et s'il fallait obliger les personnes lésées à poursuivre en dommages et intérêts chacun de ces 400.000 membres, le mal serait sans remède. Des conclusions sur la capacité d'ester en justice des syndicats sont certes d'importance primordiale pour l'administration de la justice, pour la protection des individus et de la société contre toute possibilité d'oppression et d'atteinte à leurs droits légitimes du fait qu'existent des entités puissantes comme les syndicats, mais, après tout, ce n'est essentiellement et en principe qu'une question de procédure... »

Cette intervention continue des tribunaux américains dans les manifestations de l'activité syndicale provoque aujourd'hui les critiques les plus vives et l'opinion ouvrière s'émeut vivement de la mission de contrôle que les juges prétendent exercer sur les phénomènes de la vie économique (1).

(1) Cf. Outlook, 14 juin 1922.

« Les conditions nouvelles de l'industrie peuvent devenir telles que les concurrents ne puissent plus poursuivre la lutte sans danger pour l'ordre social. Mais il n'appartient pas aux juges de déterminer si cet état de fait est réalisé et ce n'est pas davantage leur tâche de fixer les limites permises de ces conflits. C'est la tâche du législateur qui, tout en limitant la liberté d'action

SECTION II

La défense des tiers contre le boycottage devant les tribunaux français.

A l'inverse de la jurisprudence américaine, la jurisprudence française n'est point intervenue activement dans les conflits du capital et du travail. Les forces ouvrières et patronales morcelées, disséminées ne parviennent pas encore à exercer une action sociale très vigoureuse et les luttes juridiques syndicales se présentent sous un aspect embryonnaire et anarchique (1).

Les tribunaux n'en ont pas moins eu à prendre parti lorsque l'abrogation par la loi de 1884 de l'article 416 du Code pénal a posé nettement le problème de la responsabilité professionnelle au cas d'atteintes à la liberté du travail. Dès aujourd'hui apparaissent dans les sentences des tribunaux les mêmes hésitations dont la jurisprudence anglo-saxonne nous offre le fréquent témoignage.

offensive et défensive des groupements, devra s'efforcer de substituer des formules de pacification sociale aux procédés primitifs de sanctions par la force. »

(*Duplex Printing Case*, 41 S. C. R. 1921, p. 184.)

(1) Dès septembre 1897, au Congrès de la C. G. T. tenu à Toulouse, MM. Pouget et Delessalle préconisèrent un large emploi du boycottage ; quant au patronat français, il semble forger peu à peu des armes de résistance. Cf. TRONEL, *l'Organisation de la défense patronale*, th. Lyon, 1911, déjà les ouvriers protestent avec violence contre certaines méthodes de combat utilisées par leurs employeurs. Cf. la lettre adressée par la Fédération des métaux à l'Union des industries métallurgiques, le 26 janvier 1921, pour solliciter l'institution du contrôle ouvrier à l'usine. Après avoir indiqué les instruments de pression des employeurs, les auteurs de la lettre terminent ainsi :

« Il ne s'agit plus de parer à des causes accidentelles, mais de mettre fin à des pratiques constantes, abominables, officiellement admises et exercées par les organisations patronales. »

Les tribunaux ont eu recours à la notion d'abus de droit pour établir une distinction entre les actes syndicaux selon qu'ils ont pour objet des fins professionnelles ou qu'ils s'inspirent du désir de nuire à autrui. Cette notion d'abus de droit a conduit la jurisprudence française à des contradictions (1) parfois étranges. Pourquoi reconnaît-elle licite, par exemple, la mise à l'index d'un établissement alors qu'elle proclame illicite la mise à l'index d'un ouvrier (2), et qu'elle tend à admettre la validité des clauses de contrat collectif de travail stipulant l'exclusion de l'usine des non syndiqués.

Afin de protéger les tiers, la jurisprudence a sans doute élaboré la théorie de la responsabilité civile du tiers complice de la violation d'une (3) obligation contractuelle

(1) Sur les contradictions de la jurisprudence française, cf. SCELLE, *le Droit ouvrier*, Colin 1922, n. 75.

(2) Cf. les nombreux exemples cités par P. PIC, *Traité élémentaire de la Législation industrielle*, 5 éd. 1922.

(3) Cette théorie annoncée par GRANIER, *Des conflits entre l'intérêt individuel et l'intérêt professionnel*, th. 1908, a été développée principalement par HUGUENEY, *De la Responsabilité du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle*, Rousseau, 1910. Cf. également DEMOGUE, *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1921, p. 727.

Parmi les principales applications jurisprudentielles de cette théorie, cf. Chambéry, 4 oct. 1910, *Sirey*, 1912-2-129 Il s'agissait en l'espèce du droit des tiers d'intervenir dans les grèves. Cf. également Cass. Req., 2 juillet 1918, *Sirey*, 1.213.

« Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce, au mépris de l'engagement de ne pas se rétablir qu'il avait pris dans l'acte de cession au profit de son acquéreur, est entré comme employé chez un tiers tenant un commerce similaire, si celui-ci, après sommation à lui faite de cesser toute collaboration avec le vendeur, le conserve à son service, les juges du fond peuvent relever dans ce fait une faute personnelle consistant à avoir aidé sciemment le vendeur à violer les obligations qu'il avait contractées dans l'acte de cession de son fonds de commerce. »

Il y a lieu de mentionner aussi Cour d'appel Paris, 9 mai 1912,

qui étend au droit civil les solutions arrêtées par le droit pénal en matière de complicité, mais cette théorie, si largement utilisée par la jurisprudence anglo-saxonne, n'a guère servi jusqu'ici, en France, qu'à réprimer les faits de débauchage.

Quant à la théorie qui a pour objet de protéger civilement certaines « expectatives de droit » telles que la liberté de commercer et de travailler, elle s'acclimate ainsi peu à peu à notre législation. Au travers de décisions récentes (1) on voit s'affirmer en particulier la préoccupation de garantir les facultés d'embauchage propres à chaque individu, préoccupation qui a pour fondement essentiel cette idée même de propriété de la profession dont nous avons indiqué toute l'importance dans la philosophie ouvrière britannique.

De même, dans un esprit très semblable à celui qui inspire les règles anglo-saxonnes de public policy, les tribunaux français ont indéfiniment étendu le domaine d'appli-

Sirey, 1920.2.57, et la note d'Appert sous cet arrêt : « Le commerçant qui favorise ou entretient la grève chez un concurrent par le moyen de versements quotidiens aux grévistes afin d'en tirer parti, commet un acte répréhensible qui peut donner lieu à action en dommages-intérêts. »

Notons enfin Cass., 9 avril 1921, *Sirey*, 1922.1.160, et la note d'Hugueney.

Cette théorie de la responsabilité civile du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle n'a pas reçu en France des applications aussi hardies que celle du « procuring breach of contract » dans le droit anglo-saxon.

(1) Par son arrêt du 27 mai 1922, la Cour d'appel de Riom s'est refusée à admettre la validité des clauses de non embauchage déclarant que « tout engagement par lequel un patron ou un ouvrier s'interdit de travailler ou de faire travailler surtout pendant une période déterminée, sans l'autorisation d'un syndicat professionnel, est nul comme contraire à la liberté du travail, et que cette nullité est d'ordre public ».

cation des articles 6 et 1382 du Code civil afin de frapper à l'aide de ces articles les actes socialement nuisibles (1), que ne pouvait atteindre aucun autre instrument de répression légale.

Il semble, que sous le couvert de toutes ces théories de l'abus des droits, de la provocation à la rupture de contrat, de la cause illicite, le juge français ait liberté entière d'apprécier les agissements syndicaux au gré de ses convenances et de ses sentiments personnels. A la vérité ces

Mais il ne faut pas se dissimuler que cet arrêt paraît en contradiction avec la tendance de plus en plus marquée de la jurisprudence à admettre la validité de la clause d'embauchage obligatoire par l'intermédiaire du syndicat. Le 18 octobre 1912, le Tribunal civil de la Seine déclara recevable une action syndicale engagée contre un patron imprimeur qui avait manqué à son engagement de faire exclusivement appel à des ouvriers syndiqués (*Gazette du Palais*, 23 nov. 1912). Peu après, le Tribunal civil de Lille, par un jugement du 28 novembre 1912, la Cour d'appel de Douai par arrêt du 13 juin 1913, la Cour de cassation enfin par l'arrêt du 24 octobre 1916 (*Sirey*, 1920.1.17 ; *Dalloz*, 1916.1.247), consacrèrent le caractère licite de la clause d'exclusion des non syndiqués. Cf. SOURIAC, *la Clause d'exclusion de non syndiqués devant la Cour de cassation*, *Chronique sociale de France*, 1920, p. 429, et RAYNAUD, *le Contrat collectif de travail*, éd. 1922, p. 223.

(1) Au cours d'une étude parue dans le Bulletin de la Société d'études législatives, 1908, p. 87, Saleilles s'est appuyé sur cette notion d'ordre public pour réclamer des pénalités contre certaines infractions syndicales.

« La convention collective consiste dans l'établissement d'un usage industriel qui oblige les patrons. En regard de cette obligation, le groupe ouvrier a le devoir de respecter la paix industrielle tant que la charte sur laquelle elle repose n'est pas violée. Si donc il y a violation illégitime de cet ordre industriel, il est juste de dire que ce n'est plus l'exécution du contrat qui est en cause, mais la cause de l'ordre public et de l'honnêteté publique qui est en jeu. »

constructions doctrinales se proposent essentiellement d'utiliser les procédés de technique individualiste du Code civil pour réprimer les développements du droit collectif.

Les tribunaux se heurtent néanmoins à un mouvement irrésistible en faveur de la généralisation de ce droit collectif. Contraints par les circonstances, ils ont dû reconnaître bientôt au syndicat le droit d'ester en justice, non seulement pour défendre le patrimoine matériel du groupement lui-même mais encore pour exiger le respect des usages de la profession. L'arrêt de la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, du 5 avril 1913 témoigne du changement survenu dans la jurisprudence (1).

Le législateur a consacré cette évolution et le paragraphe 2 de la loi du 12 mars 1920 dispose que les syndicats ont le droit d'intervenir devant les tribunaux toutes les fois que se trouve en jeu l'intérêt professionnel (2). De même, aux termes de la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement, les syndicats peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de cette loi sans avoir à justifier d'un préjudice spécial.

Les tribunaux admettent aussi de plus en plus l'existence d'un intérêt syndical distinct de l'intérêt individuel des ouvriers et par là ils s'acheminent insensiblement

(1) « Attendu, proclame cet arrêt, que l'action syndicale n'a pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs des membres du syndicat, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat. » (*Sirey*, 1920.1.49.)

(2) « Les syndicats peuvent devant toutes juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

vers la conception du syndicat obligatoire (1). Conception en opposition fondamentale avec l'art. 7 de la loi de 1884 d'après lequel tout membre d'une organisation corporative a le droit de se retirer à tout instant de la corporation nonobstant toute clause contraire. Les auteurs des récents traités français de législation industrielle n'ont pas manqué de relever cet antagonisme de tendances et d'en signaler les raisons profondes (2).

Telle est la signification essentielle de ce problème de la liberté ou de l'obligation en matière syndicale ; il ne constitue qu'un aspect du conflit grandissant entre le droit individuel et le droit collectif, c'est-à-dire le droit professionnel.

Les jurisprudences se sont efforcées de résoudre ces problèmes en s'appuyant sur la notion d'intérêt professionnel.

(1) Dès 1894 a été déposée à la Chambre des Députés une proposition de loi en faveur du syndicat obligatoire. L'art. 1er de cette proposition était ainsi conçu : « Les travailleurs des deux sexes sont considérés comme constituant, du fait seul de leur emploi, des sociétés ouvrières par atelier, usine ou concession minière. »

(2) Après avoir relevé « le discrédit grandissant de la conception libérale de la loi de 1884 », MM. Capitant et Cuche, dans l'édit. de 1921 de leur Traité de législation industrielle, p. 138, déclarent « le moment proche où il ne sera pas plus possible de se soustraire aux devoirs de la solidarité professionnelle qu'à ceux de la solidarité nationale » ; et M. Paul Pic, dans l'éd. de 1922 de son vaste Traité, p. 228, s'exprime ainsi : « Si les procédés de mise à l'index déclarés légitimes par la Cour de Grenoble dans son arrêt du 28 octobre 1890, condamnés au contraire par la Cour Suprême, venaient à se généraliser, la situation deviendrait intenable pour les ouvriers non syndiqués, qui se verraient placés dans l'alternative ou d'entrer dans le syndicat ou de n'être embauchés nulle part, et ce, contrairement à l'art. 7 de la loi de 1884, contrairement aussi au principe de la liberté du travail proclamé par la loi de 1791 et maintenu par la loi de 1884. »

Notion mouvante et les tribunaux feraient erreur en la ramenant uniquement à une question de salaires. Après s'être attachés à unifier les règlements d'ateliers et les méthodes de rémunération, les ouvriers prétendent s'associer aux fluctuations de l'entreprise, participer à ses bénéfices. Peut-être même cette conception de l'intérêt professionnel constitue-t-elle un stade déjà dépassé, car une partie du prolétariat aspire à jouer un rôle dans la direction du travail afin de soustraire la profession aux caprices de l'employeur et d'introduire dans la conduite du métier des préoccupations de justice morale.

Le droit se façonne sans cesse pour répondre au mouvement des idées. Il lui appartient aujourd'hui d'analyser attentivement cette organisation corporative qui subit l'épreuve des faits et de convertir les armes de guerre industrielle en instruments de progrès et de pacification économiques. Alors le syndicat, expression même de la conscience professionnelle, pourra s'attacher pleinement à la haute mission dont l'investit M. Emmanuel Lévy dans son Introduction au droit naturel, lorsqu'il lui assigne pour objet ultime l'élaboration de « la loi du travail » et « l'avènement de la foi par la profession ».

CONCLUSION

Les raisons de l'incertitude commune des législateurs vis-à-vis du régime légal du boycottage.

Nous avons ainsi analysé dans le cadre de l'évolution sociale anglaise le fonctionnement pratique du boycottage qui se présente comme un des procédés de lutte les plus efficaces mis en œuvre par les groupements corporatifs pour instaurer un régime nouveau d'organisation professionnelle. De la confrontation des décisions judiciaires avec les faits économiques, qui les ont suscitées, nous nous sommes efforcés de faire sortir une plus claire compréhension des raisons d'être de la formation il y a un quart de siècle et de la persistance jusqu'à nos jours chez les tribunaux anglais, appelés à se prononcer sur la légalité des châtiments syndicaux, de deux tendances d'esprit contradictoires entre lesquelles ils se trouvent ballotés par les attirances inverses d'autorités judiciaires inconciliables : la tendance interventioniste et la tendance abstentioniste. Les mêmes flottements de la pensée juridique en face des problèmes soulevés par le boycottage et les autres formes de la contrainte syndicale se retrouvent, nous venons de le constater, dans la jurisprudence américaine et la jurisprudence française. Ils tiennent donc à des causes profondes et d'une portée quasi-universelle. Causes

nombreuses dont nous ne relèverons que les principales.

C'est d'abord la répercussion exercée sur les chapitres industriels de nos jurisprudences nationales par les crises économiques que nos divers pays ont eu successivement à traverser. On ne saurait nier que les phases de réaction judiciaire contre le syndicalisme ouvrier coïncident pour la plupart fort exactement avec les périodes de crises pendant lesquelles sévit la dépression commerciale et son corollaire le chômage. Il suffit, pour l'établir, de rappeler l'effort répressif des tribunaux lors des crises de 1901-1906 en Angleterre, de 1907 aux Etats-Unis, et les mesures de combat contre le boycottage et le picketing qui, à la suite de la crise ouverte en 1920, ont été prises par la Cour suprême fédérale dans les trois arrêts retentissants rendus en 1921, à l'occasion des cas de *Duplex Printing Press C° v. Deering* (1), *American Foundries v. Tricity Central Trades Council* (2) et *Truax v. Corrigan* (3).

C'est ensuite la lutte — si remarquablement décrite en des pages définitives par le doyen Roscoe Pound (4), et à sa suite par le professeur Reed Powell (5) — entre le droit collectif syndical d'une part, la coutume ouvrière et industrielle naissante qui se forme en harmonie avec les besoins d'une société où les groupes se substituent aux

(1) U. S. 443 ; 41 Supreme Court Reporter, 174-181.

(2) 42 Supreme Court Reporter, 72-80.

(3) 42 Supreme Court Reporter, 124-146.

(4) *Liberty of contract.* Article de Yale Law Journal, vol. XVIII (1909), pp. 454-487, réimprimé dans la seconde série (1921) des *Trade-unionism and Labor Problems* de Commons, Ginn & C^ie^, Boston, pp. 579-613.

(5) *Collective Bargaining before the Supreme Court.* Article de *Political Science Quarterly*, tome XXXIII (1918), pp. 396-420. Réimprimé dans le même volume de Commons, pp. 635-666.

individus comme unités agissantes et contractantes, et, d'autre part, les traditions communes au common law anglo-américain et à la jurisprudence née de nos codes français : traditions empruntées à la philosophie individualiste des théoriciens du droit naturel et aux conceptions économiques de l'école du « laissez faire », qui reposaient sur l'exaltation des droits individuels aux dépens du droit collectif, et aboutissaient à une véritable hypertrophie de la propriété privée et des contrats individuels. On comprend aisément que des juges élevés à l'école ultra-individualiste du code civil ou du common law aient repoussé et réprimé pendant longtemps — et soient encore souvent tentés de réprimer — des manifestations de l'activité associationiste ouvrière qui tendent à substituer le marchandage collectif au marchandage individuel et qui développent la domination du groupe syndical sur ses membres en rendant chaque jour plus étroite l'interdépendance économique entre eux.

Puis, l'opinion publique, s'habituant peu à peu à ces créations nouvelles de la vie économique, en percevant les raisons d'être et les avantages, a amené de plus en plus souvent les tribunaux à suivre ses propres revirements, et à tolérer ou reconnaître, une fois qu'elles avaient reçu la consécration du temps, des pratiques d'abord blâmées et condamnées. Il va de soi que la rapidité avec laquelle se sont produits ces revirements de jurisprudence, et surtout l'amplitude qu'ils ont prise, ont varié — et varient encore — d'un pays à l'autre et d'une juridiction à l'autre avec le recrutement des magistrats, leurs inclinations et leur tempérament personnel, et surtout avec la place que l'éducation économique occupe dans leur formation profession-

nelle à côté de l'éducation de pure technique juridique — part encore moins importante aux Etats-Unis ou en Angleterre que chez nous. Dans une monographie souvent citée, et à juste titre, comme un modèle d'étude pratique de sociologie juridique, le professeur Félix Frankfurter (1) a montré que les brusques sautes de vent qui se sont opérées, parfois à quatre ou cinq ans de distance, dans l'attitude d'une même Cour américaine à l'égard des lois sur la limitation de la durée de la journée de travail ont été le résultat d'une accoutumance des juges et de leurs auxiliaires — les conseillers juridiques des parties — à la perception de réalités économiques que le maniement mécanique de leurs instruments traditionnels de logique légale leur avait d'abord rendues incompréhensibles. La même démonstration pourrait être reprise pour chacun des chapitres de la jurisprudence du travail, et en particulier pour celui que nous venons d'étudier.

Mais le double courant de jurisprudence dont nous avons suivi la marche en Angleterre n'aurait certainement pas conservé jusqu'à l'heure présente un caractère aussi accusé s'il n'avait dû son existence qu'à la lutte entre un ordre social reposant sur la liberté absolue des contrats individuels, sur le jeu incoordonné de l'offre et de la demande, en un mot sur une conception anarchique ou libertaire de la concurrence, et un ordre économique nouveau, fait de discipline syndicale, qui commence à le supplanter. Le développement du droit syndical ne comprime pas seulement les droits individuels tels que les

(1) *Hours of labor and realism in constitutional law.* Extrait du tome XXIX (1916) de *Harvard Law Review*, pp. 353-373, reproduit dans COMMONS, *Trade-unionism and labor problems*, 2e série, pp. 614-634.

avaient conçus nos législateurs du XIX^e^ siècle : droit à la liberté de travail, droit à la liberté de commerce, droit au respect des conventions librement formées ; il se heurte aussi à d'autres droits collectifs, moins conscients et moins organisés pour l'instant, mais présentant encore un plus haut degré de généralité et d'importance sociale : les droits collectifs des consommateurs, des usagers, du public en général.

C'est la préoccupation de ces intérêts collectifs plus larges, englobés d'ordinaire sous l'étiquette *public policy*, qui a amené l'une des divisions de la Haute Cour de justice anglaise — si obéissantes d'ordinaire aux directives données par la réforme statutaire de 1906 — à s'écarter de cette attitude abstentioniste dans le cas de *Pratt v. British Medical Association* (1). Entre les intérêts opposés et en eux-mêmes également respectables de l'Association médicale britannique, luttant pour la défense de sa discipline syndicale, et ceux des trois médecins de Coventry frappés d'ostracisme professionnel et arrêtés dans le développement de leur clientèle par la défense adressée à leurs confrères de se rencontrer avec eux en consultation, le juge Mc. Cardie eut probablement hésité à prendre position s'il n'avait constaté que les intérêts de la partie la moins riche de la clientèle médicale venaient se joindre à ceux des médecins boycottés dans la balance judiciaire et la faire pencher en faveur de ces derniers. Si l'arrêt du 15 octobre 1918 a réprimé les mesures de boycottage instituées par la *British Medical Association*, c'est parce que, par dessus la tête des médecins boycottés, elles visaient le dispensaire médical qui s'était assuré leurs ser-

(1) L. R. (1919), 1 K. B. 244.

vices et tendaient à obliger les 20.000 membres besogneux de la mutualité à laquelle appartenait ce dispensaire à subir les tarifs de consultations et de visites qu'il conviendrait au syndicat d'établir. Ce souci de ménager une protection éventuelle aux consommateurs ou aux usagers contre les exagérations d'égoïsme des producteurs ou des techniciens explique assez que la jurisprudence anglaise ne soit pas plus disposée pour l'instant que les jurisprudences américaine ou française à renoncer à tout contrôle sur l'exercice par les syndicats de leur puissance de contrainte économique.

Les incertitudes, les fluctuations, les revirements que nous relevons dans les textes jurisprudentiels destinés à fixer le statut légal du boycottage sont enfin dus pour une très large part à la lutte d'influence qui, sur le terrain de la réglementation des conflits du travail, a mis aux prises les jurisprudences et les législations. Ce duel entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire pour la conquête du contrôle sur l'élaboration du droit économique est un des phénomènes les plus marquants de notre temps : un phénomène que le public français perçoit moins clairement que le public anglo-américain parce qu'il est un peu moins accusé chez nous qu'en Angleterre et surtout aux Etats-Unis, et parce que les fictions de notre doctrine constitutionnelle qui proclament l'inaptitude de la jurisprudence à faire le droit nous font fermer les yeux sur les plus frappantes réalités du temps présent (1). Les

(1) M. HAURIOU a cherché, dans son récent *Précis de droit constitutionnel* (1923) à donner une justification de science sociale à cette lutte ou cette répartition de compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif dans la direction de la marche de développement du droit, en bâtissant avec sa netteté et sa

circonstances qui ont provoqué cette entrée en conflit des législations et des jurisprudences ont été fort bien définies par un des professeurs d'économie politique de l'Université Harvard, M. Philip G. Wright (1). Notre jurisprudence, explique-t-il en substance, a été dans le passé conçue en harmonie avec un ordre industriel basé sur la théorie de la libre concurrence. Et la libre concurrence a toujours donné l'avantage aux employeurs. C'est à la jurisprudence des Cours, gardienne de ces traditions, qu'ils se sont adressés pour la défense de leurs intérêts. Et toute leur influence politique s'est exercée en faveur d'un libre développement de cette jurisprudence. Mais les organisations ouvrières, arrêtées dans la réalisation de leurs programmes économiques par l'opposition des Cours de justice, se sont tournées vers les législatures pour leur demander une protection. Aux époques où la répression judiciaire s'est exercée sans ménagements suffisants, comme en 1901-1905 en Angleterre ou en 1908 aux Etats-Unis, les revendications ouvrières sont devenues assez pressantes, et se sont manifestées avec assez d'énergie, par l'emploi du bulletin de vote, pour forcer le législateur à opposer sa politique industrielle à celle des tribunaux.

De là est sortie la série des textes législatifs français,

vigueur de vision habituelles une théorie de la *superlégalité constitutionnelle* (pp. 276-280 ; 302-322) qui, transposant en France l'institution du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois telle qu'elle est décrite dans son application aux Etats-Unis, par Edouard LAMBERT, dans son *Gouvernement des juges*, assigne aux tribunaux la garde d'un certain nombre de principes essentiels de droit soustraits à l'action turbulente du législateur.

(1) *The Contest in Congress between organized labor and organized business*, dans Quarterly Journal of Economics, tome XXIX (1915), pp. 236-237.

s'échelonnant de la loi du 21 mars 1884 à la loi du 12 mars 1920 qui, en proclamant le droit à l'existence des syndicats professionnels et leur aptitude à se concerter pour la défense des intérêts collectifs de leurs membres, ont légalisé la grève et ses incidents normaux et pacifiques. Et la même poussée du suffrage universel a donné naissance en Angleterre au *Trade Disputes Act* de 1906 et en Amérique aux sections du travail du *Clayton Act* du 15 octobre 1914. Mais les tribunaux, habitués par l'éducation juridique à considérer leurs maximes anciennes comme les préceptes éternels de la sagesse universelle, ont d'instinct cherché à limiter, et parfois comme aux Etats-Unis, à défaire par l'interprétation l'œuvre législative et à ramener la jurisprudence nouvelle qu'on leur imposait dans le sillage de leur jurisprudence traditionnelle. Notre jurisprudence l'a fait avec une relative discrétion en dégageant sa distinction entre l'usage et l'abus du droit de grève et en forgeant une classification des buts dans lesquels peut être employée la force syndicale en fins normales et légitimes et en fins illicites, qui se prête à varier avec l'humeur des temps et les conceptions économiques des juges.

La jurisprudence américaine a traité avec beaucoup moins de ménagements la disposition de l'article 20 du *Clayton Act* qui, après avoir décrit le boycottage, le picketing et la grève de sympathie pacifiques sans les nommer par leurs noms de guerre, défend aux Cours fédérales de délivrer des injonctions pour les interdire dans un « cas entre employeurs et employés, ou entre employés, ou entre personnes employées et personnes cherchant emploi, et né d'une querelle sur les termes et conditions de service ». En présence de cette invitation législative à

ne plus intervenir dans les querelles du travail qui ne dégénèrent ni en violences physiques ni en actes de sabotage, la jurisprudence fédérale s'est attaquée à la notion de « querelle du travail » pour la réduire à son minimum de portée et de signification pratiques. A l'audience de la Cour suprême fédérale du 3 janvier 1921, pour la décision du procès soulevé par le boycottage des produits fabriqués par la Compagnie des presses à imprimer Duplex (1), les juges se divisèrent en deux groupes inégaux, séparés par des conceptions irréductiblement divergentes de la querelle du travail.

Le juge Brandeis se déclara convaincu que le législateur de 1914 avait voulu tenir les Cours fédérales en dehors de la lutte économique « de classes ou de clans » qui met aux prises les organisations du travail et les organisations du capital et leur défendre d'intervenir dans aucun des incidents pacifiques de cette lutte des classes pour « limiter les droits individuels et collectifs d'agression et de défense » des combattants de l'un ou l'autre groupe. Il affirma que la querelle du travail, dont le Clayton Act avait voulu assurer le libre déroulement, devait s'entendre de tout conflit économique, soit entre l'ensemble du patronat et l'ensemble du groupement ouvrier, soit entre un groupe quelconque d'ouvriers et un patron ou un groupe quelconque de patrons, sans qu'il fût nécessaire que les individus ou les groupes en lutte fussent liés par un rapport contractuel ou quelque autre relation légale préexistante.

Le juge Pitney soutint qu'une disposition aussi difficile à concilier avec les traditions du common law devait

(1) 254 U. S. 443 et s. — 41 Supreme Court Reporter, 174-181.

être interprétée restrictivement et que ses termes permettaient de la limiter « aux controverses industrielles particulières » qui, à l'occasion de la conclusion ou de la mise en œuvre de contrats concrets de travail, s'élèvent entre des employeurs et « leurs » employés, c'est-à-dire les ouvriers qui sont occupés actuellement par eux, ou l'ont été dans le passé, ou aspirent à l'être dans l'avenir. Et il en conclut que « le privilège ou l'immunité de classe » octroyée aux ouvriers par le Clayton Act — c'est-à-dire la défense ou l'excuse de *self-interest* accordées pour immuniser de responsabilité civile les actes dommageables à autrui accomplis dans la poursuite de la concurrence économique — ne protégeaient que les parties initiales à la querelle et ne pouvaient s'étendre à ceux qui y interviennent après coup, attirés uniquement « par leurs inclinations de sentiment ou de sympathie ».

Ce fut la thèse du juge Pitney qui l'emporta. A la tentative faite par le législateur de 1914 pour légaliser le boycottage et ses corollaires ou compléments économiques, l'arrêt du 3 janvier 1921 a répliqué en proclamant avec plus d'énergie que par le passé l'illégalité de tous les incidents de grève qui, comme le boycottage, reposent sur la « conscription des neutres » ou au moins sur leur intervention volontaire pour appuyer l'une des parties à la querelle. Jurisprudence en apparence beaucoup plus nette que la nôtre et ne laissant point un aussi large champ à l'arbitraire du juge. Mais jurisprudence qui risque fort d'être beaucoup moins stable que la jurisprudence française correspondante. Car la définition donnée à la querelle du travail par le juge Pitney ne fut admise en janvier 1921 qu'à la majorité de 6 voix contre 3, et, à la fin de la même année, le 19 décembre 1921, dans

l'affaire du boycottage du restaurant Truax (1), — que compliquaient, il est vrai, de délicates questions de constitutionnalité des lois — elle n'était plus reprise que par 5 voix contre 4. Le changement de front d'un seul des neuf juges de la Cour suprême suffirait pour transformer radicalement la loi. L'inégale inclination des magistrats judiciaires à entamer ou poursuivre la lutte contre les nouveautés législatives a fait de la réglementation des conflits du travail le chapitre le plus mouvant de toute la jurisprudence américaine.

C'est à cette dernière cause — l'inégale soumission des diverses juridictions anglaises aux directives nouvelles données par la loi — que doit être imputée, à notre avis, la part prépondérante de responsabilité dans les incertitudes et les fluctuations de la jurisprudence contemporaine de l'Angleterre. Le législateur de 1906 (2) a eu la sagesse de prévoir l'écueil jurisprudentiel sur lequel devaient se briser les sections du travail du Clayton Act. Après avoir énuméré toutes les exemptions de responsabilité qu'il entendait conférer aux actes accomplis dans la poursuite ou à l'occasion de conflits du travail, il a pris soin de définir attentivement, dans la section 5, sous-section 3, du Trade Disputes Act, ce qu'il faut entendre par querelle du travail. « L'expression *dispute du travail* signifie toute dispute *entre employeurs et ouvriers ou entre ouvriers et ouvriers* qui est liée à l'engagement... ou aux conditions de service... d'une personne quelconque, et l'expression *ouvriers* signifie toutes les personnes employées dans le commerce ou l'industrie, *qu'elles soient*

(1) 42 Supreme Court Reporter, 124-146.
(2) 6 Edward VII, Ch. 47.

ou non au service de l'employeur avec lequel s'élève la querelle du travail. » Il est clair que la doctrine qu'a voulu consacrer le législateur de 1906, c'est l'affirmation du devoir général d'abstention des juges dans la lutte économique des classes ; c'est la thèse hardiment libérale que devait reprendre aux Etats-Unis en 1921 le juge Brandeis, dans son *dissent* du cas de la Compagnie Duplex et qui s'était déjà fait jour, quoique encore timidement et sans réflexion suffisante, à la Chambre des Lords en 1897 dans quelques-uns des *dicta* judiciaires d'*Allen v. Flood*.

Celles des juridictions qu'on pourrait qualifier juridictions de droit commun, parce que constituées en harmonie avec le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, la cour d'appel et les divisions de la haute cour de justice, se sont d'ordinaire pliées avec une sincère docilité aux vues du législateur quand elles étaient livrées à elles-mêmes. Il ne faut pas oublier, en effet, que les décisions de la grande Cour régulatrice ont à leur égard force obligatoire. Mais la Chambre des Lords est plus aisément portée, à raison de sa participation au pouvoir législatif et de l'origine de ses Lawlords qui, pour la plupart, ont derrière eux une carrière d'hommes politiques en même temps qu'une carrière de juristes, à réagir dans l'application contre les innovations législatives dues à l'action principale de la Chambre des Communes (1). Les précautions prises dans la section 5 du

(1) De là est venu le mouvement d'opinion qui demande qu'on profite des réformes projetées de la Chambre des Lords pour lui enlever ses pouvoirs judiciaires. Cf. sur ce point un article de la *Fortnightly Review* de novembre 1922, dont les conclusions ont été résumées dans le numéro du 20 décembre 1922 de *France et Monde*, p. 707.

Trade Disputes Act ne l'ont pas empêchée de procéder, quoique avec beaucoup moins d'ampleur, au même redressement jurisprudentiel que la Cour suprême des Etats-Unis.

Elle avait déjà donné en 1915 un premier coup de frein à la politique industrielle de l'acte de 1906 en décidant, dans *Larkin v. Long* (1), que les dispositions de cet acte ne couvraient pas la grève organisée contre un industriel dissident par une union ouvrière, à l'instigation de ses concurrents, pour le contraindre à adhérer à l'union patronale avec laquelle le syndicat ouvrier avait passé un contrat collectif de travail et assurer ainsi l'exécution du contrat que sa résistance et sa concurrence rendaient inapplicables. Simple accident, avons-nous entendu dire souvent au cours de nos conversations avec des économistes anglais. Mais cet accident a créé, par la force impérative du précédent judiciaire, une règle jurisprudentielle susceptible d'être invoquée dans une catégorie de conflits que le développement du marchandage collectif rend de plus en plus fréquents, et qui risque d'enlever ses moyens essentiels d'action, non seulement à la politique de l'union-shop, mais aussi à la politique ouvrière de généralisation du contrat collectif de travail intersyndical. Et l'on ne peut plus parler d'un accident passager et isolé en présence de la décision que la Chambre des Lords a rendue le 13 juin 1922 dans le cas de *Braithwaite v. Amalgamated Society of Carpenters Cabinet Makers and Joiners*. Nous n'avons pas encore sous les yeux le *report* de cet arrêt. Mais le sommaire qu'en donnent les *Weekly Notes* montre assez qu'il ouvre une nouvelle brè-

(1) L. R. (1915), Appeal Cases, 814-846.

che dans le rempart législatif dressé pour défendre le libre développement des activités trade-unionistes contre les ingérences des cours de justice. Il se présente comme une réaction contre la partie du dispositif de l'acte de 1906 qui vise les disputes du travail *entre ouvriers et ouvriers*.

Les mots soulignés avaient été introduits, dans la sous-section 3 de la section 5, sous l'influence du souvenir, alors tout frais, de l'arrêt émis par la Chambre des Lords le 14 avril 1905 dans *Yorkshire Miner's Association v. Howden* (1), où la Chambre avait admis, au cours d'une grande grève minière, une action en injonction afin d'interdire aux dirigeants du syndicat ouvrier, sous prétexte de contradiction avec les statuts de l'Union, une distribution de salaires de grève, alors que cette action, quoique présentée au nom d'un syndiqué dissident, avait été suscitée et était financée par l'organisation patronale contre laquelle la grève était menée. Cet arrêt de 1905 avait particulièrement ému les organisations ouvrières qui, en Angleterre comme aux Etats-Unis, se sont toujours refusées à accepter le don de la personnalité civile par crainte que, en donnant une valeur légale à leurs statuts et règlements corporatifs, la reconnaissance de leur personnalité civile ne fournisse aux juges l'occasion d'intervenir dans leurs affaires intérieures (2). En ajoutant à sa définition principale de la querelle du travail — « dis-

(1) L. R. (1903), Appeal Cases, 256-283.

(2) Sur l'influence que cette préoccupation a exercée sur le développement du trade-unionisme en Angleterre, cf. les observations présentées par les conseils des ouvriers dans la discussion du procès de 1905 (*l. c.* pp. 259 et s.), et, sur le rôle qu'elle a joué dans l'histoire du trade-unionisme américain, l'article *The incorporation of Trade Unions* dans la première série des *Trade-Unionism and Labor Problems*, de Commons, pp. 137-156.

pute entre employeurs et ouvriers » — cette précision complémentaire « ou entre ouvriers et ouvriers », le législateur de 1906 avait manifesté sa volonté d'empêcher le renouvellement de décisions judiciaires semblables à celle du 14 avril 1905. Et c'est pourtant la voie jurisprudentielle de cet arrêt de 1905 que la Chambre des Lords a rouverte en juin 1922 en autorisant la délivrance d'injonctions judiciaires pour interdire à une union ouvrière de rayer de ses cadres des membres ayant accepté des conditions de travail qu'elle jugeait de nature à diminuer leur combativité syndicale.

Le rapprochement de *Larkin v. Long* et du cas récent de *Braithwaite* montre assez que le double courant de tendances contradictoires, dont nous avons suivi le développement dans la jurisprudence anglaise du XX^e^ siècle, reste encore aujourd'hui bien marqué et que rien ne permet de prévoir sa disparition à brève échéance. Comment pourrait-il en être autrement, alors que les causes qui l'ont fait naître demeurent aujourd'hui aussi agissantes qu'hier ; que les luttes d'influences entre nos législatures et nos jurisprudences vont sans cesse s'accentuant ; que la bataille qui se déroule sur le terrain économique entre l'ancien droit individuel et le nouveau droit syndical est loin d'être achevée et que le droit syndical, qui n'a peut-être pas encore trouvé sa formule définitive, fait surgir, dans sa marche de progression, de nouvelles et plus subtiles formes de conflits avec des droits collectifs plus larges et plus souples ? Le chapitre d'histoire légale contemporaine, que nous avons essayé de résumer dans ses aspects anglais, n'est donc pas encore clos. Mais la rédaction en est, à certains égards, plus avancée en Angleterre qu'aux Etats-Unis ou qu'en France. Et, par là, l'étude de

ces pages inachevées de l'histoire de l'évolution du droit industriel anglais peut sans doute fournir des enseignements utiles à notre législation ouvrière française qui s'adapte peu à peu aux mêmes transformations économiques, mais avec un rythme de développement moins rapide.

APPENDICE

Texte de l'Arrêt Quinn v. Leathem

Nous avons jugé utile de compléter cette étude de la réaction des tribunaux britanniques contre les peines syndicales par une présentation du texte même de l'arrêt *Quinn v. Leathem.* Notre traduction s'est efforcée de sacrifier toute préoccupation d'élégance au souci de respecter fidèlement la pensée des cinq juges qui prirent position dans le débat de *Quinn v. Leathem.*

Jugement du Comte de Halsbury, Lord Chancelier

Nécessité sociale d'un recours dans le cas Quinn v. Leathem. — Des limitations à la règle de l'autorité du cas. — Présence dans Quinn v. Leathem de la notion de Conspiracy absente dans Allen v. Flood.

My Lords, dans la présente affaire, par des conclusions fort bien conçues (*statement of claim*) (1), le plaignant a articulé et prouvé à la satisfaction du jury que les défendeurs avaient à tort et malicieusement induit ses clients et ses serviteurs à cesser de traiter avec lui, que les défendeurs avaient agi aussi à la suite d'une *Conspiracy* conclue entre eux, et qu'à la suite de cette même *Conspiracy* ils avaient induit ses serviteurs à rompre avec lui, et que tout cela avait été accompli avec malice afin de lui nuire et lui avait nui, en effet.

Si, sur la matérialité de ces faits, le plaignant ne pou-

(1) *Statement of claim.* Terme juridique qui n'a point d'équivalent en France. M. Randall, directeur du *Law Quarterly Review*, a bien voulu rédiger à notre intention quelques notes explicatives sur cette phase de la procédure britannique.

Avant d'intenter un procès, l'avoué de la partie plaignante ou le plaignant lui-même rédigent une lettre menaçant leur adversaire d'une action en justice s'il n'admet pas leurs prétentions. Si les deux parties ne parviennent point à un accord, la partie plaignante fait alors appel au tribunal au moyen d'un « *writ of*

vait disposer d'aucun recours contre ceux qui l'ont lésé, il serait difficile de prétendre que notre jurisprudence est celle d'un pays civilisé et, j'imagine, il n'est personne pour douter qu'avant la décision de cette Chambre dans *Allen v. Flood* (1), ce fait n'eut établi une cause d'action à l'encontre des défendeurs.

Eh bien ! avant de discuter le cas d'*Allen v. Flood* et sa portée, je tiens à présenter deux observations d'un caractère général. D'abord, je tiens à répéter ce que j'ai dit bien souvent : à savoir qu'un jugement doit être conçu comme applicable aux faits particuliers établis ou supposés tels, vu que la plupart des expressions qu'on sera appelé à y trouver ne sont pas destinées à constituer des expositions d'ensemble de la loi, mais au contraire sont gouvernées et requises par les faits particuliers du cas qui les renferme. L'autre observation, c'est qu'un cas ne constitue une autorité que pour ce qu'il décide effectivement. Je ne saurais admettre qu'on puisse l'invoquer à l'occasion d'une proposition qui paraîtrait en découler logiquement.

summons ». Dans la plupart des procès, le plaignant doit émettre un « *summons for directions* » — manière de requête introductive d'instance — et après l'audition de ce « *summons* », on donne les instructions nécessaires pour le dépôt des *pleadings*.

Le but des « *pleadings* » est de fournir au défendeur une vue d'ensemble de l'affaire dans laquelle il se trouve impliqué et au plaignant une vue d'ensemble de la présentation des faits, telle que l'établira le défendeur.

Le « *pleading* » du plaignant est qualifié de « *statement of claim* », le « *pleading* » du défendeur est qualifié de « *défence* ». Chacun de ces « *pleadings* » ne doit comprendre qu'un exposé des faits matériels et ne doit nullement faire appel aux moyens auxquels les parties auront recours pour faire valoir leurs prétentions.

(1) 1898 A. C. I.

Une telle façon de raisonner implique que la loi est nécessairement un code logique alors que tout juriste doit reconnaître (1) qu'elle est loin d'être toujours logique. My Lords, à mon sens, l'usage de ces deux règles doit rendre la solution de cette affaire extrêmement simple en dépit de la décision du cas d'*Allen v. Flood*.

Aussi bien l'hypothèse de fait sur laquelle *Allen v. Flood* a été tranché par une majorité dans cette Chambre, c'est que le défendeur n'avait ni proféré, ni mis à exécution aucune menace ; il s'était borné à avertir les employeurs du plaignant de ce que les ouvriers, eux-mêmes, sans aucune persuasion ou influence de sa part, avaient décidé de faire et il était nettement prouvé qu'aucune résolution syndicale n'avait été arrêtée et que l'officier (*Official*) (1) de la *Trade Union* n'avait pas qualité par lui-même pour rappeler les ouvriers. Or, c'était, prétendait-on, cette menace qui avait contraint les employeurs à renvoyer le plaignant. Ce fut, en outre, un élément de décision qu'on ne pouvait relever dans cette espèce de *Conspiracy* ni d'entente. Ce qu'on incriminait, c'était seulement l'action individuelle et indépendante du défendeur mû par le désir d'exprimer ses vues personnelles en faveur de ses camarades syndiqués. Il est vrai que personnellement je ne pense pas que cette vue des faits ait été exacte, mais, comme je l'ai dit, nous devons envisager

(1) Les Officiers (*Official*) sont les fonctionnaires rétribués chargés de diriger la politique professionnelle de l'Union. Limitée d'abord au rôle de président de séance, leur fonction s'accroît au fur et à mesure que les Unions renoncent au régime de renouvellement annuel de leurs dirigeants, aux assemblées générales, au referendum, au mandat impératif, etc...

Sur l'évolution des Officiers de *Trade Unions*, voir WEBB, *Industrial Democracy*, pp. 1 à 37.

l'hypothèse de fait d'après laquelle ce cas fut décidé par la majorité de ceux qui prirent part à la décision. My Lords, selon moi, il suffit de ce qui a été dit pour décider ce cas sans pénétrer plus avant dans les faits d'*Allen v. Flood*. Mais je ne peux manquer de considérer sympathiquement l'exposé de ces faits, établi par deux de vos Seigneuries, *Lord Brampton* et *Lord Lindley*, avec tant de soin et de précision.

Au contraire, dans le cas actuel, on ne peut mettre en doute que si le verdict est fondé, il y a eu *Conspiracy*, menaces, et menaces mises à exécution, si bien qu'une perte d'affaires pour le plaignant, et une violation de ses droits sont amplement prouvées, et je ne comprends guère comment le très savant juge qui a exprimé un *dissent* peut avoir mis en doute l'une quelconque de ces propositions. Son opinion reposait, il est vrai, sur cette croyance qu'*Allen v. Flood* avait par certains côtés modifié la loi et rendu licite ce qui eut donné lieu à poursuites antérieurement à cette décision.

My Lords, pour les raisons exposées, il m'est impossible d'admettre cette conclusion. Je ne nie pas que si quelques-unes des observations présentées dans ce cas étaient poussées jusqu'à leur conclusion logique, il serait difficile de résister à l'argumentation inflexible du Lord Baron Président ; mais avec le respect que commande toute opinion de ce savant juge je ne peux me ranger à son avis. Ce cas se distingue, par les faits mêmes, des faits qui furent déterminants dans *Allen v. Flood*.

A tort ou à raison, la théorie qui a inspiré le jugement dans ce dernier cas est une théorie qui, dans le cas présent, conduirait la majorité de vos Seigneuries à tenir

qu'on se trouve devant un cas de lésion génératrice d'action et infligée sans aucune excuse que ce soit.

My Lords, on a soulevé une question secondaire que je ne saurais omettre. On a prétendu que le juge Fitz Gibbon avait négligé de poser toutes les questions nécessaires pour soulever tous les points que le savant conseil désirait discuter.

J'estime que les instructions au jury du Lord Juge ont été d'une précision parfaite et alors que, pour satisfaire le désir du savant Conseil du défendeur, il a consenti à poser toutes les questions qu'on pouvait alors désirer, il serait, en vérité, inadmissible qu'on puisse ensuite lui reprocher de n'avoir pas posé, en même temps, d'autres questions qu'on ne lui avait pas du tout demandé de poser.

My Lords, pour ces raisons, j'estime qu'il n'y a aucune espèce de difficultés dans ce cas et je propose que cet appel soit rejeté avec condamnation aux dépens.

Jugement de Lord Macnaghten

Le précédent applicable n'est point Allen v. Flood, mais Temperton v. Russel. — Ce dernier précédent conserve toute son autorité (1).

My Lords, malgré l'énergique langage de feu le juge O'Brien et les arguments du Lord Baron Président, je ne peux m'empêcher de penser que le cas d'*Allen v. Flood* (2) a bien peu à voir avec le problème en cours. A mon sens *Allen v. Flood* n'a pas posé de règle nouvelle de droit. Il a seulement écarté certains dicta qui, dans la pensée de la majorité de la Chambre, se trouvaient contraires aux principes et sans appui dans les autorités. Ces dicta, on les retrouve pour la première fois dans le jugement prononcé par Lord Escher et son propre nom et au nom de Lord Selborne dans l'affaire *Bowen v. Hall* (3). Ils sont reproduits par Lord Escher et le juge Lopes dans *Temperton v. Russell* (4), mais n'étaient nécessaires à la décision ni dans l'un ni dans l'autre de ce cas, selon moi. Ils servirent de fondement à la décision d'*Allen v. Flood* dans ses premières phases judiciaires. Mais finalement la loi a été restaurée dans l'état où elle se trouvait avant que les vues de Lord Escher dans *Bowen v. Hall* et *Temperton v. Russell* fussent adoptées par la Cour d'appel.

(1) A. C. 1901 (pp. 508 à 512).
(2) 1898 A. C. 1.
(3) 6 9 B. D. 333.
(4) 1893, 1 K. B. 715.

Le sommaire d'*Allen v. Flood* aurait fort bien pu être conçu dans les termes mêmes dont se servit le Baron (1) Parke en formulant le jugement d'une Cour extrêmement nombreuse il y a un siècle (*Stevenson v. Newnham*) (2) : « un fait qui ne constitue pas un délit civil (*legal injury*) au regard de la loi ne peut devenir passible de poursuites parce qu'il est fait dans une mauvaise intention ». Tel est, à mon sens, le résumé et l'essence même d'*Allen v. Flood* si vous en écartez tout ce qui n'offre qu'un intérêt passager — les instructions du savant juge, les constatations du jury (inintelligibles à mon avis sans un examen attentif de l'enquête) et la discussion qui a été faite de ces preuves dans les deux formes où elle a eu lieu dans *Allen v. Flood* — une première fois à l'examen de cette Chambre, et une seconde fois à l'examen des savants juges dont cette Chambre se trouva assistée (3).

C'est en réalité le cas de *Temperton v. Russell* (1) qu'il convient ici de considérer. Il m'est impossible de distinguer ce cas du cas actuel. La matérialité des faits est la même, les fondements de décision doivent être les mêmes. Or, la décision dans *Temperton v. Russell* n'a pas été

(1) BARON. Titre réservé aux membres de l'ancienne Cour de l'Echiquier, une des trois Cours de *Common law*, qui avant la réforme de 1875 se partageaient l'examen des procès de *Common Law*.

(2) 1853, 13 C. B. 297.

(3) En raison de l'ampleur assumée par cette affaire d'*Allen v. Flood*, les premiers juges qui eurent à l'examiner à la Chambre des Lords, entre les 10 et 17 décembre 1895, décidèrent de reporter les débats et ce n'est que dix-huit mois après que le procès revint devant ses auditeurs primitifs accrus de deux autres lords et de huit des principaux membres des Cours subordonnées.

Il s'agit donc d'une procédure exceptionnelle qui a comporté deux étapes successives.

(1) 1893, I. K. B. 715.

réformée par *Allen v. Flood* et l'autorité de *Temperton v. Russell* n'est pas le moins du monde ébranlée, à mon sens, par la décision rendue dans *Allen v. Flood*. Une fois débarrassé des formules malheureuses que lui a données Lord Escher, le jugement de *Temperton v. Russell* me semble reposer sur un fondement plus sûr. Bien loin d'être attaqué dans *Allen v. Flood*, il a eu, je crois, l'approbation de Lord Watson dont l'opinion me semble traduire l'opinion de la majorité bien mieux qu'aucun autre jugement délivré à l'occasion de cette affaire. Lord Watson déclare qu'il n'a point cru nécessaire de rappeler longuement *Temperton v. Russell*, car dans sa pensée « il est très douteux que dans ce cas une question puisse se poser devant la Cour en ce qui concerne l'aptitude de l'animus de l'auteur à rendre illégal ce qui autrement eût été légal ». Et il poursuit ensuite en disant « Les seules constatations du jury que la Cour a examinées dans *Temperton v. Russell* furent :

a) Que les défendeurs avaient malicieusement déterminé certaines personnes à rompre leurs contrats avec le plaignant ;

b) Que les défendeurs avaient malicieusement conspiré pour induire et ont par là induit certaines personnes à ne pas contracter avec les plaignants. En raison de ces violations incontestables de contrat de la part des personnes déclarées induites la première de ces constatations soulevait la même question qui avait été tranchée dans *Lumley v. Gye* (1).

(1) Dans le cas de *Lumley v. Gye*, il s'agissait d'un entrepreneur de spectacles qui avait induit une chanteuse d'opéra à ne pas exécuter le contrat qui la liait pour plusieurs années à un autre entrepreneur de spectacles.

D'après la seconde constatation du jury, les personnes induites avaient simplement refusé de contracter ce qui n'était point une faute légale de leur part, mais les défendeurs auteurs de la provocation étaient déclarés avoir atteint leur objet par le moyen d'une *Conspiracy* illégale, ce qui était un fondement très net de responsabilité selon *Lumley v. Gye* si, comme la Cour le tenait, les preuves l'établissaient.

Il faut reconnaître, à mon sens, que la seconde référence à *Lumley v. Gye* est un lapsus, chose rare dans les jugements de Lord Watson, mais je ne pense pas que ce lapsus, si lapsus il y a, diminue la portée des observations de Lord Watson. Evidemment Lord Watson était convaincu dans son for intérieur que la *Conspiracy*, pour nuire à autrui, peut engendrer la responsabilité civile, même quand le but a été atteint par des voies ou par des actes qui en eux-mêmes et en dehors de toute entente ou action concertée ne sauraient être considérés comme des agissements illégaux.

Les mêmes questions se posent précisément, que celles qui s'étaient posées dans *Temperton v. Russell.* Les réponses doivent donc, à mon avis, être déterminées par les mêmes considérations. La sentence de *Lumley v. Gye* était-elle fondée en droit ? Je le crois, *Lumley v. Gye* fut attentivement examiné au cours des débats d'*Allen v. Flood*, mais, comme ce précédent n'était pas directement en question, vos Excellences préférèrent suspendre leur jugement. Dans le procès actuel, la question se pose directement et il devient nécessaire d'exprimer une opinion sur ce point.

Pour mon compte, je n'éprouve aucune difficulté à déclarer que la décision m'apparaît fondée, non pas à rai-

son de la présence d'un mobile malicieux. Tel n'était point, je crois, le nœud de l'action — mais parce que la violation d'un droit légal commise sciemment est un motif d'action et que c'est bien la violation d'un droit légal que d'entraver les relations contractuelles reconnues par la loi quand il ne se trouve point de justification suffisante pour cette entrave.

La seule autre question est la suivante : Une *Conspiracy* pour nuire, qui aboutit à un dommage, engendre-t-elle la responsabilité civile ? Il me semble qu'il existe des autorités en faveur de cette façon de voir et qu'elle est fondée au point de vue du bon sens : *Gregory v. Duke of Brunswick* (1) est une autorité, mais il en existe d'autres. D'utiles observations à ce sujet se trouvent dans l'instruction au jury du juge Erle dans le cas *Duffield* (2) et dans le cas *Rowlands* (3). Il s'agit là de cas d'oppression syndicale ; mais la portée de ces observations ne se limite pas à des espèces comme celles-là, qui sont liées à des conceptions démodées de la loi des *restraint of trade*. Il y a aussi des observations de poids dans l'instruction au jury délivrée par le juge Fitzgerald dans *Reg v. Parnell* et autres (4).

Qu'une *Conspiracy* pour nuire — une entente oppressive — diffère grandement d'une violation de droits par un individu isolé, cela ne saurait être mis en doute. J'accepte l'essentiel des remarques faites par le juge Bowen et les Lords Brampton et Hannen dans le cas Mogul (5). Un homme peut résister, sans trop de diffi-

(1) 6 M. et G., 205, 953.
(2) 1851, 5 Cox, C. C. 404.
(3) 1851, 5 Cox C. C., 436.
(4) 1881, 14 Cox, C. C. 508.
(5) 1892, A. C. 235.

cultés aux agissements nuisibles d'un de ses semblables. Il est en pareilles circonstances assuré du moins, de jouir de l'aide morale de ses amis et de ses voisins ; mais c'est une toute autre chose, comme le fait remarquer Lord Fitzgerald, quand un homme est appelé à se défendre contre plusieurs personnes liguées pour lui faire du tort.

Il me reste seulement à ajouter que j'approuve, en règle générale les jugements délivrés dans les Cours inférieures et particulièrement celui du juge Andrews au Banc de la Reine et celui du juge Holmes à la Cour d'appel. Les actes des défendeurs ne me paraissent pas avoir été accomplis au cours ou en vue d'un conflit du travail (*trade disputes*) entre employeurs et employés (1).

Autant que je peux en juger, il n'y a dans *Quinn v. Leathem* aucun conflit du travail. Leathem n'était engagé dans aucun différend avec ses ouvriers. Eux, d'autre part, n'avaient aucune querelle avec lui. Quant à lui, il était parfaitement disposé à voir ses ouvriers s'affilier à l'Union. Il offrait de payer leurs amendes et leurs droits d'entrée. Il s'opposait seulement à ce que l'on infligeât des sanctions à ses ouvriers pour n'avoir pas adhéré plus tôt à l'Union. Il ne se présentait pas davantage de conflits du travail dans le cas de *Munce ;* mais les défendeurs se

(1) Lord Macnaghten emploie l'expression même qui est contenue dans le paragraphe 3 de l'Acte de 1875. « Les ententes entre deux ou plusieurs personnes dans le but de faire ou de persuader de faire un acte en vue, ou dans la poursuite d'un conflit entre employeurs et ouvriers ne pourront être poursuivis comme *Conspiracy*, si le même acte accompli par une seule personne ne constitue pas une infraction pénale. »

Lord Macnaghten limite singulièrement le champ d'application de ce terme de « conflits du travail », qui recevra des interprétations diverses, après le *Trade Disputes Act de 1906.*

coalisèrent pour faire du mal à Munce afin de le contraindre à faire du mal lui-même à Leathem.

Ils se procurèrent par là les moyens d'exercer leur vengeance sur les serviteurs de Leathem qui n'étaient pas affiliés à l'Union.

J'estime également que la disposition de l'Acte sur la *Conspiracy et la protection de la propriété privée*, qui prescrit que, dans certains cas, une entente ou un accord n'est pas susceptible d'être poursuivi pénalement, n'a rien à faire avec les remèdes civils.

Jugement de Lord Shand [1]

Distinction entre les ententes selon qu'elles poursuivent des fins professionnelles, ce qui est licite, ou qu'elles s'inspirent du désir de nuire à autrui, ce qui est illicite.

My Lords, après les opinions compétentes et nourries des savants juges de la Cour d'appel d'Irlande tendant au maintien du verdict et du jugement en faveur du plaignant, mes motifs en faveur d'une confirmation du jugement et d'un rejet de l'appel peuvent s'exposer brièvement. Je me dispenserai de toute allusion détaillée aux nombreux cas cités au cours des plaidoiries. Ils ont été examinés et discutés par les juges de la Cour d'appel et je me range à l'argumentation de la majorité de leurs Seigneuries, aussi bien me suis-je déjà expliqué à leur sujet dans mon jugement sur le procès *Allen v. Flood* (2).

Dans l'affaire d'*Allen v. Flood*, j'ai formulé cette idée que, si une entente entre plusieurs personnes pour la poursuite de fins professionnelles était licite, même quand il en résultait à l'encontre des tiers des dommages de la catégorie de ceux que peut causer la concurrence légitime du travail, en revanche, cette entente en dehors d'un tel objet et conçue dans le seul but de suivre intentionnellement à autrui, serait nettement illégale. Après

(1) A. C. 1901, pp. 512 à 515.
(2) 1898, A. C. I.

avoir réfléchi aux arguments présentés dans l'affaire, mon opinion n'a fait que se confirmer.

Le savant magistrat devant lequel le cas a été jugé en première instance se référant aux mots « injustement et malicieusement » « *wronfully and maliciously* » a déclaré au jury que les questions auxquelles il lui appartenait de répondre étaient de simples questions de fait à trancher d'après « l'évidence ». Elles comportaient en particulier le point de savoir si le mobile des défendeurs visait à nuire au plaignant dans son commerce au lieu de tendre légitimement au succès de leurs propres affaires. Le verdict a affirmé que tels étaient bien les faits, car, d'après l'instruction au jury du savant magistrat aucune autre interprétation ne saurait être donnée de la déclaration du jury d'après laquelle les actes incriminés ont été accomplis par les défendeurs « injustement et malicieusement ».

Ceci établi, la question à examiner consiste à déterminer si la conséquence de la décision de la Chambre dans *Allen v. Flood* et des motifs sur lesquels elle a été fondée est ou non que c'est aujourd'hui un point de droit fixé que, toutes les fois que les actes incriminés sont accomplis en exécution d'une entente ou d'une *Conspiracy* pour nuire à une autre personne et la ruiner, au lieu d'avoir pour objet la poursuite légitime par les parties de leurs intérêts commerciaux, et qu'il en est résulté des dommages, il n'y a pas ouverture à action, ou, pour poser la question sous une forme vulgaire, si la décision d'*Allen v. Flood* a rendu le boycottage licite.

N'était la décision rendue dans ce dernier cas, les savants juges irlandais eussent été unanimes à adopter le principe appliqué par le juge Fitzgibbon. L'esprit de la loi ne saurait être mieux défini que dans un passage du

jugement de Lord Bowen dans le *Mogul Case* (1), passage cité et largement approuvé par le Lord Chancelier dans le cas d'*Allen v. Flood* (Sa Seigneurie lit le passage). Le Lord Chancelier rappela aussi, en les approuvant, comme je le ferai certainement, les vues dans le même sens, exposées par sir William Erle dans son ouvrage sur les *Trade Unions*.

Il peut être vrai que dans certains cas la fin dommageable qu'on se propose et la réalisation de cette fin exigent une entente ou une *Conspiracy*. Exigence qui ne se retrouve dans aucun des cas énumérés par Lord Bowen. Mais la question ne se pose pas dans les circonstances présentes car, selon l'évidence et le verdict du jury, les défendeurs par une action concertée ont injustement et malicieusement induit un certain nombre de personnes à s'abstenir de traiter avec le plaignant.

C'est là un élément suffisant de décision pour le cas actuel quoique, à mon sens, on ait également réussi à établir qu'ils sont parvenus à déterminer un serviteur et un client du plaignant à rompre les contrats existants avec ce dernier. D'une façon générale, il m'apparaît clairement que les défendeurs se sont rendus coupables d'actes illégaux à moins que le jugement rendu dans le cas d'*Allen v. Flood* n'ait introduit dans la jurisprudence un changement qui ait rendu de tels actes légaux.

Quant à la distinction essentielle entre le cas d'*Allen v. Flood* et le cas présent, on peut la formuler dans une

(1) Voici le passage du *Mogul Case* auquel fait allusion lord Shand : « Intimidation, obstruction et molestation sont défendues; de même l'est aussi la provocation intentionnelle de la violation de droits individuels, contractuels et autres, en supposant, bien entendu, qu'il n'y ait pas de juste cause pour cela. »
L. R. 23 ; 9. D. 614.

simple phrase. Dans *Allen v. Flood*, le but du défendeur était de poursuivre le succès de ses propres affaires, chose légitime de sa part, quoique dommageable pour ses concurrents, tandis que, dans le cas présent, en même temps qu'apparaît nettement l'existence d'une entente concertée, le but des défendeurs a consisté à « nuire au plaignant dans son travail au lieu de poursuivre le succès de leurs propres affaires ».

Il n'est pas nécessaire de citer quelques extraits de jugements des savants juges dans *Allen v. Flood* pour faire apparaître leur opinion quant à ce point capital et n'est-ce point Lord Herschell qui déclarait (1) : « l'objet poursuivi par le défendeur et ceux au nom desquels il agissait, c'était l'intérêt présumé de leur propre classe, la mesure prise constituait un moyen pour atteindre cette fin. » Les autres nobles et savants juges de la majorité ont abondé dans le même sens ».

Pour ma part, voici comment je me suis exprimé dans cette affaire (2) : « S'il ressort nettement quelque chose de l'enquête, c'est à mon sens, que le défendeur était animé, et animé exclusivement par le désir de servir les intérêts de ceux qu'il représentait dans chacun de ses actes, c'était son mobile d'action, et non le souci, selon les termes du savant juge, de nuire au plaignant dans l'exercice légal de son métier. C'était là un cas de concurrence du travail analogue dans son fondement à la concurrence commerciale et qui réclamait l'application des mêmes principes.

La base du jugement formulé par la majorité des membres de cette Chambre, quelque variée qu'en ait été

(1) 1898, A. C. I.
(2) 1898, A. C., p. 132.

l'expression par vos Seigneuries, a été, me semble-t-il, que, dans ce qu'il avait dit et fait, *Allen* s'était borné à exercer son droit et celui de ses compagnons de travail en tant que concurrents sur le marché du travail, et que l'effet dommageable causé à d'autres par suite de cette compétition étant légitime, ne constituait pas un délit aux yeux de la loi. Il suffit maintenant d'ajouter que les défendeurs ne disposent pas de moyens de défense comme la légitime concurrence commerciale. Leurs actes sont délictueux et malicieux au sens établi par le jury, c'est-à-dire parce qu'ils sont l'effet d'une *Conspiracy* poursuivie, non pas dans le but d'avancer leurs propres affaires en qualité d'ouvrier, mais à seule fin de nuire au plaignant dans l'exercice de son commerce. A mon sens, la loi prohibe de tels actes comme injustifiables et illégaux (1). En agissant ainsi, les défendeurs se sont rendus coupables d'une violation très nette des droits du plaignant qui a eu pour résultat de lui causer d'importants dommages. Le cas d'*Allen v. Flood*, en tant que cas de légitime concurrence, est essentiellement différent de celui-là et n'offre pas le moindre secours à l'argumentation du défendeur.

Je me range à l'opinion de vos Seigneuries d'après

(1) Il est piquant de rapprocher ces déclarations très nettes des vues exprimées précédemment par lord Shand dans *Allen v. Flood*, lorsqu'il défendait la thèse d'abstention du juge en matière de conflits du travail.

« Et si la force de la coalition vient à être employée brutalement et d'une façon oppressive, il faut observer que ceux contre qui la coalition est dirigée ont précisément la même liberté d'action pour résister aux mesures oppressives et amener ceux qui y recourent à se désister de cette méthode d'action. » (1898, A. C. 169.)

laquelle il n'existe point de motif suffisant pour modifier le verdict quant aux dommages et que la disposition spéciale du paragraphe 3 de l'acte sur la *Conspiracy* de 1875 ne saurait s'appliquer aux circonstances du présent cas.

Jugement de Lord Brampton

Il ne s'agit nullement dans Quinn v. Leathem comme dans Allen v. Flood de l'aptitude d'un mobile malicieux à vicier un acte, mais bien d'un cas d'entrave collective à la liberté individuelle de travail. De la nature et des fondements juridiques de la théorie de la Conspiracy (1).

My Lords, le cas soumis à votre jugement dans la mesure où il ne concerne que les parties en cause ne présente pas un grand intérêt pécuniaire. Il n'en met pas moins en jeu des questions d'une importance considérable pour tous les commerçants et pour tous les employeurs et employés aux prises avec les affaires (2).

Bien compris, j'estime que le jugement rendu dans *Allen v. Flood* ne saurait affecter le cas présent. Mais sans doute n'ai-je guère besoin de dire que, pour comprendre et apprécier convenablement *Allen v. Flood*, il est essentiel de vérifier quels sont les faits matériels dont l'existence a été considérée comme admise par les juges

(1) A. C. 1901, pp. 515 à 523.

(2) L'opinion de lord Brampton comporte un large exposé des circonstances de fait qui ont provoqué la naissance de ce cas en même temps qu'un rappel des phases antérieures de la procédure, pp. 515 à 523. Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute cette partie de son opinion. Aussi bien en avons-nous fait un usage fréquent dans notre présentation des origines économiques du procès.

qui ont adhéré à ce jugement et quels sont les principes de droit qui ont été appliqués par eux à ces faits ? Cette nécessité devient encore plus apparente quand on se rappelle que l'unanimité ne s'est certainement pas établie et que les juges appelés à fournir leur assistance à cette Cour n'ont été invités à répondre qu'à cette question : « En admettant que les attestations des témoins du plaignant soient exactes en résulte-t-il la preuve d'une cause d'action quelconque susceptible d'être soumise au jury ? »

Cette preuve dans *Allen v. Flood* devait être recherchée uniquement dans l'appendice remis à chacun des juges consultants à titre de procès-verbal de l'enquête. C'est à cette enquête que les juges se reportèrent naturellement et c'est d'après elle qu'ils ont formé leur opinion. Ces attestations des témoins ne coïncident très certainement pas en tous points avec quelques faits essentiels admis par leurs Seigneuries et ceci suffira à expliquer les divergences de vues qui s'y sont fait jour quant à la détermination des droits attribués par la loi aux parties ou au caractère délictueux de leurs actes. Ce serait une tâche interminable que de chercher à concilier toutes ces divergences de fait et d'opinion. C'est pourquoi je me garderai de l'entreprendre.

Cette confusion provient, en partie, de la procédure suivie à tort ou à raison dans l'enquête qui écarta du jury les questions de conspiration, d'intimidation, de contrainte et de rupture de contrat et par suite de laquelle les seules constatations de fait, émises par le jury furent qu'Allen avait malicieusement déterminé la *Glengall Company* à congédier *Flood* et *Taylor* et à ne pas les réengager, et qu'il existait au détriment de chacun des plaignants, un dommage de 20 livres.

Je dégage du report d'*Allen v. Flood* que leurs Seigneuries partirent des suppositions de fait suivantes : que la *Glengall Company* n'avait point l'obligation contractuelle de garder les plaignants *Flood et Taylor* à son service pour une période quelconque de temps, mais qu'elle pourrait les congédier à tout instant selon son gré, que les ouvriers en chaudières travaillent dans les mêmes conditions ; qu'Allen en faisant les communications qui déterminèrent la *Glengall Company* à renvoyer les plaignants, s'était borné à exercer son droit. Et c'est pourquoi leurs Seigneuries tinrent que les plaignants n'avaient aucune cause légale d'action soit contre la *Glengall Company*, soit contre le défendeur et que le simple fait que le défendeur avait été poussé par un mobile malicieux ne suffisait pas à convertir un acte licite en acte illicite.

Cette dernière proposition, à savoir que l'exercice d'une faculté rigoureusement légale ne saurait être traitée comme délictueux et motiver des poursuites simplement parce qu'il a été inspiré par un mobile malicieux a été établie comme une loi certaine à partir de la décision de cette Chambre dans *Bradford v. Pickles* (1) et il est aujourd'hui trop tard pour la contester même si l'on y était disposé, ce qui certes n'est pas mon cas. Il ne faut toutefois pas supposer que l'intention malicieuse n'est en aucun cas essentielle pour légitimer une action. On s'en sert couramment pour écarter le moyen de défense tiré du privilège de faire ou de dire ce qui sans ce privilège serait délictueux et passible de poursuites.

Prenons l'exemple familier d'une action pour poursui-

(1) 1895, A. C. 587.

tes malicieuses. Ce n'est certes pas un acte délictueux de la part d'une personne convaincue qu'elle a une cause raisonnable et probable d'action pénale, de mettre la loi criminelle en mouvement contre une autre personne quoique cette action ne soit pas fondée en réalité ; mais si, à l'absence de cette cause raisonnable et probable vient s'ajouter un motif malicieux agissant sur l'esprit du poursuivant, alors ce qui eut été un acte licite (dans le sens de justifiable) s'il avait été accompli sans malice, donne ouverture à responsabilité délictuelle lorsque cette malice est en cause. Définir les éléments de cette malice n'est point essentiel au cas présent. Assurément, si, au début des poursuites pénales, le poursuivant savait ne disposer d'aucun motif sérieux, la définition de la malice donnée par le juge Bailey dans *Bromage v. Brosser* (1) s'appliquerait clairement et aucune preuve supplémentaire de malice ne serait requise. Mais si, au contraire, il croyait posséder une cause raisonnable sans l'avoir en réalité, et s'il était mû, non pas par cette croyance, mais par une haine personnelle, le désir d'obtenir l'emprisonnement de l'accusé, de lui causer du mal ou d'accomplir quelque méchant projet, alors cette haine personnelle ou ce mauvais motif suffiraient largement à établir la malice requise par la loi, en supposant que le jury ait constaté l'existence de cette malice.

Dans le cas présent, la cause d'action alléguée est très différente de celle d'*Allen v. Flood*. Elle ne repose nullement sur la contrainte exercée à l'effet de déterminer la

(1) 4 B et C 247, 28 R. R. 241.

(2) Sur l'exercice de cette action pour abus de poursuites pénales, particulièrement en matière de faillite à l'égard d'un commerçant ou de liquidation vis-à-vis d'une société, Cf. POLLOCK, *op. cité*, pp. 311-307.

rupture d'un ou de plusieurs contrats, quoique ces chefs d'action aient été introduits dans les conclusions originaires. Mais la cause réelle et essentielle d'action consiste dans une *Conspiracy* illicite pour nuire au plaignant, — un commerçant, — dans l'exercice de son commerce, et en agissant ainsi pour violer le droit indiscutable que définit le baron Alderson dans le jugement rendu au nom du Chancelier de l'Echiquier dans *Hilton v. Eckersley* (1).

« *Prima facie*, c'est le privilège d'un commerçant dans un pays libre, en toutes matières non contraires à la loi, de mener son commerce à sa volonté et selon ses désirs. Si la loi en une matière quelconque a réglé ou limité ses méthodes d'action, la loi doit être obéie. Mais aucune autre puissance que la loi ne saurait restreindre sa liberté d'action. »

Je compléterai cette citation par l'énergique expression du Lord Chancelier Halsbury dans le *Mogul Case* (2) : « Chacun est libre de commercer aux conditions qui lui plaisent » et de Lord Bramwell qui, dans *Rey v. Druit* (3) en un passage cité par Lord Halsbury également dans le *Mogul Case*, déclarait (4) :

« La liberté assurée à l'intelligence et à la volonté d'un homme de fixer l'usage qu'il compte faire de lui-même, de ses ressources, de ses talents doit être l'objet de la part de la loi de la même protection que la liberté de son corps. »

C'est encore le mot de Sir William Erle : « Tout individu a, en vertu de la loi, le droit de disposer pleine-

(1) 6 E et B 74.
(2) 1892, A. C. 38.
(3) 10 Cox, CC 600
(4) 1892, A. C. 73.

ment de son travail, de son capital dans ses rapports avec ses concitoyens, selon ses désirs. Il en résulte que toute autre personne est soumise aux devoirs corrélatifs qui en découlent et qu'il lui est interdit d'apporter aucune entrave à l'exercice le plus complet de ce droit qui puisse demeurer compatible avec l'exercice de droits semblables par d'autres personnes. » (1). Et les droits que je viens ainsi de définir n'ont jamais été sérieusement mis en question. Je fonde mon jugement sur les principes exprimés dans ces quelques citations et cela me suffit.

Le recours contre la violation d'un droit légal a été défini comme suit par Lord Watson dans son jugement sur *Allen v. Flood* (2) :

« Toute violation des droits civils d'une personne est par elle-même un délit civil qui emporte par elle-même l'obligation de réparer ses conséquences naturelles et nécessaires dans la mesure où elles sont dommageables à la personne dont le droit est violé. »

Je ne peux supposer qu'une personne avisée (3) à la lecture des dépositions produites à l'enquête dans cette espèce, n'en vienne à la conclusion que les actes incriminés constituent un empiètement sérieux et délictueux sur les droits de commerce du plaignant ; il m'est impossible également d'apercevoir par quels moyens ils tentent de justifier ou d'excuser leur conduite à l'égard du plaignant. En tant que membres d'une Trade Union, ils n'ont pas davantage le droit de commettre ce qui, s'ils n'avaient pas cette qualité, serait un délit légal (unlawful wrong),

(1) Erle on Trade Unions, p. 73.

(2) 1898, A. C. 92.

(3) Lord Brampton ne porte-t-il pas là un jugement sévère à l'endroit des juges qui constituèrent la majorité dans *Allen v. Flood ?*

que si l'organisation à laquelle ils appartiennent n'avait jamais vu le jour. Ils n'ont pas davantage le droit de contraindre les autres individus exerçant le même métier qu'eux à adhérer à leur organisation ou à adopter leurs points de vue et leurs règlements, que les dissidents ou ceux qui appartiennent à d'autres Trade Unions n'ont le droit de les contraindre. La législature, en conférant aux Trade Unions les privilèges contenus dans les Trade Unions Acts de 1871 et de 1876, ne leur a donné que le pouvoir de faire des règlements intérieurs et de prendre des mesures d'assistance mutuelle (1). Elle laisse chaque membre aussi libre de se retirer du syndicat et de répudier pour l'avenir toute obligation de se conformer au règlement, que s'il n'avait jamais adhéré à l'organisation. Très certainement, elle n'a investi aucune Union ou aucun de ses membres de la faculté d'entraver la liberté d'une autre personne de mener ses affaires ou de disposer de son travail selon ses convenances, pourvu seulement que sa conduite soit légale : voir le juge Erle dans *Rex v. Rowlands* (2). Quoique une entente entre syndiqués à certaines fins ne soit plus illégale et criminelle en tant que *conspiracy* simplement parce que les fins de cette entente sont de nature à limiter la liberté du commerce, cet acte ne protège pas pour cela une entente ou coalition qui, avant la promulgation de l'Acte de 1871, eut été pour d'autres raisons passible de poursuites pénales.

On ne trouvera pas le moindre mot dans le Trade Union Act ou dans le *Conspiracy* Act de 1875 qui légitime

(1) Cette définition de la capacité des Trade Unions n'est plus d'actualité depuis le vote des Actes de 1906 et de 1913.

(2) 1851, 2 Den. C. C. 364.

une manière de faire ou une conduite telle que celle actuellement examinée. On ne peut en vérité lire le § 7 de ce dernier acte qui prévoit des pénalités pour contrainte ou intimidation injustifiée, sans noter qu'il n'a pas eu l'intention de tolérer des agissements comme ceux incriminés ici, mais bien au contraire qu'il visait à protéger ceux contre lesquels ces manœuvres coercitives pourraient être exercées. Il m'est permis aussi de noter que le § 3 de cet acte ne s'applique pas aux actions civiles (1).

Il ne serait guère utile d'examiner à nouveau les cas nombreux dont le rappel et la discussion ont coûté pas mal de temps, car aucun d'eux n'offrirait un appui utile à l'appelant pour la défense de sa conduite ou de celle de ses co-conspirateurs.

Le *Mogul Case* contient assurément une masse importante et utile de considérations sur la mesure dans laquelle les commerçants sont admis à poursuivre et à tenter de promouvoir leurs intérêts respectifs tout en demeurant dans les limites légales ; et, quoique le plus fort et le plus riche d'entre eux puisse parfois singulièrement opprimer le plus faible dont le capital est restreint. Un commerçant peut, par sa manière de mener son commerce, offrir des avantages et des appâts qui sont de nature à lui attirer un si grand nombre de clients de son concurrent que le commerce de ce dernier puisse s'en trouver presque complètement détruit (2).

(1) Les paragraphes 1 et 3 de l'acte de 1906 répondront à cette lacune en exonérant de toute responsabilité civile les Trade Unions à raison des actes accomplis en vue ou au cours d'un conflit du travail.

(2) Ainsi le *Mogul Case* affirmait qu'il n'existe d'autres limitations à la libre concurrence en matière commerciale que celles qui résultent des interdictions générales de la loi pénale ou de la

Mais on ne trouvera aucun terme dans ce présent cas qui justifie une intervention active dans le droit de chaque travailleur à mener ses affaires à son gré tant qu'il n'empiète pas sur les droits similaires dont se trouve investi son voisin et tant qu'il observe les devoirs corrélatifs définis par Lord W. Erle.

Mon noble ami le Lord Chancelier a résumé exactement l'état des faits dans le *Mogul Case* en ces mots : Quel droit a été atteint ? Quelle contrainte a été exercée sur l'esprit, la volonté ou la personne ? Chacun est libre de travailler aux conditions qui lui plaisent et, en dehors de la rivalité commerciale, rien n'a été fait qu'on puisse supposer atteindre les intérêts des appelants.

Mais je ne veux pas m'attarder à l'examen des règles admises en matière de concurrence car la concurrence n'est pas même invoquée comme justification des actes incriminés présentement — actes d'aggression déréglée produits d'une malicieuse mais fructueuse coalition pour nuire au plaignant dans son commerce.

On ne peut pas admettre, et l'on ne l'a même pas suggéré, que ces actes aient été accomplis en vue de poursuivre les fins licites d'association telles qu'elles sont définies dans les statuts, conformément aux exigences du *Trade Union Act* ou pour défendre un droit légal de l'association ou de l'un de ses membres, ou pour obtenir ou conserver une durée de travail ou des salaires convenables, ou pour promouvoir une bonne entente entre employeurs et employés, ou pour obtenir le règlement d'un conflit car il ne s'en trouvait aucun.

Ce serait une étrange façon de promouvoir cette bonne

loi civile. C'était la négation même de la théorie de la concurrence déloyale.

entente que de contraindre les clients d'un commerçant à l'abandonner parce que ce commerçant se refuse, malgré l'ordre impératif de l'association, à renvoyer, pour faire place à des ouvriers dont il ne veut pas, des travailleurs qui désirent demeurer à son service et qu'il souhaite garder.

Je passe maintenant à la partie de l'action relative à la *Conspiracy*, matière sur laquelle il s'est élevé pas mal de confusion et d'incertitudes qui me paraissent difficiles à comprendre. Je n'ai pas l'intention de m'engager dans un historique de la loi relative à ce sujet ou à l'antique et suranné *writ* de *Conspiracy*. Ce serait sans utilité pour le cas actuel.

Je vais m'efforcer de résumer brièvement comment je conçois pratiquement cette théorie de la *Conspiracy* dans la mesure où elle intéresse le présent cas.

La *Conspiracy* consiste dans l'entente illicite de deux ou plusieurs personnes pour faire ce qui est contraire à la loi ou pour faire ce qui est injustement nuisible à une autre personne (*wrongful and harmful*).

Elle peut être punie pénalement par une mise en accusation (*indictment*) ou civilement par une action « *on the case* » (1) fondée sur la *Conspiracy* lorsque dommage a été causé à la personne visée. La *Conspiracy* peut aussi consister dans une entente illicite pour réaliser par des moyens illégaux un objet qui n'est point illégal par lui-même. Les éléments essentiels d'une *Conspiracy*, qu'il s'agisse d'une *Conspiracy* criminelle ou génératrice d'action civile m'apparaissent semblables bien qu'il soit

(1) L'action « *on the case* » est l'équivalent anglais de notre article 1382.

nécessaire de prouver l'existence d'un dommage spécial pour soutenir une action civile.

Telle est la substance de la décision dans *Barber c. Lesister* (1). Je cite comme une définition très instructive de la *Conspiracy* ces mots d'un grand juriste Willes, dans *Mulcahy v. Reg* (2) en délivrant l'opinion unanime adoptée dans cette Chambre par lui-même et par le juge Blackburn, le baron Bramwell, le juge Keating et le baron Pigott. « Une *Conspiracy* ne consiste pas seulement dans l'intention de deux ou plusieurs personnes en vue de faire un acte illégal ou de faire un acte légal par des moyens illégaux. Tant qu'un tel projet demeure seulement à l'état intentionnel, il n'est pas passible de poursuites, quand deux personnes décident de le mettre à exécution, le complot constitue un acte en lui-même et l'acte de chacune des parties : promesse contre promesse, *actus contra actum* est susceptible d'exécution forcée s'il est licite et punissable. S'il tend à un objet criminel ou à l'emploi de moyens criminels. Le nombre et la cohésion font poids et causent du danger. »

Assurément ces mots ont été prononcés à l'occasion d'une affaire pénale mais ils n'en sont pas moins applicables aux *Conspiracies* qui forment l'objet de poursuites civiles, comme dans le cas présent.

En 1870, le Chef Justice Cockburn, en délivrant le jugement unanime des barons Channel, Cleasby et des juges Keating et Brett dans Reg c. Warburton (3) disait : « Il n'est pas nécessaire pour constituer une *Conspiracy* qu'on s'accorde pour faire des actes qui, une fois accom-

(1) 7 C. B. (N. S.) 175.
(2) 1868, L. R. 3 H. L., p. 317.
(3) L. R. 1 C. C. 276.

plis, seraient criminels. Il suffit que les actes résolus, tout en n'étant pas criminels soient fautifs, c'est-à-dire constituent un délit civil. »

On a souvent discuté si, une fois admis l'existence d'une *Conspiracy* en vue de faire un acte injustement dommageable à autrui et de le faire réaliser par un certain nombre d'actes ouverts dont aucun pris isolément ne constituerait une cause d'action s'il était fait par un individu agissant seul, si de tels actes deviennent illégaux et passibles de poursuites accomplis par des conspirateurs, agissant conjointement ou séparément, dans la poursuite d'une *Conspiracy*, quand ces actes causent un dommage substantiel à la personne visée par la coalition ? A mon sens, ces actes deviennent illégaux.

En traitant cette question, il convient de se rappeler qu'une *Conspiracy* pour nuire à une autre personne est illégale et criminelle dès l'instant de sa formation bien que, sauf dommages causés, elle ne soit pas passible de poursuites civiles.

Les actes ouverts qui suivent une *Conspiracy* ne font point partie intégrante de cette *Conspiracy*. Ce sont seulement choses accomplies pour exécuter un accord illicite déjà arrêté et, s'ils suffisent à réaliser le but délictuel de cette *Conspiracy*, peu importe si ces actes pris individuellement eussent été innocents ou coupables car, par leur réunion, ils ont réalisé le méfait projeté et c'est l'accomplissement de ce méfait joint au dommage résultant qui constitue la cause d'action et non pas nécessairement les procédés mis en œuvre.

Un examen approfondi de la question m'a amené à penser que nombre d'actes et de choses qui ne sont pas eux-mêmes passibles de poursuites civiles et illégaux,

s'ils sont accomplis séparément sans *Conspiracy* peuvent, avec la *Conspiracy*, devenir dangereux et alarmants ; de même que le grain de poudre à canon se trouve inoffensif tandis qu'une livre de poudre peut devenir terriblement destructive ; de même aussi que l'administration d'une petite quantité (1) d'une certaine drogue peut être bienfaisante en tant que médicament alors que délivrée fréquemment et à larges doses en vue de faire du mal, elle peut devenir destructive comme poison. On pourrait invoquer bien des exemples à ce sujet mais point n'est besoin si je me suis fait comprendre.

Les cas relatifs à cette question ne sont guère nombreux, l'ensemble de la question a été pleinement agité dans le *Mogul Case* à chacune de ses phases, je me borne à y renvoyer. *Rex v. Journeymen Tailors of Cambridge* (1) était une mise en accusation pour une *Conspiracy* de *Common Law*, formée par des ouvriers afin d'élever leurs salaires. A une objection soulevée contre la mise en accusation, il fut admis pour la raison donnée, que la *Conspiracy* était illégale bien que l'objet en vue duquel ils conspiraient aurait pu être licite pour eux ou pour l'un d'eux, s'ils ne s'étaient pas coalisés pour le poursuivre et *Rex v. Eccles* (2) devant Lord Mansfield était une mise en accusation pour une *Conspiracy* destinée par des voies indirectes à empêcher un certain Booth de se livrer à son métier de tailleur et de l'exercer, et en exécution de cette *Conspiracy*, pour lui interdire son commerce à son grand dommage.

On ne tint point pour nécessaire d'articuler les moyens par lesquels le méfait projeté avait été réalisé « car le

(1) 8 Geo, 1, 8. Mod. 11.
(2) 1 Lea, C. C. 274.

délit ne consiste pas à accomplir ces choses, elles peuvent être sans importance, mais à se coaliser en vue de réaliser par tous moyens le méfait projeté ». L'entente illégale est le point capital du délit. Voir aussi le juge Grose dans *R. v. Mawbey* (1).

Si j'entends bien le jugement du juge Darling dans *Huttley v. Simmons* (2) il considéra *Allen v. Flood* comme une autorité impérative le forçant à admettre que l'objet de la *Conspiracy* tel qu'il résultait de la preuve n'était pas illégal, dans cet esprit, il décida justement que l'articulation de *Conspiracy* ne saurait être admise. S'il avait tenu que quoique l'objet de la *Conspiracy* fût illégal, les actes ouverts ne l'étaient cependant pas parce qu'ils n'auraient pas été illicites s'ils avaient été accomplis par un individu sans aucune *Conspiracy*, et s'il avait basé sa décision sur ce fondement, je me serais séparé de lui.

J'ai conscience d'avoir retenu vos Seigneuries plus longtemps que je ne me le proposais, mais le cas est d'une grande importance et je sens qu'une attitude aussi illégale que celle poursuivie contre Leathem exige une sérieuse attention.

J'estime qu'il a la loi pour lui et que les dommages-intérêts accordés par le jury sont en l'espèce très modérés. C'est à toute époque une pénible chose pour un individu de se trouver l'objet de la haine, de l'aversion et de la malveillance de quelqu'un qui cherche à lui faire du mal. Mais qu'est-ce que cela auprès du danger et de l'alarme provoqués par une *Conspiracy* formée par un certain nombre d'ennemis sans scrupules qui agissent en

(1) I. 1796, 6 T. R. 619 ; 3 R. R. 282.
(2) 1898, 1 Q. B. 181.

vertu d'une entente illégale, ensemble ou séparément, toutes les fois que l'occasion se présente, au mépris de la loi et sous l'empire de la malveillance pour nuire à quelqu'un et à tous ceux qui le soutiennent. Pareille *Conspiracy* est un engin puissant et dangereux, elle a été utilisée dans le présent cas par les défendeurs pour accomplir un acte d'oppression réfléchie et destructive. Je pense que le jugement de la Cour inférieure doit être confirmé et cet appel rejeté avec condamnation aux dépens.

Jugement de Lord Lindley

Que les agissements syndicaux accomplis dans Quinn v. Leathem à l'aide d'intimidations et de menaces ont porté atteinte aux droits généraux du plaignant et ouvert par là une action en responsabilité civile, car l'Acte de 1876 s'est borné à supprimer la responsabilité pénale (1).

My Lords, le cas d'*Allen v. Flood* a une signification si importante pour le présent appel qu'il est indispensable de déterminer ce que cette Chambre a décidé en réalité dans ce cas célèbre.

My Lords, cette décision, telle que je la comprends, établit deux propositions :

L'une qui est une proposition légale à longue portée (*far reaching*), et l'autre qui est une proposition mixte de droit et de fait, comparativement sans importance, utile pour s'orienter mais d'une nature toute différente de la première.

La première et importante proposition c'est qu'un acte par ailleurs licite ne devient pas passible de poursuites parce qu'il est accompli malicieusement en ce sens qu'il procède d'un mauvais mobile et du désir de créer des embarras à autrui ou de lui nuire. C'est là une doctrine

(1) 1901, A. C. 532-543.

légale qui n'est point neuve et n'a pas été proclamée la première fois par *Allen v. Flood*. Elle avait gagné du terrain depuis quelque temps mais elle n'avait jamais été aussi pleinement exposée et avec autant d'autorité que dans ce cas. Toutefois, en appliquant cette proposition, il convient de se souvenir d'abord que la responsabilité pénale n'a pas été envisagée dans *Allen v. Flood*. Ce serait bouleverser la loi pénale que de prétendre que la responsabilité d'un acte ne dépend jamais de l'intention. En second lieu, il faut rappeler que, même en ce qui concerne la responsabilité d'une personne au point de vue de la procédure, la règle en question ne s'applique que pour ses actes « par ailleurs licites », c'est-à-dire pour des actes n'impliquant aucune violation d'une obligation ou, en d'autres termes, aucun délit. J'examinerai cette question plus loin.

La seconde proposition c'est qu'Allen n'a violé aucun droit des plaignants quoiqu'il ait agi malicieusement et avec l'intention de leur nuire. J'ai déjà rappelé ce qu'il avait fait, et tout ce qu'il avait fait d'après l'opinion de la majorité des Nobles Lords. Si leur façon d'envisager ces faits a été juste, leur conclusion qu'Allen n'a violé aucun droit des plaignants est parfaitement admissible et par conséquent inévitable. Assurément, informer une personne que d'autres lui causeront des vexations ou des dommages si elle n'agit pas d'une certaine façon ne saurait par cela même donner matière à poursuites, quels qu'aient pu être le motif ou l'intention de l'informateur.

My Lords, *Allen* avait-il plus de pouvoir sur les ouvriers que quelques-unes de leurs Seigneuries ne l'ont pensé et *Allen* a-t-il fait plus qu'elles ne l'ont estimé ? Ce sont là de simples questions de fait. Ni l'une ni l'autre de

ces questions n'est une question de droit et aucune Cour, ni aucun jury ne sont tenus en droit de tirer des faits qui leur sont soumis, des déductions de faits semblables à celles que les Nobles Lords ont tirées des témoignages relatifs à *Allen* dans l'affaire qu'ils avaient à examiner.

J'en viens maintenant aux circonstances du cas présent et j'examinerai :

a) Quels étaient les droits du plaignant ?

b) Quelle fut la conduite des défendeurs ?

c) Si cette conduite a porté atteinte aux droits du plaignant ?

Dans un souci de clarté il sera préférable d'examiner en premier lieu ces questions sans tenir compte du statut qui légitime les grèves, puis ensuite du point de vue de ce statut.

1. Pour ce qui est des droits du plaignant. Il jouissait des droits ordinaires à tout sujet britannique. Il était libre de gagner sa vie à sa façon pourvu qu'il ne viole pas quelque disposition de la loi le lui interdisant et qu'il n'enfreigne pas les droits d'autrui. Cette liberté implique celle de traiter avec d'autres personnes qui sont disposées à leur tour à traiter avec lui. Cette liberté est un droit reconnu par la loi. Elle comporte pour toute autre personne l'obligation corrélative de ne pas mettre obstacle à son libre exercice, sauf dans la mesure où sa propre liberté d'action peut lui fournir une cause légitime de justification. Mais la faculté ou le droit pour une personne de négocier avec autrui serait chose vaine, si l'on n'admettait pas les autres à traiter librement avec elle. Toute entrave apportée à la liberté de traiter avec un individu atteint cet individu. Si cette entrave est justifia-

ble aux yeux de la loi, il ne saurait obtenir de réparation. En outre quand cette entrave est délictueuse, la seule personne qui puisse poursuivre de ce chef est, en principe, la personne directement atteinte par ladite entrave, toute autre personne en souffrant ne pourrait généralement pas obtenir de moyens de réparation. Le dommage qu'elle subit est trop indirect et il serait pratiquement impossible et sujet à inconvénients d'accorder un recours légal à tous ceux qui ont souffert de ces actes fautifs.

Mais si l'empiètement est fautif et destiné à causer du dommage à une tierce personne et qu'il lui en cause en fait ; en d'autres termes, si elle est délictueusement et intentionnellement frappée au travers d'autres personnes et par là même lésée, l'allure du cas est complètement changée, le tort fait à autrui l'atteint, ses droits sont violés même indirectement et le dommage qui lui est causé n'est ni indirect, ni imprévu mais se trouve la conséquence directe de ce qui a été fait.

Notre loi, telle qu'elle m'apparaît, n'est pas défectueuse au point de ne pas lui offrir le remède d'une action en pareilles circonstances. Les cas rassemblés par les vieux livres sur les actions « *on the case* » et les exemples fournis par feu *Lord Justice Bowen* dans son admirable jugement à l'occasion du *Mogul Steamship Company's Case* peuvent être invoqués à l'appui de la conclusion précédente et, à mon sens, la décision rendue dans *Allen v. Flood* ne saurait s'y opposer.

Si le précédent raisonnement est exact *Lumley Gye* a (1) été bien jugé, et je suis d'avis que cela n'est pas douteux. En outre le principe impliqué dans *Lumley Gye*

(1) 2 E. et B. 216.

ne saurait être limité aux incitations à rompre des contrats quelconques. Le principe sur lequel repose cette décision atteint tous les actes délictueux commis intentionnellement pour causer un dommage à un particulier et lui causant effectivement ce dommage.

Il se peut que ce soit ce principe qui ait justifié la décision de *Temperton v. Russell* et, en tout cas, elle peut se justifier par lui. Ce dernier cas a été l'objet de vives critiques dans *Allen v. Flood*, et non sans raison, car selon le jugement de Lord Escher, « la responsabilité des défendeurs découlait du motif ou de l'intention seuls, qu'il y eût ou non agissement fautif. C'était aller trop loin, ainsi qu'on l'a remarqué dans *Allen v. Flood*. Toutefois, dans *Allen v. Flood* il y avait bien un acte coupable, à savoir une *Conspiracy* et une intervention injustifiable contre Brentano, qui commerçait avec le plaignant. Cet acte fautif justifiait la décision qui, à mon sens, était fondée.

2. J'en viens à l'examen des actes des défendeurs de *Quinn v. Leathem*. L'appelant et deux autres des défendeurs étaient les officiers (1) d'une *Trade Union* et le jury a déclaré que les officiers ont à tort et malicieusement induit les clients du plaignant à ne pas traiter avec lui.

Il y avait eu des déclarations semblables du jury au sujet de provocations exercées sur les serviteurs du plaignant pour les déterminer à le quitter. Qu'ont fait les défendeurs ? Ils ont menacé de débaucher les ouvriers syndiqués du plaignant et ses clients, s'ils ne consentaient pas à congédier certains ouvriers non syndiqués. En d'autres termes, afin de contraindre le plaignant à renvoyer quelques-uns de ses ouvriers, les défendeurs ont

(1) *Officier*. Fonctionnaire des Trade Unions, au sens du vieux français, quiconque détient un office.

menacé de soumettre le plaignant, ses clients et toutes les personnes qui commerçaient légalement avec eux, à tous les désagréments qu'ils pourraient infliger sans recours à la violence. La conduite des défendeurs était d'autant plus répréhensible que le plaignant offrait de payer les cotisations nécessaires pour permettre à ses ouvriers non syndiqués d'adhérer à la *Trade Union* des défendeurs, mais cela n'a pas suffi aux défendeurs. Les faits dans *Quinn v. Leathem* sont entièrement différents de ceux que la Chambre a eu à examiner dans *Allen v. Flood*. Dans le présent cas il n'y a pas eu de conflit entre le plaignant et ses clients, ni entre les ouvriers qu'ils employaient respectivement. Les défendeurs n'ont pas offert de produire de témoins et il n'existait pas de preuve pour justifier leur conduite.

Qu'ils aient agi ainsi dans la poursuite de ce qu'ils considéraient être l'intérêt des syndiqués, cela peut sans doute être admis sans difficultés en leur faveur, quoiqu'ils n'y aient point réussi, de leur propre aveu même, mais c'est bien tout ce que l'on peut dire pour eux. Personne, j'imagine, ne saurait affirmer que le verdict n'est pas suffisamment fondé sur le matériel de preuve (*evidence*). A dessein, je n'ai rien dit de la liste noire car le savant Magistrat qui a examiné l'affaire en première instance a considéré que la preuve ne permettait pas d'impliquer l'appelant dans l'établissement de cette liste. Mais la liste noire était cependant, à mon sens, un élément fort important dans l'espèce.

3. La dernière question est la suivante : une telle manière de faire a-t-elle porté atteinte aux droits du plaignant au point de lui conférer une cause d'action. Sans aucun doute selon moi. Les défendeurs faisaient beau-

coup plus que d'exercer simplement leurs droits, ils dictaient leur conduite au plaignant, à ses clients et à ses serviteurs (1). Les défendeurs violaient leurs obligations envers le plaignant, ses clients, ses serviteurs, obligations qui étaient de les laisser jouir sans trouble de leur liberté d'action telle qu'elle a été définie. Quelle saurait être la justification légale ou l'exercice d'une pareille conduite ? On n'en invoque aucune et on ne pourrait en trouver aucune.

De cette violation de leurs devoirs par les défendeurs est résulté pour le plaignant un dommage non point éloigné, mais direct et voulu. L'intention de nuire au plaignant écarte toutes les excuses, tranche toutes les exceptions qui pourraient être tirées du caractère indirect du dommage. Vos Seigneuries ont affaire à un cas non pas de *damnum absque injuria* mais de *damnum cum injuria*.

Tous les éléments constitutifs d'une cause d'action d'après les règles juridiques se trouvent rassemblés ici. S'agit-il des précédents ? Ils ont été examinés exhaustivement dans l'affaire *Mogul Steamship C° v. Mac Gregor* et dans *Allen v. Flood* et point n'est nécessaire de s'y arrêter à nouveau. J'ai envisagé tous ceux qui ont quelque importance et j'ose dire qu'il ne saurait exister en faveur de l'appelant une seule décision antérieure à *Allen v. Flood*. La seule bouée de sauvetage, c'est *Allen v. Flood* qui est bien loin de couvrir ce cas et ne saurait y être rendu applicable qu'en étendant grandement son champ d'action.

(1) Cf. le commentaire de ce passage au cours d'une étude sur la malice, dans *Smith's Law of Master and Servant 1922*, Sweet et Maxwell, ed.

On a prétendu à la barre que si l'acte commis dans le présent cas avait été le fait d'un seul individu, la conduite de cet individu n'aurait pas été passible de poursuites et que l'existence d'une action concertée n'introduisait aucun élément de différenciation. My Lords, un homme qui n'aurait point eu d'autres hommes derrière lui pour obéir à ses ordres n'aurait pu faire ce que d'autres hommes ont fait. Un homme exerçant sur d'autres le même contrôle que les défendeurs ont exercé dans l'espèce, aurait pu accomplir ce qu'ils ont fait et, s'il l'avait fait, j'estime qu'il aurait commis un tort envers le plaignant, tort qui aurait permis au plaignant d'intenter une action. Je n'ignore pas que dans *Allen v. Flood* Lord Herschell a exprimé l'opinion qu'il était irrélevant pour l'espèce qu'Allen eut déclaré ou non vouloir débaucher les ouvriers. Il a pu en être ainsi dans ce cas particulier car il apparaît d'après l'examen des preuves que les ouvriers avaient décidé de faire grève avant qu'Allen fut intervenu de la moindre façon dans cette affaire. Mais si Lord Herschell entend dire qu'au point de vue du droit il n'y a aucune différence entre donner information que les ouvriers vont faire grève ou menacer de les faire mettre en grève en les débauchant quand ils n'en ont point l'intention, alors je ne peux abonder dans son sens (1). On peut fort bien parler de persuasion pacifique. Peut-être n'y a-t-il pas eu davantage dans *Allen v. Flood* mais ici il y a bien davantage. Ce qui débute sous forme de persuasion pacifique peut devenir aisément, et devient généralement dans les querelles syndicales, ordre péremptoire

(1) Ainsi d'après Lord Lindley, l'entrave au commerce d'autrui est un fait délictueux qui engendre la responsabilité civile en dehors de toute *Conspiracy*.

avec menaces ouvertes ou dissimulées de conséquences fort déplaisantes pour ceux qui ne se laissent pas persuader. L'ordre de départ donné aux ouvriers entraîne de graves conséquences pour ceux qui ne se soumettent pas. Les listes noires constituent de véritables instruments de contrainte ainsi que s'en aperçoivent à leurs dépens tous ceux qui viennent à y figurer.

C'est une chose et une chose légale que de s'entendre pour ne pas travailler. C'est une autre chose et prima facie illicite que de s'entendre pour interdire le travail à autrui en le tracassant s'il travaille malgré cela. De même il est licite de ne point travailler soi-même tant qu'on en est point réduit à réclamer le bénéfice de la taxe des pauvres mais tout autre se présente le fait de prescrire à des hommes de ne pas travailler quand ils y sont au contraire disposés. La menace exercée par un « officier » d'une *Trade Union* sur un employeur utilisant des ouvriers qui appartiennent à l'Union et qui sont disposés à travailler pour lui est une forme de contrainte, d'intimidation, de trouble et de vexation à l'endroit des ouvriers et il est fort difficile à un employeur d'y résister. A tout le moins cela exige une justification. On n'en a produit aucune dans cette affaire.

My Lords, on a déclaré qu'une attitude non passible de poursuites quand elle est le fait d'une seule personne ne saurait le devenir quand elle est le fait de plusieurs personnes agissant de concert. Peut-être en est-il ainsi quand plusieurs personnes n'exercent pas une action plus considérable qu'on ne peut en attendre d'une seule personne. Mais par le nombre on peut tracasser et contraindre là ou une seule personne ne le pourrait pas. La vexation et la contrainte résultant d'une action collective peuvent deve-

nir intolérables au point de donner lieu à poursuites et de produire un résultat que n'aurait pu atteindre une seule personne (1).

Je n'ignore pas les difficultés qui enveloppent la loi de *Conspiracy* aussi bien sous son aspect pénal que sous son aspect civil, et les conceptions anciennes ont été singulièrement modifiées et, si j'ose le dire, de façon bienfaisante par les discussions et les décisions judiciaires en Amérique et chez nous.

Quant aux cas américains, je me référerai spécialement à *Vegelahn v. Guntner* (2) où l'on tint pour illicite la contrainte sans appel à la violence ou aux menaces. Chez nous il est maintenant réglé au contraire par le *Mogul Steamship* (3) qu'aucune action pour *Conspiracy* n'existe à la charge de personnes qui agissent de concert pour causer un dommage à autrui et qui en causent effectivement, mais qui, d'autre part, se bornent à l'exercice de leurs propres droits et n'enfreignent pas les droits d'autrui. *Allen v. Flood* accentue cette doctrine et ce principe a été illustré de façon frappante par le cas de la *Scottish Coopérative Society v. Glasgow Flescher's Association* invoqué d'ailleurs au cours de la discussion. Dans ce dernier cas, quelques bouchers avaient amené plusieurs courtiers à ne point vendre de viande aux plaignants. Les moyens employés avaient été de menacer les courtiers,

(1) Il est impossible de faire une grève sérieuse sans passer outre à la légalité, affirmait Lord Lindley peu auparavant dans l'affaire *Lyons v. Wilkins* (1896, 1 Ch. d., p. 820). La conception de Lord Lindley restreint singulièrement les libertés syndicales ; elle aboutirait logiquement à la suppression du droit de grève. Lord Lindley précisera sa pensée dans les procès ultérieurs du *Denaby Main Case* et du *Taff Vale*.

(2) 167 Mass. 92.

(3) 1892, A. C. 25-239 ; B. D. 598.

s'ils persistaient à vendre de la viande aux plaignants, de ne plus leur en acheter. Il n'y a en cela rien d'illégal et le savant juge estima que les plaignants n'avaient établi aucune cause d'action bien que l'objet des défendeurs eût été d'empêcher les plaignants d'acheter aux Sociétés coopératives qui se trouvaient en compétition avec eux, et bien que les défendeurs eussent agi de concert.

La différence essentielle entre ces cas et le présent cas est la suivante : Dans les premiers, malgré l'existence d'un dommage infligé intentionnellement aux plaignants, le droit d'aucune personne n'avait été violé et aucun acte délictueux commis. En revanche, dans le cas présent, la contrainte exercée sur les clients et serviteurs du plaignant et, à travers eux, sur le plaignant, constituait une violation de leur liberté aussi bien que de la sienne et portait préjudice à eux et aux autres, ainsi que je me suis précédemment efforcé de le démontrer.

Un dommage intentionnel né du simple exercice des droits de plusieurs personnes n'est pas, je l'admets, générateur de poursuites dans notre loi telle qu'elle est réglée actuellement. Soutenir le contraire serait indûment restreindre la liberté d'un groupe de personnes pour favoriser la liberté d'un autre groupe. Selon nos lois, la concurrence avec tous ses risques, non seulement entre individus mais entre associations, et entre associations et individus est admissible pourvu que le droit de personne ne soit pas violé. La loi est la même pour tous, quelle que soit la profession, elle s'applique aussi bien aux patrons qu'aux ouvriers. La réserve mentionnée est toutefois d'une grande importance. Elle s'applique aux uns comme aux autres et limite les droits de tous ceux qui se coalisent

pour entreprendre un lock-out aussi bien que les droits de ceux qui se mettent en grève.

Mais la contrainte à l'aide de menaces ouvertes ou déguisées non seulement d'un mal corporel mais aussi de sérieux ennuis et de dommages est prima facie en tous cas un « *tort* » infligé à la personne qui a subi la contrainte et en examinant s'il y a eu ou non exercice de la contrainte on ne saurait négliger l'influence du nombre.

My Lords, l'appelant a invoqué diverses autorités en dehors de celles que j'ai déjà citées. Je m'y référerai brièvement. On n'a eu l'occasion d'examiner l'exercice d'aucune contrainte ni vis-à-vis de l'employeur, ni vis-à-vis de ses clients, ni de ses serviteurs, ni des amis du plaignant, dans l'affaire *Kearney v. Lloyd* (1). Cela résulte nettement des divers jugements que nous passons en revue.

Dans *Huttley v. Simmons* (2) le plaignant était un cocher de fiacre au service d'un propriétaire de cab. Les défendeurs étaient quatre membres d'une Trade Union incriminés d'avoir malicieusement déterminé le voiturier à ne pas employer le plaignant et à ne pas lui confier de cab à conduire. Le report ne mentionne pas les moyens mis en œuvre pour amener le propriétaire de cab à renoncer à toutes relations d'affaires avec le plaignant.

Le savant juge qui a examiné l'affaire en première instance tint que le plaignant ne disposait d'aucune cause d'action à l'endroit de trois des défendeurs. En ce qui concerne le quatrième contre lequel le jury avait rendu un

(1) 26 L. R. Ir. 268.

(2) 1898, 1 K. B. 181. Le raisonnement de Lord Lindley ne paraît pas reposer sur des bases bien solides. Il fait ici appel à un arrêt qui n'émane pas d'une juridiction supérieure.

verdict, aucune cause d'action ne pouvait exister, car il n'avait rien fait de mal en soi, en dehors de l'intention. Quant au fait d'avoir agi de concert avec d'autres, il n'entrait pas en ligne de compte. Il est difficile de tirer une conclusion satisfaisante de ces cas là vu que les faits essentiels ne sont pas indiqués.

Je conclus l'examen de cet aspect de notre cas en disant qu'à mon sens, la direction donnée au jury par le savant magistrat qui a jugé était correcte dans la mesure où la responsabilité des défendeurs reposait sur les principes du *Common Law* (1) et que l'objection dirigée contre elle par le Conseil de l'appelant n'est pas défendable. J'entends bien l'objection que le savant juge n'a pas établi de distinction entre la contrainte exercée pour rompre des contrats de louage de services, celle exercée pour rompre des contrats d'autre nature, et celle exercée pour s'opposer à la formation de contrats.

J'en viens, maintenant, à l'examen des conséquences des statuts 38 et 39 Vict. C. 86. Cet acte reconnaît clairement dans une certaine mesure la légalité des grèves et des lock-outs. Il est parfaitement licite maintenant pour des ouvriers de s'entendre entre eux pour ne travailler

(1) *Common law*, au sens large du mot, « toutes les sources légales du droit autres que la loi écrite », Blackstone, Commentaries of the Laws of England, 1, p. 67. Cf. la note de Levy Ullmann, *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1918, p. 72.

Le juge anglais dispose d'un considérable pouvoir créateur de droit, et James Bryce a pu écrire dans le tome II de ses *Studies in History and Jurisprudence* : « La rédaction des arrêts est un travail de juristes comparable à celui qu'a accompli à Rome l'œuvre des grands jurisconsultes. Ce sont les magistrats anglais qui ont fait le droit anglais. » On relève, pourtant, une tendance récente en faveur de la codification, notamment dans le droit maritime et dans celui des sociétés commerciales.

qu'à leurs propres conditions. D'autre part, il est nettement illégal pour eux ou pour l'un d'eux d'employer la force ou des menaces de violence pour empêcher d'autres personnes de travailler aux conditions qu'elles estiment convenables (1).

Mais il y a d'autres façons, en dehors de la violence et des menaces de violence, de contraindre d'autres personnes à agir d'une façon qui ne leur plaît pas.

Telles sont les vexations de tout ordre et de tout degré.

Le *picketing* (2) en constitue l'une des formes caractérisées et, s'il en résulte des dommages, il y a là une « *nuisance* » (3) donnant ouverture à action d'après le Common Law mais quand il se limite seulement à obtenir ou à communiquer des informations il est rendu légal par le paragraphe 7 de l'Acte.

Une coalition pour tracasser les clients d'une personne de manière à les contraindre à l'abandonner à moins qu'elle n'obéisse à la coalition est-elle autorisée ou non par l'Acte ? Elle n'est pas prohibée par le paragraphe 7. Est-elle autorisée par le paragraphe 3 ? Il m'est difficile de le penser. Et la Cour d'appel dont j'étais l'un des membres a décidé que la chose était interdite dans l'affaire *Lyons v. Wilkins* (4) dans le cas de Schoenthal qui s'est présenté alors et se trouve cité dans le jugement du juge Walker, p. 99 des jugements imprimés dans ce cas. Ce

(1) Lord Lindley ne se réfute-t-il pas lui-même, il semble qu'il y ait quelques contradictions dans sa pensée.

(2) *Picketing*. Primitivement action de se poster par groupes aux abords des usines pour détourner les ouvriers du travail. Le terme s'est élargi au point de désigner dans la langue courante la plupart des atteintes à la liberté du travail.

(3) *Nuisance*. Action d'empiéter sur le droit d'autrui.

(4) 1896, 1 Ch. 811.

point particulier n'a pas été examiné de nouveau quand *Lyons v. Wilkins* est revenu devant la Cour d'appel après la décision d'*Allen v. Flood*.

Mais le juge Byrne modifia alors l'injonction accordée en limitant l'interdiction au fait de veiller et d'entourer l'établissement (*watching and besetting*). Il aurait pu en toute sûreté aller plus loin et interdire l'usage d'autres moyens illégaux, mais la grève était alors terminée et on ne fit point d'objections à cette modification de l'injonction, et on ne peut la considérer comme une autorité en faveur de la prétention de l'appelant.

Il faut bien le concéder, si les actes accomplis ici par les défendeurs avaient été accomplis par une seule personne, ils n'auraient point été punissables comme infraction pénale. Je ne vois pas qu'il existât dans ce cas une querelle entre employeurs et employés au sens du paragraphe 3. Je ne suis point du tout, pour l'instant, disposé à admettre que les officiers d'une Trade Union qui créent une grève en donnant l'ordre de débauchage aux membres de cette Trade Union au service d'un employeur avec lequel aucun n'est en conflit puissent invoquer le bénéfice de ce même paragraphe pour écarter une poursuite pour *Conspiracy*.

Mais en supposant qu'il y ait eu querelle du travail au sens du paragraphe 3 et que par conséquent une poursuite pour *Conspiracy* puisse être engagée dans un cas comme celui-ci, la différence entre une poursuite pénale et une action civile en dommages-intérêts pour *Conspiracy* est très nette et bien connue. Un accord illégal, mis ou non à exécution, constitue l'élément essentiel dans un cas pénal. Le dommage accompli par plusieurs personnes agissant de concert et non pas la *Conspiracy* criminelle

constitue l'élément essentiel dans une (1) action en dommages-intérêts. A mon avis, il est parfaitement clair que le paragraphe 3 ne saurait s'appliquer à l'action civile, il se limite entièrement à la procédure criminelle. Et je ne saurais pas davantage approuver ceux qui prétendent que la responsabilité civile est liée au caractère criminel de l'acte et que, lorsqu'une manière de faire telle que celle incriminée ici cesse d'être une infraction pénale, elle cesse en même temps d'ouvrir action civile. Sur ce point, je me bornerai à déclarer que je me range à l'avis du juge Andrews et de ceux qui se sont rangés à son avis. Il n'en résulte point, et il n'est pas vrai que des vexations qui ne sont pas réprimées pénalement ne sont pas passibles de poursuites civiles. La loi relative aux « *nuisances* », sans parler de la loi relative aux coalitions, témoigne que bien des vexations sont passibles de poursuites civiles qui ne sont pas passibles de poursuites criminelles et les principes de justice en vertu desquels on a admis qu'il en était ainsi ne paraissent pas s'appliquer à un cas comme celui-ci.

My Lords, je ne retiendrai pas vos Seigneuries plus longtemps. *Allen v. Flood* est à bien des égards une fort respectable décision, mais elle peut facilement être mal comprise et poussée trop loin.

Vos Seigneuries sont invitées à l'étendre et à détruire cette liberté individuelle que notre loi défend si anxieusement. L'appelant tente, au moyen d'*Allen v. Flood* et d'une argumentation logique fondée sur quelques passages des jugements émis par les Nobles Lords qui ont décidé ce cas, d'admettre que le boycottage par les Trade

(1) Voir W. M. Saund 229 b, 230, et *Barber v. Lesiter*, 7 Ch. (N. S.) 175.

Unions, dans ses formes les plus discutables est licite et n'ouvre pas d'action à ses victimes, bien qu'il puisse en résulter pour elles la destruction de leur fortune.

My Lords, admettre cela serait, à mon sens, contraire aux principes les mieux établis de la loi anglaise et faire une chose qui n'est pas encore autorisée par aucun statut, ni par aucune décision légale. A mon sens, l'appel doit être rejeté avec condamnation aux dépens.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

PREMIERE PARTIE. — La réaction des tribunaux britanniques contre la contrainte syndicale jusqu'en 1901.

CHAPITRE I. — Les origines de la *Conspiracy* et la phase de réaction pénale jusqu'au *Conspiracy Act* de 1876. 18

CHAPITRE II. — La phase de réaction civile jusqu'à l'arrêt *Quinn v. Leathem* (1876-1901) 28

DEUXIEME PARTIE. — L'arrêt *Quinn v. Leathem* et ses répercussions jusqu'au redressement législatif du *Trade Disputes Act* (1901-1906) .....

CHAPITRE I. — Les circonstances de fait du procès *Quinn v. Leathem* .....

CHAPITRE II. — Analyse critique de l'arrêt *Quinn v. Leathem* .....

CHAPITRE III. — Conséquences immédiates de l'arrêt *Quinn v. Leathem* 58

TROISIEME PARTIE. — Les tribunaux britanniques et le boycottage (1906-1923) 62

CHAPITRE I. — L'évolution syndicale anglaise depuis 1906. 63

CHAPITRE II. — Les attitudes actuelles de la jurisprudence anglaise devant les phénomènes de contrainte syndicale 2

QUATRIEME PARTIE. — Le boycottage devant les cours américaines et françaises 96

CONCLUSION. — Les raisons de l'incertitude commune des législateurs vis-à-vis du régime légal du boycottage.. 129

APPENDICE. — Traduction du texte de l'arrêt *Quinn v. Leathem* 115

Imprimerie Noirclerc & Pénétrier, 3, rue Stella, Lyon.

Certificat d'études comparatives de droit

Il est délivré à la suite d'un examen passé à la *Faculté des Lettres de Lyon* et constitue l'un des certificats entre lesquels les candidats à la nouvelle licence ès lettres peuvent exercer leur option.

L'examen porte : 1° sur le cours d'introduction à l'étude du droit ; 2° le cours d'histoire comparative du droit ; 3° le cours de jurisprudence comparative.

Diplôme d'études comparatives de droit

Ce diplôme, qui porte pour l'instant une ou plusieurs des trois mentions suivantes, dont le nombre pourra être augmenté par la suite, — droits anglo-saxons, droits germaniques, droits latins, — est délivré à la suite :

1° D'une participation active pendant deux ans aux exercices des trois salles de travail de l'Institut.

Les candidats qui aspirent à la mention « droits germaniques » peuvent accomplir la moitié de ce stage à l'*Institut de droit germanique de Strasbourg.*

2° D'examens écrits et oraux passés à la *Faculté de droit de Lyon.*

Les compositions écrites, chacune d'une durée de quatre heures, comportent la libre disposition de tous les livres et documents de la bibliothèque de l'Institut. Elles sont consacrées, l'une à l'interprétation d'une décision judiciaire française, l'autre à l'étude d'une question de droit dans le groupe de législations étrangères choisi par le candidat.

Les étudiants qui sollicitent l'inscription de plusieurs mentions sur leurs diplômes auront à subir la seconde épreuve écrite pour chacun des groupes de législations qu'ils aspirent à y faire inscrire.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur les cours de droit comparé et deux interrogations, l'une d'ordre économique, l'autre d'ordre juridique, sur les matières traitées dans les compositions écrites.

Bibliothèque

La Bibliothèque de l'Institut de droit comparé, 15, quai Claude-Bernard, est ouverte pendant la durée de l'année scolaire. Les livres et documents adressés au bibliothécaire seront dépouillés par les directeurs et les étudiants des salles de travail et analysés dans des revues annuelles de bibliographie légale. Quant aux collections, qui seraient offertes à la Bibliothèque, elles pourront faire l'objet d'études d'ensemble du genre de celle qui vient d'être consacrée ici aux *Reports* et au *Journal de l'American Bar Association.*

Auditeurs libres

Les étudiants recommandés par des établissements scientifiques français ou étrangers et les travailleurs libres peuvent obtenir à titre temporaire l'accès des collections et des salles de travail de l'Institut.

Publications antérieures de l'Institut de droit comparé

Edouard LAMBERT. — L'enseignement du droit comparé. — Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine. *Annales de l'Université de Lyon*, 118 p., 1919. Lyon, Rey, et Paris, Rousseau.

Edouard LAMBERT. — Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis. — L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. 276 p., 1921, Paris, Giard.

Edouard LAMBERT. — L'Institut de droit comparé. — Son programme et ses méthodes d'enseignement. 27 p., 1921, Lyon, Rey.

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON

Études et Documents

Publiés sous la direction de EDOUARD LAMBERT, professeur de droit comparé

ETIENNE ANTONELLI
Professeur d'Économie Politique

MAURICE PICARD
Professeur de Droit Civil

Directeurs des Salles de Travail de l'Institut

TOME 1. — **G. Madier. — L'Association du Barreau Américain.** 1922. Un volume in-8 ..... **7 fr. 50**

TOME 2. — **M. Maynard. — Les jugements déclaratoires. Une nouvelle forme d'activité judiciaire. — La justice préventive.** 1922. Un volume in-8 ..... **7 fr. 50**

TOME 3. — **J. Fouilland.** — *Allen v. Flood.* — **Le boycottage, les listes noires et les autres instruments de contrainte syndicale devant la loi civile.** 1922. Un volume in-8..... **15 fr.**
Tome 1 de la série des **Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais.**

TOME 4. — **René Hoffherr. — Le boycottage devant les cours anglaises (1901-1923).** 1923. Un volume in-8..... **10 fr.**
Tome 2 de la série des **Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais.**

COLLECTION INTERNATIONALE DES JURISTES POPULAIRES

Publiée sous la direction de Edouard LAMBERT

Jackson H. RALSTON - LE DROIT INTERNATIONAL DE LA DÉMOCRATIE

Traduit de l'anglais par H. MARQUIS, 1 vol. in-16, 1923, prix : **6** fr.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PUBLIC
BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PRIVÉ
ET DE DROIT CRIMINEL
BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE SCIENCE
ET DE LÉGISLATION FINANCIÈRES
BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE SOCIOLOGIQUE
ANNALES DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE
BIBLIOTHÈQUE DES DOCUMENTS DU PROGRÈS
BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE INTERNATIONALE
ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES
ENCYCLOPÉDIE INTERNATIONALE D'ASSISTANCE
DE PRÉVOYANCE, D'HYGIÈNE SOCIALE ET DE DÉMOGRAPHIE
BIBLIOTHÈQUE PACIFISTE INTERNATIONALE
PETITE ENCYCLOPÉDIE SOCIALE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le catalogue de ces bibliothèques est envoyé à toutes personnes qui voudront bien nous en faire la demande, contre 0 fr. 25 en timbres-poste
A la librairie Marcel GIARD, 16, rue Soufflot, Paris (V^e^)

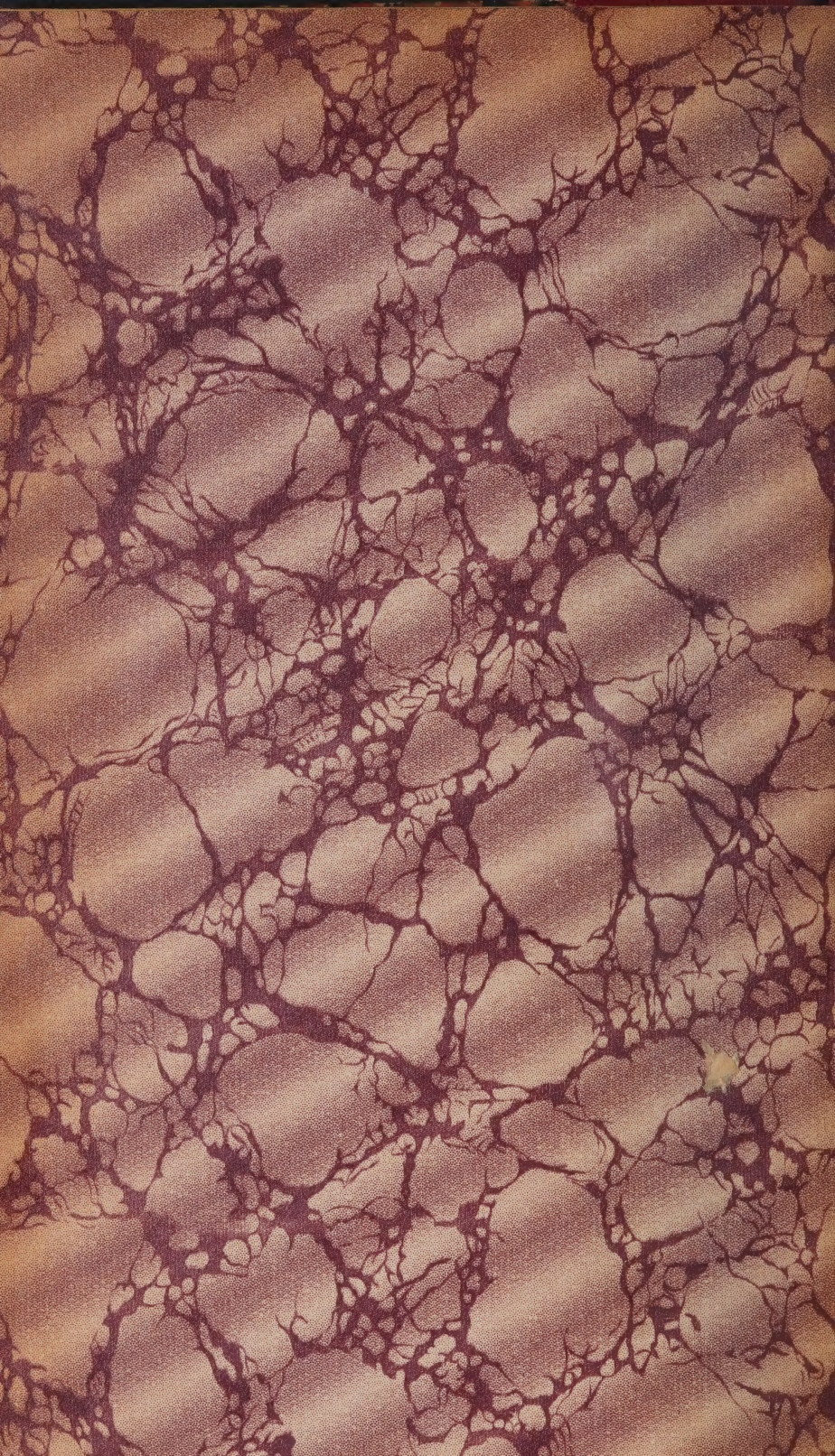

HD
5461
H64

Hoffherr, René

Le boycottage devant les cours anglaises

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 17 13 10 007 6